

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE EN RÉVISION DE LA DÉCISION D-2022-061
RENDUE DANS LE DOSSIER R-4169-2021

DOSSIERS : R-4195-2022/R-4196-2022/R-4197-2022

RÉGISSEURS : M. JOCELIN DUMAS, président
Me LISE DUQUETTE
Me NICOLAS ROY

AUDIENCE DU 30 NOVEMBRE 2022
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 3

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
avocat de la Régie

DEMANDEURS EN RÉVISION :

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et Conseil
de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

Me JOCELYN OUELLETTE
avocat du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Me HADRIEN BURLONE
Me GABRIELLE CHAMPIGNY
Me FRANKLIN S. GERTLER
avocats du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ)

MISES EN CAUSE :

Me PHILIP THIBODEAU
Me HUGO SIGOUIN-PLASSE
avocats d'Énergir, s.e.c. (Énergir)

Me JOELLE CARDINAL
Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me GENEVIÈVE PAQUET
avocate du Groupe de recommandations et d'action
pour un meilleur environnement (GRAME);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	39
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID	63
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	123
RÉPLIQUE PAR Me SYLVAIN LANOIX	187
RÉPLIQUE PAR Me JOCELYN OUELLETTE	222
RÉPLIQUE PAR Me HADRIEN BURLONE	268

1 L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX (2022), ce trentième
2 (30e) jour du mois de novembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LE GREFFIER :

7 Protocole d'ouverture. Audience conjointe du trente
8 (30) novembre deux mille vingt-deux (2022) par
9 visioconférence. Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022
10 et R-4197-2022 : Demande en révision de la décision
11 D-2022-061 rendue dans le dossier R-4169-2021.

12 Poursuite de l'audience.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci, Monsieur Specte. Alors, la formation est
15 prête à entendre le prochain intervenant qui serait
16 maître Cadrin de l'AHQ-ARQ, s'il est présent.

17 Me STEVE CADRIN :

18 Oui, je suis présent.

19 LE PRÉSIDENT :

20 D'accord.

21 Me STEVE CADRIN :

22 Ma caméra semble ne pas vouloir être présente par
23 contre. Ça ne sera pas trop long, j'imagine. Je
24 n'arrive pas à comprendre pourquoi ma caméra ne
25 fonctionne pas. Moi aussi j'ai des problèmes

1 techniques ce matin. Attendez un instant! Ce que je
2 peux faire, c'est peut-être d'aller devant
3 l'ordinateur de monsieur Raymond qui est en face de
4 moi pour vous éviter de vous faire perdre du temps.
5 Rebonjour. Alors, vous m'entendez toujours sur le
6 même micro qui est celui de mon ordinateur à moi,
7 mais mon visage apparaît dans la partie de monsieur
8 Raymond. Est-ce que ça fonctionne? Est-ce que vous
9 me voyez?

10 LE PRÉSIDENT :

11 On vous voit et on vous entend très bien.

12 Me STEVE CADRIN :

13 Merci. Je m'excuse.

14 REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN :

15 Alors, effectivement, j'allais vous dire, ça ne
16 sera pas trop long ce matin pour nous. Bon, ça a
17 commencé mal en fait la discussion avec ce petit
18 délai. Alors, évidemment pour ajouter au débat à ce
19 stade-ci pour l'AHQ-ARQ, bien sûr, il y a beaucoup
20 de choses qui ont été dites, il y a beaucoup de
21 commentaires qui ont été faits de part et d'autre.
22 Et la portion utile disons de nos commentaires à ce
23 stade-ci sera de donner notre position tout
24 simplement et non pas de reprendre le débat que les
25 autres ont déjà fait. Je pense qu'il est très bien

1 campé. Vous avez énormément d'informations, mais
2 également jurisprudence à l'appui, commentaires à
3 l'appui et également plaidoiries à l'appui de part
4 et d'autre.

5 Mais grosso modo, il faut savoir d'avance,
6 il faut... J'ai perdu maître Duquette qui a disparu
7 de mon écran. Bonjour. Donc, grosso modo ce qu'il
8 faut comprendre de la position de l'AHQ-ARQ, c'est
9 que, de notre côté, nous sommes favorables à ce
10 tarif biénergie. Bien, d'abord, il existe déjà dans
11 le cas de celui qu'on discute aujourd'hui, le
12 résidentiel. On est favorables aussi à la mise en
13 place dans la Phase 2 du dossier 4169 de la
14 biénergie qui sera d'ailleurs accessible à notre
15 clientèle à nous, à nos membres, commerciale donc
16 et institutionnelle également sur le prochain
17 tarif, puis qui, dans ce cas-là, ne pose pas
18 beaucoup d'enjeux pour l'instant sur le fait qu'il
19 l'est en vertu d'un Décret 48.4 de la Loi sur la
20 Régie de l'énergie. Donc, on est en train de fixer
21 un nouveau tarif. Il n'existe pas.

22 Maintenant, on revient sur celui qui est
23 devant vous aujourd'hui, la décision qui est
24 attaquée devant vous aujourd'hui en révision. Et on
25 discute d'un tarif qui existe déjà, qui est déjà

1 présent dans l'Annexe 1 de la Loi sur la
2 simplification et qui donc est un tarif... Et comme
3 le disait maître Tremblay d'Hydro-Québec, et on est
4 d'accord avec sa proposition tout à fait sur ce
5 sujet-là. Il ne s'agit pas ici d'arriver avec un
6 nouveau tarif ou ici de modifier un tarif existant,
7 celui de la biénergie résidentielle. Ce n'est pas
8 ça qui est à l'ordre du jour.

9 Puis on ne modifie pas. Puis il n'y a
10 aucune dépense qui est prévu en lien avec le tarif
11 biénergie puis la discussion qu'on a pu avoir, la
12 biénergie résidentielle devant la première
13 formation. Il n'y a aucune dépense impliquée. Donc,
14 il n'y a aucun impact tarifaire avant deux mille
15 vingt-cinq (2025). C'est fondamental. Puis vous
16 posiez beaucoup de questions hier sur la question
17 de l'intention du législateur, puis avec raison.
18 Dans la décision, ce n'est pas nécessairement...
19 Certains vous diront, c'est partout, c'est
20 omniprésent. Certains vous diront, bon, bien,
21 l'intention du législateur, c'est ce que j'en
22 pense.

23 Mais quant à moi, l'intention du
24 législateur avec la Loi sur la simplification, du
25 moins si je peux y ajouter un élément, mais ça ne

1 sera pas dans la décision, je ne vous pointerai pas
2 un paragraphe, je vous le dis tout de suite, Maître
3 Duquette, mais l'intention du législateur derrière
4 la Loi sur la simplification, de notre
5 compréhension de ce qu'on a discuté à venir jusqu'à
6 maintenant dans les divers dossiers, on a eu à en
7 traiter incluant dans la GDP Affaires, ça a été de
8 dire simplement, les tarifs de l'Annexe 1 sont ceux
9 que le gouvernement a fixés à l'Annexe 1, ils ne
10 peuvent pas être modifiés autrement que par une
11 augmentation annuelle à l'inflation. Et Hydro-
12 Québec Distribution doit s'organiser avec l'argent
13 que ceci génère pour faire tout ce qu'il a à faire
14 et, ça, jusqu'en deux mille vingt-cinq (2025). Puis
15 en deux mille vingt-cinq (2025), si on doit faire
16 le « rebasing », excusez-moi l'expression
17 anglophone, donc revoir l'ensemble des revenus et
18 des dépenses, bien on va le faire en deux mille
19 vingt-cinq (2025) seulement et c'est seulement là
20 qu'il aura l'occasion de discuter... de nous
21 refiler une quelconque facture. Je dis ça sans...
22 sans mauvaise intention, bien sûr.

23 Alors donc c'est pas le cas, là. Il n'y a
24 aucun donc élément de facturation qui nous vient
25 vers nous en ce moment et je pense que c'était ça

1 le but de la Loi sur la simplification de la
2 fixation des tarifs d'Hydro-Québec, pour résumer,
3 encore une fois, le titre est long. Et donc c'est
4 essentiellement donc de, entre guillemets,
5 « s'organiser » avec l'argent qu'on leur a...
6 l'enveloppe budgétaire qui leur est donnée, avec
7 simplement la petite composante inflation qui
8 permet d'absorber tout pour Hydro-Québec
9 Distribution.

10 Alors ici on ne nous demande rien de plus.
11 La discussion aurait été autrement, là, si on avait
12 peut-être eu cette question-là aujourd'hui, mais on
13 dira en deux mille vingt-cinq (2025), on fera
14 l'exercice qu'on fait rendu là. Donc, aucun nouveau
15 tarif, aucune modification de tarif, aucune dépense
16 qui nous est refilee. Et pour répondre donc à la
17 question de 48(4) que vous aviez posée dans votre
18 correspondance, quant à nous ça ne s'applique pas.
19 Ce n'est pas ce qui est demandé. Évidemment, c'est
20 le cas d'un nouveau tarif, là, 48(4), là, comme on
21 a la même lecture que maître Tremblay. 48(3) aurait
22 pu être la modification et ou le nouveau tarif,
23 mais avec une problématique d'arriver à la fin de
24 l'année, donc une problématique financière, là,
25 mais on n'est pas dans 48(3) non plus, là, on l'a

1 évoqué rapidement du côté de maître Tremblay
2 lorsqu'on en a parlé.

3 Donc ici on a une demande qui est
4 présentée, qui était présentée en vertu de 32(3),
5 donc une demande où on a eu à établir des principes
6 généraux, qui évidemment auront un impact tout à
7 l'heure dans la façon d'établir les tarifs ou dans
8 la façon de déterminer le revenu requis, si je peux
9 me permettre de le dire comme ça. C'est un pouvoir
10 qui n'a, selon moi, selon l'AHQ-ARQ je devrais
11 dire, n'a pas été retiré à la Régie. Et moi aussi
12 je suis de la... de la trempe des gens qui pensent
13 que la Régie a des pouvoirs vastes. Des pouvoirs
14 aussi plus évolutifs avec l'ensemble de dynamisme
15 de la fixation des tarifs, mais le dynamisme
16 également de la régulation économique est
17 important. Et ça, je rejoins complètement la
18 première formation là-dessus, il faut avoir un oeil
19 quand même assez vaste.

20 Lui, le législateur, est venu éliminer une
21 partie de la compétence de la Régie, mais c'est
22 seulement cette partie-là, restreinte, qu'il est
23 venu enlever, soit celle dans le fond de regarder
24 les tarifs en cours de route, avant deux mille
25 vingt-cinq (2025), d'Hydro-Québec Distribution.

1 C'est comme... ils seront donc fixés de façon plus
2 simple par le biais d'une augmentation à
3 l'inflation.

4 Alors 32(3) existe, les principes généraux
5 que vous pourriez déterminer, dans le fond, sont
6 tout à fait logiques, tout à fait normaux et sont
7 prévus dans la loi. Vous avez la compétence de le
8 faire et vous avez donc la compétence, comme à
9 chaque fois d'ailleurs, là, quand vous faites
10 quelque chose en vertu de 32(3), vous allez lier
11 une prochaine formation, vous allez lier... dans le
12 fond, vous allez reconnaître aujourd'hui des
13 principes qui seront utiles à la détermination des
14 revenus requis tout à l'heure. Alors comme certains
15 l'ont déjà dit, il n'était pas question de fermer
16 la Régie pendant les cinq années d'application, les
17 quatre années si vous préférez d'application de la
18 loi, du moratoire sur la fixation des tarifs, là,
19 en vertu de 48(2). La Régie garde tous ses autres
20 pouvoirs, incluant ceux de faire des déterminations
21 qui seront utiles tout à l'heure pour la
22 détermination des tarifs. Et on parle ici de
23 principes et de reconnaître des principes qui vont
24 nous aider à faire l'exercice tout à l'heure et non
25 pas de modifier les tarifs tout simplement ou

1 d'ajouter de l'argent, si vous me permettez de le
2 dire simplement, dans les poches d'Hydro-Québec en
3 cours de route. Ça, c'est interdit. C'est ça qui
4 est interdit.

5 Alors ici on a aussi un décret qui est venu
6 s'accrocher à la demande de 32(3), un décret qui
7 nous dit qu'on doit équilibrer, dans le fond,
8 l'impact, là, pour Énergir et également Hydro-
9 Québec Distribution, équilibrer l'impact de cet...
10 cet exercice, là, de la biénergie et qui va d'un
11 côté amener chez Hydro-Québec une clientèle accrue,
12 additionnelle, au bénéfice de tous, mais qui d'un
13 autre côté a des enjeux, porte des enjeux, on l'a
14 vu, à la pointe et c'est pour ça qu'on a un tarif
15 biénergie et qu'on s'en sert. Et dans le but, de
16 l'exercice final étant de réduire l'émission de gaz
17 à effet de serre également. Alors je pense que la
18 Régie a tous ces pouvoirs-là, que ce soit en
19 matière environnementale ou énergétique, bien sûr,
20 et lié à l'énergie, mais également le pouvoir
21 également d'équilibrer entre les deux distributeurs
22 qui sont réglementés devant elle, le contrat qu'on
23 est en train de signer pour réduire les gaz à effet
24 de serre, augmenter la consommation électrique chez
25 Hydro-Québec, sans passer au tout à l'électricité,

1 comme on l'a déjà mentionné, et d'avoir une
2 complémentarité entre les deux sources d'énergie.
3 Soit, c'est innovant, c'est quelque chose
4 d'effectivement nouveau et c'est pour ça qu'on
5 demande de reconnaître les principes généraux pour
6 la suite des choses, parce qu'il faut agir
7 maintenant et ne pas attendre en deux mille vingt-
8 cinq (2025) pour le faire.

9 Bref, on a appelé ça la Contribution GES,
10 la facture qui est transférée dans les mains de la
11 clientèle d'Hydro-Québec Distribution, la facture
12 électrique, si je peux le dire comme ça.

13 Donc, cette portion-là vient nécessiter
14 d'avoir un principe qui soit reconnu parce que
15 c'est un élément fondamental et essentiel du
16 contrat, nous dit-on. Et la preuve en a été faite,
17 à cet effet-là, qu'on en soit d'accord ou pas
18 d'accord avec les déterminations qu'en fait la
19 Régie. Mais je pense que c'était assez clair, je
20 pense que personne ne remet ça en cause que la
21 Contribution GES est un élément essentiel du
22 contrat qui nous est présenté, qui est derrière
23 tous l'exercice de ce tarif biénergie résidentiel,
24 mais ce sera aussi pour le tarif biénergie
25 commercial, institutionnel, tout à l'heure.

1 Donc, comme il n'y a pas de facturation
2 additionnelle qui en découle maintenant, la
3 reconnaissance du principe qui nous aidera à nous
4 guider tout à l'heure, ne pose pas problème. Ne
5 pose pas problème de compétence à la Régie.

6 Je vous dit juste un mot sur la question de
7 la compétence. Moi, je suis totalement d'accord
8 avec la prémisse qui a été avancée ou le
9 commentaire de maître Roy, hier, sur le fait qu'une
10 décision où la Régie n'a pas compétence est une
11 décision qui est insoutenable.

12 C'est aussi simple que ça, l'absence de
13 compétence ne se corrige pas par le caractère
14 raisonnable ou pas d'interprétation, on a ou on n'a
15 pas la compétence. Et si on n'a pas la compétence,
16 on est en absence de compétence, la décision est
17 automatiquement insoutenable, selon moi.

18 Alors, je rejoins complètement
19 l'interprétation que vous aviez, Maître Roy, hier.
20 Et je pense que ça, c'est un élément fondamental.
21 Et c'est pour ça que je vous parle de la
22 compétence, aujourd'hui. Je pense que la Régie a la
23 compétence dans un article de la Loi sur la Régie
24 de l'énergie. Puis cette compétence-là ne lui a pas
25 été retirée de déterminer les principes généraux,

1 parce qu'on a adopté la Loi sur la simplification.
2 Elle aurait été autrement si on avait envoyé une
3 facture associée à ça, en cours de route, à la
4 clientèle, ce qui n'est pas le cas.

5 Maintenant, on vous dit : Oui, mais dans le
6 fond, vous fixez un peu d'avance... pas vous, mais
7 la première formation, vous fixez d'avance les
8 tarifs qu'on va avoir à faire tout à l'heure, en
9 deux mille vingt-cinq (2025). Ou tout exercice ou
10 toute détermination préalable à ce que le banc de
11 deux mille vingt-cinq (2025) ou le banc qui aura à
12 faire cette discussion-là dans le futur, toute
13 discussion préalable par un autre banc est
14 interdite, hors compétence ou impossible à cause de
15 48.2.

16 Encore une fois, pas d'accord. 38...
17 pardon, 32.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie
18 prévoit que la Régie peut énoncer des principes
19 généraux. Et je ne pense pas que ça ait été écarté,
20 de quelque façon que ce soit. Tout ce qui a été
21 écarté, c'est la capacité de collecter dans les
22 poches des clients jusqu'en deux mille vingt-cinq
23 (2025).

24 Alors, les déterminations de principes
25 généraux pour le futur, un peu comme la plupart des

1 décisions que vous allez avoir à rendre en cours de
2 route sur plusieurs sujets, même en distribution
3 électrique, vont avoir des impacts tarifaires.

4 En fait, c'est un organisme de régulation
5 économique. La plupart, la large majorité, voire -
6 j'aurais tendance à dire la totalité, mais il doit
7 y avoir sûrement des exceptions, alors je ne le
8 dirai pas - mais la large majorité de vos décisions
9 auront des impacts sur les tarifs de tantôt, de
10 tantôt en deux mille vingt-cinq (2025). Ça, c'est
11 évident pour nous.

12 Donc, ici, on vous demande de reconnaître
13 d'avance, la façon... un peu comme c'est prudemment
14 écrit. Ça, on vous le dira d'une certaine façon, un
15 peu, là, dans le fond. Mais cet exercice-là qu'on
16 fait de réduction de gaz à effet de serre, puis
17 l'exercice qu'ils sont en train d'exécuter
18 également pour la clientèle, d'abord résidentielle,
19 mais éventuellement commerciale et
20 institutionnelle. Est-ce que c'est quelque chose
21 qui fait partie du développement normal du réseau
22 puis tout ça? Bien, là, on vient s'attaquer à la
23 décision?

24 Et là, je rejoins un peu maître Tremblay.
25 Tout à l'heure, je vous parlais de la compétence de

1 la Régie. Je vous ai dit que la Régie a compétence,
2 tout court. Donc, il n'y a pas de question de
3 discussion d'insoutenable ou pas soutenable. C'est
4 insoutenable, ça n'a pas compétence. Et moi, je
5 pense que la Régie a compétence. Donc, ça règle la
6 question. Mais là, ici, se rajoute la question.

7 Puis là, maître Tremblay a raison de
8 plaider qu'on est dans un exercice de l'article
9 37.3 pour être plus spécifique. On est en train de
10 dire que la décision n'est pas raisonnable. On est
11 en train de dire que la décision, elle est
12 soutenable au motif ou la détermination que fait la
13 première formation est inacceptable de dire que la
14 Contribution GES fait partie, dans le fond, du
15 développement normal du réseau. Si on n'est pas
16 d'accord avec la position de la première formation,
17 soit, on peut ne pas être d'accord, mais il n'y a
18 pas d'appel de ces décisions-là qui existent et on
19 doit passer par le filtre de la révision.

20 Il ne s'agit pas de « magasiner », entre
21 guillemets, si je peux le dire. Puis je dis ça,
22 entre guillemets puis avec beaucoup d'égard. Une
23 autre formation qui va avoir une autre opinion,
24 peut avoir, dans le fond, la décision qu'on aurait
25 voulu avoir, la première fois. Puis ça, maître

1 Tremblay a raison de plaider ça.

2 Je pense qu'en révision, on doit d'abord
3 démontrer que la décision qui est devant nous est
4 insoutenable, est déraisonnable et doit être donc
5 révisée. Le filtre est beaucoup plus serré,
6 beaucoup plus serré qu'un dossier tout simplement
7 d'appel où vous ne pouvez pas le considérer. Puis
8 encore là, il y a quand même un autre filtre en
9 appel, de toute façon, là. Mais nous ne sommes pas
10 devant le filtre serré de la révision. Mais, là
11 ici, on veut tout simplement refaire le procès
12 qu'on a fait la première fois et qu'on n'a pas
13 réussi, à gagner. C'est tout.

14 Alors, les Intervenants qui sont en demande
15 de révision aujourd'hui vont vous dire : bien
16 écoutez, nous, on pense que la Régie, elle s'est
17 trompée puis qu'elle est allée trop loin dans la
18 détermination de ce qu'elle considère à l'article
19 51, là, mais l'article 51, principalement, le
20 développement normal du réseau puis tout son
21 raisonnement sur le dynamisme puis... également et
22 tout ça. Et tout ça, dans un contexte, là, de
23 changement climatique, de transition énergétique,
24 tout à l'électricité, la réduction de gaz à effet
25 de serre, et cetera, et cetera.

1 Tous les éléments, puis, là, comme on l'a
2 déjà mentionné beaucoup, là, l'article 5 vous donne
3 déjà cet exercice-là, mais en plus, on a un décret
4 qui vous en parle et qui vous demande de prendre ça
5 en compte. Je parle de la Régie, à la première
6 formation, prendre ça en compte dans la
7 détermination que vous allez avoir à faire, en
8 vertu des principes généraux qu'on vous demande
9 d'établir, comme cette Contribution GES-là, dans ce
10 cas-ci.

11 Ça doit faire partie des choses, là, qui
12 seront traitées à l'intérieur des revenus requis
13 d'Hydro-Québec, tout à l'heure, quand on aura à
14 fixer les tarifs tout à l'heure, d'Hydro-Québec en
15 deux mille vingt-cinq (2025).

16 Donc, on peut ne pas être d'accord avec la
17 détermination de la première formation, c'est
18 surtout sur ce point-là où je n'irai pas
19 aujourd'hui, parce que selon moi, nous ne passons
20 pas la première étape, celle de l'étape de dire
21 qu'il y a des erreurs qui sont, de calcul, de
22 raisonnement. Le raisonnement est déraisonnable, ce
23 n'est pas quelque chose qui est même possible d'en
24 arriver à cette décision-là et la façon d'y arriver
25 pour dire qu'on doit l'inclure ou pas l'inclure

1 dans les revenus requis, c'est vraiment, c'est
2 comme si on était ici à refaire le procès de novo,
3 une nouvelle fois, sur la même question qui a déjà
4 été déterminée par la formation.

5 Et c'est particulier ici, parce que vous
6 êtes dans un cas de révision à l'interne à la Régie
7 de l'énergie. Il s'agit, comme je disais tout à
8 l'heure, ce n'est pas du forum shopping, là, on
9 n'as pas à chercher le bon régisseur ou le bon
10 groupe de régisseurs jusqu'à temps qu'on y arrive.
11 Oui, le régisseur Émond n'était pas d'accord avec
12 la majorité de la première formation, il l'a dit,
13 mais ça ne change rien à la discussion aujourd'hui,
14 ça ne rend pas la décision moins ou plus
15 insoutenable, là, il y a son opinion mais la Régie
16 a décidé, de façon majoritaire et elle a un
17 raisonnement sur lequel je ne reviendrai pas, comme
18 j'ai dit, en détail, mais qu'on doit d'abord
19 démontrer insoutenable, avant de pouvoir avoir la
20 discussion, de refaire notre plaidoirie qu'on
21 aurait faite la première fois, peut-être mieux,
22 encore davantage avec plus d'abondants puis avec
23 aussi un éclairage déjà de la Régie qui a dit ce
24 qu'elle en pensait également.

25 Mais cette décision-là n'est pas appellable.

1 Cette décision-là n'a pas à être révisée s'il n'y a
2 pas un vice grave de fond, donc, le caractère
3 insoutenable dont on vous parlait et qui sont les
4 critères premièrement de révision, particulièrement
5 à l'interne aussi où vous avez probablement vos
6 propres opinions ou votre propre opinion. Il ne
7 s'agit pas de substituer votre opinion sans arriver
8 d'abord à démontrer qu'il y avait quelque chose
9 d'insoutenable dans le raisonnement principal.

10 Finalement, on termine en vous disant que
11 l'entente qui nous été présentée avec Énergir et
12 avec Hydro-Québec Distribution est un tout.
13 Évidemment, là, on tente de séquencer les morceaux
14 en question parce que cette partie-là de l'entente
15 n'est pas bonne ou cette partie-là, la Régie ne
16 pouvait pas aller là. Bien, la Régie avait à
17 approuver l'entente et l'entente incluait tout,
18 incluant la Contribution GES.

19 Alors, ou bien, d'après les principes
20 généraux, là, ça sera dans les revenus requis
21 tantôt, ou bien elle l'approuvait pas, mais auquel
22 cas, c'est comme si elle refusait l'entente au
23 complet.

24 Alors, sur cet aspect-là, je comprends que
25 parfois on parle de découper en disant : bien elle

1 aurait pu faire une petite partie, mais pas l'autre
2 partie. Je trouve un peu plus problématique cet
3 exercice-là, particulièrement en révision.
4 Particulièrement en révision, parce qu'évidemment,
5 là, vous allez avoir cette discussion-là de dire :
6 bien, il y a peut-être des petites parties avec
7 lesquelles on n'est pas d'accord. Est-ce qu'on peut
8 aller jouer là-dessus? Bien, là, vous allez peut-
9 être avoir à vous poser la question : doit-on
10 réviser ou révoquer?

11 Et pour terminer la discussion, là, peut-
12 être un peu plus sur le plan philosophique
13 juridique, il y a une différence entre réviser et
14 révoquer. Là, je suis totalement d'accord avec les
15 propositions que vous aviez, Maître Duquette, sur
16 cette question-là, là. Soit on révise, soit on
17 révoque, là, puis les deux choses, veulent dire
18 quelque chose de spécifique, là.

19 Alors, évidemment, réviser veut dire que
20 vous allez rendre vous-même les morceaux de
21 décision qui manquent, en ayant déterminé d'abord
22 que c'était déraisonnable, ces parties-là et qu'il
23 fallait les réviser, donc, les corriger, et les
24 rendre, dans le fond, correctes, pour les fins de
25 la discussion.

1 Révoquer, bien c'est effectivement annuler
2 la décision tout simplement et donc saisir, vous
3 saisir vous-mêmes de la question et d'en faire,
4 d'avoir l'exégèse de la preuve et déterminer vous-
5 mêmes ce qui en est. Mais la question de retourner
6 devant le premier banc, celui qui a été, la
7 première formation, excusez, qui a été saisie de la
8 question, une fois que vous avez cassé la décision
9 en leur disant : bien refaites l'exercice, en tout
10 ou en partie, même. Moi, je ne pense pas qu'en
11 vertu de 37.3, vous pourriez retourner ça à la même
12 formation qui s'est fait casser.

13 Alors, oui, la première formation, si elle
14 avait une Phase 2 et elle aura une Phase 2, là,
15 dans ce cas-ci, puis on l'a déjà vécu dans un autre
16 dossier, là, si je me souviens bien c'est les
17 ajouts au réseau de transport, là, où il y a eu des
18 discussions de révision, puis on a continué
19 d'autres phases par la suite, là. Alors avec la
20 politique d'ajout, je veux chercher le bon mot, là,
21 on a continué avec des phases subséquentes par la
22 suite, ça ne dessaisit pas la première formation de
23 la Phase 2. Par contre... puis elle va avoir
24 probablement à tenir compte des décisions que vous
25 allez rendre aujourd'hui, si vous décidez de

1 réviser ou de modifier la décision qui a été
2 rendue, bien il va devoir en prendre acte parce que
3 c'est la « même entente », entre guillemets, qu'on
4 va retrouver pour le commercial institutionnel, ce
5 sont les mêmes principes qu'on va demander de
6 reconnaître et on va fonctionner. D'ailleurs le but
7 des principes généraux voulait viser aussi la Phase
8 2 du dossier pour la clientèle commerciale et
9 institutionnelle. Mais c'est certain que la
10 première formation demeure saisie de la Phase 2,
11 aura à tenir acte... à prendre acte des conclusions
12 en révision et aura à s'y astreindre ou à les
13 respecter.

14 Mais de revenir sur la Phase 1 et de
15 refaire la décision de la Phase 1, je ne pense pas
16 que vous puissiez retourner à la première
17 formation. Je lis de la même façon que vous, Maître
18 Duquette, la dernière partie, là, dans le fond
19 du... de l'article 37, où on mentionne
20 qu'effectivement quand c'est un 37(3) ou qu'on est
21 dans ce contexte-là, on ne peut pas retourner à la
22 première formation l'exercice, on va le faire à sa
23 place à la rigueur ou nommer une nouvelle formation
24 pour le faire, mais évidemment ce qui se passe
25 généralement c'est que vous-même allez vous saisir

1 de cette question et en débattre et rendre la
2 décision qui aurait dû être rendue. Si vous jugez
3 que cette décision insoutenable et qu'elle doit
4 être révisée ou révoquée même dans ce cas-ci. Alors
5 ça c'est... c'était sur le dernier point.

6 Ça complète les représentations de l'AHQ-
7 ARQ sur ce dossier-là, en terminant en vous disant
8 que de notre côté nous avons bien hâte de passer à
9 la phase commerciale et institutionnelle de la
10 chose, là, à ce stade-ci évidemment et pouvoir en
11 faire bénéficier notre clientèle. Et je pense que
12 c'est un élément qui est intéressant pour le futur,
13 mais j'arrêterai là parce que je suis en train de
14 vous plaider le fond et on n'est pas en train de
15 plaider la révision à ce stade-ci. La révision, ça
16 se limite à déterminer si la première formation a
17 vraiment un raisonnement qui est insoutenable.
18 C'est la porte d'entrée avant d'avoir votre opinion
19 sur le sujet.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Merci. Pas de question, Maître Roy? Lise, allez-y.

22 Me LISE DUQUETTE :

23 Bonjour, Maître Raymond. Quelques questions.

24 Me STEVE CADRIN :

25 C'est maître Cadrin, mais...

1 Me LISE DUQUETTE :

2 J'ai vu Raymond dans le coin en bas. Excusez-moi,

3 Maître Cadrin.

4 Me STEVE CADRIN :

5 Oui, c'est correct.

6 Me LISE DUQUETTE :

7 Puis...

8 Me STEVE CADRIN :

9 Quelques questions, allez-y.

10 Me LISE DUQUETTE :

11 Vous nous avez dit en début de plaidoirie que

12 l'intention du législateur bien en ce moment, avec

13 les tarifs... c'est le tarif de l'annexe 1, HQD

14 doit s'organiser avec l'enveloppe budgétaire

15 actuelle et que, en conséquence, la Contribution

16 GES ne commencera à s'appliquer, dans le fond, qu'à

17 partir des tarifs de deux mille vingt-cinq (2025).

18 J'ai bien compris?

19 Me STEVE CADRIN :

20 Oui.

21 Me LISE DUQUETTE :

22 O.K. Dans le présent dossier les trois demandeurs

23 nous enjoignent de regarder la Contribution GES

24 comme formant une simple composante du projet

25 énergie, donc de la regarder indépendamment du

1 projet biénergie. Et les intimés nous proposent
2 l'inverse, donc nous proposent de regarder la
3 Contribution GES comme faisant un tout avec le
4 projet biénergie. Et que sans cette Contribution
5 GES-là dans les revenus requis, le projet biénergie
6 ne peut fonctionner. Donc, le projet biénergie ne
7 peut fonctionner sans la Contribution GES, comme
8 étant reconnue dans les tarifs. Est-ce que c'est
9 votre compréhension aussi?

10 Me STEVE CADRIN :

11 Je réfléchis pour être sûr que j'ai bien capté
12 tout, là. Oui, je crois que oui.

13 Me LISE DUQUETTE :

14 Alors je reviens à votre première proposition. Le
15 projet biénergie fonctionne en ce moment sans que
16 la Contribution GES ne soit incluse dans les
17 revenus requis. Pour les trois premières années du
18 programme, deux mille vingt-deux (2022), deux mille
19 vingt-trois (2023), deux mille vingt-quatre (2024),
20 la Contribution GES n'est pas incluse dans les
21 revenus requis et le projet biénergie fonctionne.
22 Est-ce que c'est votre compréhension?

23 Me STEVE CADRIN :

24 Bien il va fonctionner dans la mesure où
25 effectivement le principe général est reconnu que

1 dans le futur. À partir de deux mille vingt-cinq
2 (2025), ça pourra faire partie des composantes.
3 Parce que c'est ça qui a été demandé, là, c'est
4 pas... je ne dis pas... et la décision de la Régie
5 ça a été : oui. Réponse : ce principe général-là
6 est reconnu et la mécanique aussi, là.

7 Alors donc la réponse c'est : oui, en ce
8 moment il va fonctionner, sachant que le principe
9 général est reconnu pour deux mille vingt-cinq
10 (2025) et sachant que la Loi sur la simplification
11 nous empêche de recevoir la facture jusqu'en deux
12 mille vingt-cinq (2025). Alors il n'y a pas de
13 problématique d'illégalité, là, si je peux me
14 permettre de le dire comme ça, dans l'intervalle.

15 Me LISE DUQUETTE :

16 Non, c'est ça, il n'y aura pas de rétroactivité.
17 Les sommes...

18 Me STEVE CADRIN :

19 Bien, non.

20 Me LISE DUQUETTE :

21 ... qui seront payées par Hydro-Québec à Énergir,
22 de deux mille vingt-deux (2022) à deux mille vingt-
23 cinq (2025) ne seront pas récupérées dans les
24 tarifs à partir de deux mille vingt-cinq (2025).

25

1 Me STEVE CADRIN :

2 C'est exact.

3 Me LISE DUQUETTE :

4 Mais ça fait en sorte que pendant trois ans, Hydro-
5 Québec accepte, selon cette entente-là, de séparer
6 la Contribution GES incluse dans les tarifs du
7 projet biénergie. On se comprend?

8 Me STEVE CADRIN :

9 On s'entend que le caractère novateur de la chose,
10 c'est la Contribution GES, compte tenu de ce qu'on
11 fait à ce stade-ci, puis de la promotion qui va
12 être faite par les deux entités réglementées. Et la
13 Contribution GES fait partie de leur entente,
14 contrat, comme je le disais tantôt.

15 Alors, vous avez raison de dire
16 qu'actuellement... puis c'est ce que je disais au
17 début, là, dans le fond, pour l'intention du
18 législateur, si tant est qu'on peut tenter de la
19 déterminer, c'est qu'Hydro-Québec n'a pas le droit
20 de nous refiler cette facture-là, tout simplement.
21 Alors, il respecte le cadre réglementaire ou le
22 cadre législatif, puis il ne nous envoie pas la
23 facture.

24 Me LISE DUQUETTE :

25 Alors, une de mes questions, puis je vais en avoir

1 une autre. Une de mes questions, c'est : Si on doit
2 regarder l'intention du législateur pour ne pas
3 inclure la Contribution GES les trois premières
4 années parce que la Loi sur la simplification
5 l'interdit...

6 Me STEVE CADRIN :

7 Exact.

8 Me LISE DUQUETTE :

9 ... est-ce qu'on ne doit pas regarder l'intention
10 du législateur pour regarder aussi séparément si la
11 Contribution GES peut faire partie des dépenses
12 d'exploitation du Distributeur? Est-ce qu'on peut
13 le regarder isolément ou doit-on, à ce moment-là,
14 nécessairement l'associer avec le projet biénergie?

15 Me STEVE CADRIN :

16 Bien, en fait, ce que je vous mentionnais, c'est
17 comme ce qu'ils ne permettent pas de faire, les
18 articles nouveaux emmenés dans la Loi sur la Régie
19 de l'énergie, par la Loi sur la simplification,
20 c'est d'avoir un impact tarifaire avant deux mille
21 vingt-cinq (2025).

22 Et la question qui vous est posée ou qui
23 était posée à la Première formation, qu'elle a
24 plutôt tendance à dire, c'est de dire : « O.K., je
25 comprends puis c'est correct, mais compte tenu

1 qu'on doit quand même vivre pendant ces années-là,
2 voyons tout de suite est-ce que cet élément-là
3 pourra faire partie des revenus requis tantôt? »

4 Mais nous, on vous demande tout de suite de
5 reconnaître le principe général que ça sera le cas.
6 Et je ne vois pas dans la Loi sur la
7 simplification, dans les nouveaux articles 48.2 ou
8 autres, une interdiction pour la Régie de statuer
9 sur les principes généraux en vertu de 32.3.

10 Vous êtes en train de fixer le tarif ou les
11 revenus requis. Limitons-nous aux revenus requis.
12 Vous n'êtes pas en train de fixer les revenus
13 requis en deux mille vingt-cinq (2025), là. Vous
14 êtes en train de déterminer des composantes du
15 revenu requis.

16 Et là, je ne pense pas que la Régie, on lui
17 a enlevé ses ailes ou sa réflexion possible en
18 cours de route, pendant les cinq ans. Puis il va y
19 avoir un autre cinq ans après, par la suite, là,
20 soit dit en passant. Et on va avoir d'autres
21 choses, peut-être, à faire ou à discuter par la
22 suite des choses.

23 Alors, il va y avoir des choses qui vont
24 évoluer en cours de route. Il va y avoir des
25 principes à établir. Par contre, ce que la Loi

1 visait à éviter... Je pense que c'était assez
2 clair, de mon point de vue, dit-on, là, ou du
3 moins, que la Loi visait à éviter que la facture ne
4 soit pas transférée aux clients. Et c'est pour ça
5 qu'Hydro-Québec assume la facture de Contribution
6 GES.

7 Me LISE DUQUETTE :

8 Hum...

9 Me STEVE CADRIN :

10 Le principe général ne vous a pas été enlevé. La
11 capacité de déterminer un principe général, pour le
12 futur, une formation complète comme à trois, de
13 discuter de cette question-là en vertu de 32.3 avec
14 un décret de préoccupation du Gouvernement qui est
15 attaché à ça, tout à fait logique aussi, qui fait
16 partie de l'intervention que vous avez à faire, ce
17 n'est pas quelque chose qui a été enlevée, là. Ce
18 qui a été enlevé à la Régie, c'est la capacité
19 d'ajouter de l'argent dans les poches d'Hydro-
20 Québec, si je peux dire ça comme ça. Ça peut être
21 l'inverse aussi, mais...

22 Me LISE DUQUETTE :

23 Non... Je comprends votre point puis je vais y
24 revenir.

25

1 Me STEVE CADRIN :

2 O.K.

3 Me LISE DUQUETTE :

4 Mais mon premier point, c'est que les demandeurs
5 nous plaident, nous argumentent, à tout le moins,
6 qu'on doit regarder également l'intention du
7 législateur lorsqu'il a établi les articles 49, 51
8 et 52.3.

9 Me STEVE CADRIN :

10 Oui.

11 Me LISE DUQUETTE :

12 Et que l'intention du législateur n'était pas
13 d'inclure des dépenses qui n'étaient pas aux fins
14 de l'exploitation du réseau de distribution
15 d'électricité. Et leur point est que cette somme-là
16 n'est pas pour l'exploitation du réseau de
17 distribution d'électricité, mais pour le réseau de
18 distribution de gaz naturel. J'espère que je résume
19 bien?

20 Me STEVE CADRIN :

21 Oui.

22 Me LISE DUQUETTE :

23 Alors, doit-on regarder... Et c'est là où on nous
24 invite de dire : « Bien, regardez la Contribution
25 GES, isolément. Et là, regardez l'intention du

1 législateur et ou regardez la Contribution GES dans
2 son ensemble avec le projet biénergie. »

3 Alors, je me demandais si dans un cas, on
4 regardait l'intention du législateur pour ne pas
5 les inclure, les trois premières années, la
6 Contribution GES isolément aussi, pour regarder si
7 cela remplit les conditions ou enfin, ce que
8 L'AQCIE et les autres nous plaident, bien que ça ne
9 remplit pas l'intention du législateur, lorsqu'il a
10 écrit les articles 49, 51 et 52.3?

11 Me STEVE CADRIN :

12 Donc, mais évidemment, comme j'ai dit tantôt, là,
13 la première Formation a eu à déterminer si ça fait
14 partie, si le principe général que ça fasse partie
15 des revenus requis, c'est Hydro-Québec
16 Distribution, ces Contributions GES là, donc, avec
17 tous les exercices, là, des articles de loi que
18 vous venez de mentionner, là, que j'ai justement
19 dit que je ne me lancerai pas dans ce même exercice
20 que les autres, mais ce que je vous dis, c'est que
21 pour ouvrir cette porte-là ou cette discussion-là,
22 commençons par la première chose, là. Vous devez
23 commencer par démontrer que le raisonnement de la
24 première Formation est insoutenable et c'est là où
25 la problématique commence, là.

1 Là, je ne veux pas faire de... avec vous
2 puis commencer à refaire tout ce vous avez entendu
3 pendant deux jours, mais c'est la première
4 question, là. Alors, la Régie a décidé, première
5 Formation, excusez, a décidé que c'est oui, la
6 réponse à ça, ça fait partie des revenus requis
7 normaux du Distributeur pour son réseau, et cetera,
8 et cetera, et cetera. Trois personnes ou trois
9 Intervenants ne sont pas d'accord. Ils vous
10 disent : non, non, non, ça n'a pas de sens, puis
11 tentent de vous démontrer que c'est déraisonnable
12 ou insoutenable. Je n'embarquerai même pas sur les
13 questions, mais moi, ce que je vous dis, c'est ils
14 n'ont pas démontré, selon moi, là, que c'était
15 déraisonnable, même insoutenable, ce raisonnement-
16 là.

17 Une fois que vous l'avez déterminé, que ça
18 fait partie des revenus requis potentiels du
19 Distributeur, il n'y a plus de choix de discuter.
20 Vous n'avez pas le droit de transférer la facture à
21 personne avant deux mille vingt-cinq (2025). Il n'y
22 a pas une question de, je pense, de traiter ça de
23 façon différente ou quoi que ce soit, là. C'est
24 simplement qu'on n'a pas la capacité de transférer
25 aucune facture, parce que la loi le prévoit. C'est

1 tout.

2 Alors, la Contribution GES est la même,
3 c'est juste que, là, pour l'instant, il y a une
4 impossibilité juridique de la collecter, si je peux
5 le dire comme ça, pendant les années, jusqu'à temps
6 qu'on arrive en deux mille vingt-cinq (2025), puis
7 à partir de deux mille vingt-cinq (2025), ça va
8 être partie des revenus requis, parce qu'il y aura
9 une Régie qui s'est penchée sur ce sujet-là
10 d'avance, puis on aura révisé le projet en
11 conséquence.

12 Je ne sais pas si je réponds correctement à
13 votre question, parce que l'isolation de la
14 Contribution GES, si je peux dire, mais oui, mais
15 il y a une détermination, ça fait partie, dans le
16 fond, des éléments corrects à attribuer dans les
17 revenus requis ou à mettre dans les revenus requis,
18 dans le contexte évolutif, bla, bla, bla, et
19 cetera, là, qu'on a déjà discuté.

20 Alors, la détermination est faite, on peut
21 ne pas être d'accord, là, mais c'est correct, ça,
22 ça fait partie des règles du jeu, mais il y a quand
23 même une première Formation qui l'a fait. Alors, il
24 ne s'agit pas de, comme je disais tantôt, de
25 magasiner une deuxième Formation qui va avoir une

1 opinion différente sur le sujet, là, à moins que
2 vous ne jugiez que ça ne fait aucun sens de...
3 c'est à peu près ça, là, le critère, là, à ce
4 stade-ci, pour que vous interveniez. Ça fait qu'il
5 n'y a pas de traitement distinct à apporter à la
6 Contribution GES, c'est juste une incapacité de la
7 collecter, entre guillemets, pour l'instant.

8 Me LISE DUQUETTE :

9 D'accord, je vous remercie. J'ai une dernière
10 question. Ça m'a surpris tantôt. Là, c'est peut-
11 être moi qui ai mal compris, là. Mais vous aviez
12 dit que la demande, c'était d'approuver l'entente,
13 mais de la façon que je le lis, là, l'objet de la
14 demande, ce n'était pas d'approuver l'entente,
15 c'était d'approuver que la Contribution GES...

16 Me STEVE CADRIN :

17 Oui.

18 Me LISE DUQUETTE :

19 ... était une... et sa méthode d'établissement, là,
20 étaient récupérables dans les revenus requis, là,
21 je n'ai pas la formulation exacte, là, mais...

22 Est-ce que c'est moi qui ai mal compris

23 ou...

24 Me STEVE CADRIN :

25 Non, vous avez bien compris puis c'est moi qui l'ai

1 mal dit. Alors, oui, bien, ce que je voulais dire,
2 puis effectivement je l'ai mal dit, là. La Régie
3 était pour approuver une entente ou... l'entente
4 nécessite l'approbation du même type, là, pour
5 pouvoir tenir la route. Alors, quand... c'est un
6 peu, je suis allé vite, là, en vous disant que ça
7 avait un impact sur l'entente, là, dans le fond,
8 parce que si la Régie, la première Formation
9 n'avait pas approuvé, pas l'entente, excusez, la
10 Contribution GES comme faisant partie des revenus
11 requis et donc, le transfert de la facture peut se
12 faire vers Hydro-Québec Distribution et tantôt le
13 transférée dans les mains des clients qui auront à
14 la payer, bien à ce moment-là, ce que j'en
15 comprenais de la preuve en première instance, ou en
16 première Formation, devant la première Formation,
17 c'est que ça mettait fin à l'entente, c'est un
18 élément essentiel de l'entente. Je m'excuse, là,
19 j'ai vraiment été très vite, ça a l'impact de ne
20 pas approuver l'entente, là, dans le sens ou on
21 dit : c'est l'élément essentiel et fondamental de
22 l'entente, c'est ce que je vous ai aussi dit, là,
23 mais j'ai peut-être juste été un peu vite, là, en
24 le disant.
25

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Parfait. Je vous remercie beaucoup, ça va être
3 l'ensemble de mes questions.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci. Alors, ças complète les questions pour la
6 Régie. Merci, Maître Cadrin.

7 Me STEVE CADRIN :

8 Merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 On passera maintenant à la présentation de Me
11 Paquet pour le GRAME.

12 Me GENEVIÈVE PAQUET :

13 Oui. Bonjour.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Bonjour.

16 REPRÉSENTATIONS PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

17 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et
18 messieurs les régisseurs. Geneviève Paquet pour le
19 Groupe de recommandations et d'actions pour un
20 meilleur environnement.

21 Tout d'abord je vous réfère, on a déposé un
22 plan d'argumentation sous C-GRAME 0004. Donc, je
23 vous invite de peut-être le consulter pour pouvoir
24 suivre le raisonnement qu'on va, les arguments
25 qu'on va vous présenter.

1 Peut-être quelques éléments préliminaires
2 là avant d'aborder les motifs de révision. On veut
3 seulement souligner que pour notre part, on a
4 déposé une comparution dans le dossier, en fait
5 uniquement dans le dossier R-4197-2022 qui est la
6 demande de révision du ROEE parce qu'elle prévoit
7 un motif de révision qui est lié à la question de
8 l'inclusion des nouveaux bâtiments à la
9 contribution GES. Donc, notre intervention se
10 limite à cette question-là.

11 Puis notre intérêt également à participer à
12 la demande de révision de la décision D-2022-061
13 porte uniquement sur la section 6.2 de la décision
14 qui est intitulée « Les nouveaux bâtiments », et
15 plus précisément quant à la conclusion qu'on
16 retrouve au paragraphe 212 de la décision qui
17 prévoit :

18 [...] que le Décret ne cible pas
19 uniquement les clients actuels
20 d'Énergir et que les [...] nouveaux
21 bâtiments qui optent pour l'Option
22 biénergie doivent être inclus dans le
23 calcul de la réduction des GES.

24 Donc, on sait que le décret 874-2021 énonçait une
25 préoccupation à la Régie de l'énergie voulant :

1 Il y aurait lieu de permettre un
2 partage entre Hydro-Québec et Énergir
3 des coûts liés à la solution visant la
4 conversion à la biénergie électricité
5 - gaz naturel d'une partie des clients
6 actuels d'Énergir, et ce, afin
7 d'équilibrer l'impact tarifaire entre
8 les clients des deux distributeurs.

9 Donc, au terme de notre analyse en phase 1 du
10 dossier R-4169, on recommandait à la Régie de,
11 effectivement, respecter la volonté du gouvernement
12 qui émanait des termes du décret en limitant
13 l'admissibilité à l'offre biénergie aux clients
14 actuels d'Énergir et en excluant les nouveaux
15 bâtiments.

16 On précisait également que la date de la
17 publication du décret devrait être la date retenue
18 pour déterminer jusqu'à quand on peut considérer
19 que les clients sont des clients actuels. Puis on
20 basait notre raisonnement sur le principe qui avait
21 été retenu par la Régie dans la décision
22 D-2018-084, au paragraphe 114, qui a été rendue
23 dans le dossier R-4045-2018.

24 Par rapport à la date de détermination, là,
25 des clients actuels, on rappelle que le régisseur

1 monsieur Émond avait retenu une interprétation
2 similaire dans son opinion dissidente, aux
3 paragraphes 690 à 696 de la décision D-2022-061. Et
4 je vous ai mis l'extrait au paragraphe 696. Et je
5 précise en fait que c'est une interprétation
6 similaire parce que le régisseur Émond dissident
7 retenait la date d'édiction du décret, qui est le
8 vingt-trois (23) juin deux mille vingt et un (2021)
9 plutôt que sa date de publication, qui est le
10 quatorze (14) juillet deux mille vingt et un
11 (2021).

12 Donc, ça termine pour mes commentaires
13 préliminaires. Je vais maintenant aborder les
14 motifs d'ouverture au recours en révision. Et, là,
15 je ne vais pas reprendre les arguments qui ont été
16 évoqués par mon confrère du ROÉÉ. Mais on est en
17 accord avec la position qui a été exprimée par le
18 demandeur ROÉÉ concernant l'interprétation du
19 décret, de la portée du décret 874-2021. Et on
20 appuie les arguments qui ont été soulevés à la
21 section 3 de leur plan d'argumentation qui est
22 intitulée :

23 La majorité de la première formation a
24 développé et appliqué une
25 interprétation insoutenable de la

1 portée du décret 874-2021.

2 Les deux autres arguments qu'on souhaite vous
3 soumettre concernent les justifications ou le
4 raisonnement de la Régie qui a mené à sa conclusion
5 d'inclure les nouveaux bâtiments dans l'offre et
6 vise en fait à compléter le troisième type de
7 révision qui a été soumis par le ROÉÉ.

8 Donc, au point 1.2, on indique que la
9 justification par la majorité de la formation de
10 son interprétation de l'expression « clients
11 actuels » qui est basée sur le partage des coûts
12 est erronée. Et, là, je vous réfère au paragraphe
13 210 de la décision D-2022-061 où la majorité de la
14 formation indique :

15 [210] Bien que le Décret utilise
16 l'expression « client actuel », la
17 Régie est d'avis que cette mention est
18 en lien avec le partage des coûts,
19 étant entendu que ce partage ne peut
20 s'effectuer avec les clients futurs.

21 Donc, cette affirmation à l'effet que l'expression
22 « client actuel » est seulement utilisée en lien
23 avec le partage des coûts nous apparaît erronée
24 dans la mesure où les nouveaux bâtiments sont
25 inclus dans le calcul de la réduction des émissions

1 de GES. Ces futurs clients seront inclus dans le
2 calcul de la Contribution GES qui vise à équilibrer
3 l'impact tarifaire entre les clients des deux
4 distributeurs, mais ils vont également en partager
5 les coûts via les tarifs qu'ils verseront dans les
6 prochaines années.

7 Donc, malgré les termes du paragraphe 210
8 qui énoncent « étant entendu que ce partage ne peut
9 s'effectuer avec les clients futurs », la décision
10 D-2022-061 ne prévoit pas ailleurs que le partage
11 des coûts qui vise à équilibrer l'impact tarifaire
12 sera limité aux clients actuels d'Énergir, soit
13 ceux qui étaient déjà des clients à la date de la
14 publication ou d'édiction du décret.

15 À notre connaissance, la majorité de la
16 formation n'a pas indiqué de date à partir de
17 laquelle les clients d'Énergir seraient considérés
18 comme des clients futurs qui n'ont plus à assumer
19 via leur tarif le partage des coûts liés à l'offre
20 biénergie, soit la hausse tarifaire qui va découler
21 de la mise en oeuvre de l'offre biénergie.

22 Donc, selon nous, la conclusion de la
23 majorité de la formation à l'effet que les nouveaux
24 bâtiments doivent être inclus dans le calcul de la
25 réduction des émissions de GES, ça revient plutôt

1 en fait à ne pas considérer le mot « actuels » qui
2 est employé dans le décret. Puis, là, on vous
3 soumet au paragraphe 15 un principe qui a été
4 reconnu depuis longtemps par la Cour suprême
5 voulant que le législateur ne parle pas pour ne pas
6 rien dire. Et on a déposé deux arrêts de la Cour
7 suprême qui datent de mil neuf cent quatre-vingt-
8 cinq (1985) et deux mille deux (2002) dans lesquels
9 on retrouve cet énoncé de principe.

10 Dans l'arrêt Procureur général du Québec
11 contre Carrières Ste-Thérèse, la Cour
12 s'interrogeait sur la portée des mots « lui-même ».
13 Dans l'arrêt Bell Express Vu Limited Partnership
14 contre Rex, c'était l'inclusion des mots « ou
15 ailleurs ». Et dans les deux cas, la Cour a
16 déterminé qu'on n'avait pas mis ces mots-là pour
17 rien et qu'ils devaient être considérés puis ils
18 devaient avoir un effet sur l'interprétation en
19 fait qui est donnée, qu'on ne pouvait pas faire fi
20 des mots qui étaient utilisés par le législateur.

21 Bien qu'on réfère dans ces arrêts-là au
22 législateur, dans ce principe-là, on vous soumet
23 que le principe est tout autant applicable pour un
24 décret qui émane du gouvernement qui vise à énoncer
25 des préoccupations précises à un organisme de

1 régulation économique, comme la Régie de l'énergie,
2 un raisonnement contraire aurait comme effet de
3 pouvoir conclure que le vocabulaire qui est utilisé
4 par le gouvernement dans ses décrets n'a pas à être
5 considéré par ceux à qui ils s'adressent, en
6 l'occurrence ici c'est la Régie de l'énergie, et
7 qu'on pourrait déduire que certaines expressions
8 ont été intégrées sans raison apparente ou
9 inutilement.

10 Donc, en conséquence, on vous soumet que la
11 justification de la majorité de la formation, qui
12 est basée sur le partage des coûts, qu'on retrouve
13 au paragraphe 210 de la décision, est erronée et
14 constitue un vice de fond de nature à invalider
15 partiellement la décision D-2022-061.

16 L'autre argument qui est soulevé par le
17 GRAME est lié à l'interprétation de la portée du
18 Plan pour une économie verte 2030. Donc, avec
19 égard, on vous soumet que les régisseurs
20 majoritaires de la formation nous offrent une
21 interprétation erronée de la Politique énergétique
22 2030 et du Plan pour une économie verte 2030 en
23 lien avec l'expansion du réseau gazier lorsqu'ils
24 énoncent, au paragraphe 208 de la décision que « la
25 Politique énergétique 2030 et le PÉV 2030 ne

1 découragent nullement l'expansion du réseau
2 gazier ».

3 Donc, je pense qu'on est tous d'accord pour
4 dire que le PEV ne décourage pas l'utilisation du
5 gaz naturel de manière complémentaire avec
6 l'électricité. Mais on ne peut certainement pas
7 affirmer que cette politique cadre
8 d'électrification et de lutte contre les
9 changements climatiques ne décourage nullement
10 l'expansion du réseau gazier.

11 Comme on l'avait soulevé dans notre
12 argumentation en Phase 1 du dossier R-4169-2021, en
13 lien avec le prolongement du réseau de distribution
14 de gaz naturel pour alimenter les nouveaux
15 bâtiments, le Plan pour une économie verte réfère à
16 la notion de verrouillage carbone, qui doit être
17 considérée lorsqu'on a des investissements
18 importants qui sont envisagés dans des secteurs
19 fortement émetteurs de gaz à effet de serre ou dans
20 des infrastructures à longue durée de vie.

21 Et au paragraphe 18 de l'argumentation j'ai
22 repris un extrait du Plan pour une économie verte
23 deux mille trente (2030) et je pense que c'est
24 important d'en prendre connaissance. Et ça s'énonce
25 ainsi :

1 La transition climatique requiert
2 aussi, en cohérence avec cette
3 séquence de priorisation, de prendre
4 en considération les situations de
5 « verrouillage carbone ». Ces
6 situations peuvent survenir lorsque
7 des investissements importants sont
8 envisagés dans des secteurs fortement
9 émetteurs de gaz à effet de serre ou
10 dans des infrastructures à longue
11 durée de vie, ce qui pourrait aller à
12 l'encontre des objectifs d'atténuation
13 des changements climatiques. Dans un
14 contexte de lutte contre les
15 changements climatiques, la viabilité
16 et la rentabilité de ces
17 investissements pourraient être
18 compromises.

19 Donc, le PEV énonce précisément qu'il y a des
20 investissements dans des secteurs qui sont
21 fortement émetteurs de gaz à effet de serre, comme
22 le chauffage des bâtiments ou dans des
23 infrastructures à longue durée de vie, comme le
24 réseau de distribution de gaz naturel, qui
25 pourraient aller à l'encontre des objectifs

1 d'atténuation des changements climatiques.

2 Donc, en plus de la cible de réduction de
3 cinquante pour cent (50 %) des émissions de GES qui
4 sont issues du chauffage des bâtiments à l'horizon
5 deux mille trente (2030), le PEV démontre que le
6 gouvernement... l'extrait que je viens de vous
7 citer du PEV démontre que le gouvernement appelle à
8 la prudence quant à des investissements qui
9 seraient requis pour l'expansion du réseau gazier
10 en lien avec les objectifs d'atténuation des
11 changements climatiques.

12 Donc, pour ces raisons, ce qu'on vous
13 soumet c'est que le raisonnement de la majorité de
14 la formation qui est basé sur son interprétation du
15 PEV et qui sert à appuyer sa décision de
16 reconnaître les nouveaux bâtiments admissibles à
17 l'offre biénergie est mal fondé, constitue un vice
18 de fond qui est de nature à invalider partiellement
19 la décision D-2022-061.

20 Donc, en conclusion, à l'instar du
21 demandeur en révision ROÉÉ, on vous soumet que
22 l'interprétation par la première formation des
23 termes du décret, lus dans leur contexte est
24 insoutenable et que ce vice de fond est de nature
25 invalider, partiellement, la décision D-2022-061.

1 Maintenant un mot par rapport à la question
2 qui a été posée par la Régie dans votre
3 correspondance du quinze (15) novembre deux mille
4 vingt-deux (2022). Le GRAME ne s'était pas
5 positionné dans sa preuve, là, en Phase 1 du
6 dossier 4169, sur la question de la compétence de
7 la Régie de reconnaître un principe général lié à
8 la Contribution GES. Mais en réponse à une question
9 de la présidente de la formation, je soumettais que
10 la Régie avait compétence pour reconnaître un
11 principe général qui porte sur la Contribution GES
12 en vertu de l'article 32 de la Loi, mais que
13 concernant la méthode d'établissement de cette
14 Contribution, c'est plutôt dans la cause tarifaire
15 que la Régie devrait reconnaître si les coûts qui
16 en découlent font partie du revenu requis.

17 Donc, ce qu'on recommandait c'était de
18 reconnaître le principe et la méthode
19 d'établissement afin de permettre à l'offre
20 biénergie de pouvoir débiter, mais d'émettre des
21 réserves dans sa décision pour permettre à la
22 formation de la cause tarifaire de valider si les
23 coûts qui découlent de cette méthode
24 d'établissement pour déterminer la Contribution GES
25 font effectivement partie du revenu requis. Donc,

1 je vous réfère aux notes sténographiques du premier
2 (1er) mars deux mille vingt-deux (2022) à la pièce
3 A-0057, aux pages 68 à 70.

4 Maintenant pour répondre à la question de
5 la Régie, on sait que l'article 48.4 de la Loi
6 prévoit la possibilité pour le Distributeur de
7 demander à la Régie de fixer un tarif, qui ne
8 serait pas prévu à l'annexe 1 de la Loi, et de
9 procéder aux modifications au tarif à certaines
10 conditions, soit la présentation d'un rapport au
11 gouvernement et l'édiction d'un décret de
12 préoccupation par le gouvernement.

13 Dans le cadre de la Phase 1 du dossier
14 4169, le Distributeur n'a pas demandé à la Régie de
15 fixer un nouveau tarif, mais de reconnaître un
16 principe général selon lequel la contribution et sa
17 méthode d'établissement doivent être considérés aux
18 fins du revenu requis pour la fixation des tarifs.
19 Et la Régie a reconnu ce principe.

20 Je pense que pour pouvoir répondre
21 adéquatement à votre question, on doit se demander
22 quel est l'impact du terme « considérer » sur la
23 détermination des tarifs à venir, des tarifs de
24 distribution qui va être faite dans le cadre de la
25 cause tarifaire.

1 Et on a déposé sous C-GRAME-0008 une
2 définition du terme « considérer » qu'on retrouve
3 au Dictionnaire de droit québécois et canadien.
4 Donc, dans ce dictionnaire, le terme « considérer »
5 signifie examiner attentivement les avantages et
6 les inconvénients avant d'agir.

7 Et il y a également un extrait du
8 dictionnaire Le Robert de la définition du terme
9 « considérer » qui signifie regarder attentivement,
10 envisager par un examen attentif, critique.

11 Donc, lors de l'établissement des tarifs
12 qui aura lieu en deux mille vingt-cinq (2025), la
13 Régie devra considérer la Contribution GES qui
14 découle de sa méthode d'établissement par un examen
15 attentif et critique afin d'évaluer, premièrement,
16 s'il s'agit effectivement d'un revenu requis pour
17 assurer l'exploitation du réseau de distribution
18 d'électricité, conformément à l'article 52.1 de la
19 Loi. Et s'il s'agit d'une dépense nécessaire pour
20 assumer le coût de prestation du service de
21 distribution, conformément au paragraphe 2 de
22 l'article 49 de la Loi.

23 Comme ça a été souligné par maître
24 Duquette, à plusieurs reprises, lors des audiences,
25 la décision de la Cour supérieure Hydro-Québec

1 contre la Régie de l'énergie est venue confirmer,
2 au paragraphe 173, que :

3 Les tarifs ne sont pas fixés et
4 modifiés, dans le cadre d'un processus
5 continu. Et que sans l'obtention d'un
6 décret gouvernemental en vertu de
7 48.4, les tarifs ne peuvent être
8 modifiés hors de l'examen quinquennal.

9 Donc, ce qu'on vous soumet, c'est qu'en vertu de
10 l'article 32.3... euh... 32, paragraphe 3 de la
11 Loi, la Régie a compétence pour établir des
12 principes généraux pour déterminer et appliquer les
13 tarifs qu'elle fixe.

14 Et dans la mesure où le principe général
15 qui a été reconnu par la Régie, n'a pas pour effet
16 de lier la formation qui entendra la demande
17 tarifaire en deux mille vingt-cinq (2025) quant au
18 montant qui sera retenu à titre de Contribution
19 GES, selon la méthode d'établissement et quant au
20 fait qu'il s'agit nécessairement d'un revenu
21 requis. Donc, la Régie aurait agi à l'intérieur de
22 sa compétence parce que ça demeure un principe
23 général.

24 Toutefois, si vous concluez que la décision
25 D-2022-061 fait en sorte que le montant de la

1 Contribution GES qui découle de cette méthode
2 d'établissement devra être retenu par la formation
3 qui procédera à l'établissement des tarifs, en deux
4 mille vingt-cinq (2025), sans procéder à un examen
5 attentif et critique du caractère nécessaire de
6 cette dépense, on vous soumet que cette situation
7 aurait pour effet de contrevenir à l'article 48.4
8 parce que ça aurait pour effet de déterminer à
9 l'avance un élément du revenu requis pour la
10 détermination des tarifs, ce qui, selon nous, est
11 contraire à la Loi.

12 Donc, ça complète mes représentations.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci. Maître Roy?

15 Me NICOLAS ROY :

16 Juste pour bien comprendre ce que vous venez de
17 dire, est-ce que, pour vous, les énoncés dans la
18 décision relative au principe général, mais la
19 portion des montants ou de la méthode, on doit lire
20 ça comme simplement une illustration du principe
21 général et non pas quelque chose qui en fait
22 partie?

23 Me GENEVIÈVE PAQUET :

24 Une illustration? Bien, en fait, je pense que c'est
25 pour guider, pour faire avancer, peut-être, la

1 formation qui va avoir à déterminer les tarifs. On
2 a reconnu que ça peut être considéré, mais il ne
3 faudrait pas que la Régie soit liée par le montant
4 qui va être déterminé selon la méthode
5 d'établissement, sans reprendre, en fait,
6 l'exercice de déterminer si, effectivement, ce sont
7 des dépenses nécessaires.

8 Donc, si ça reste un principe plus général
9 qui ne lie pas la Régie, on considère que ça
10 n'excéderait pas les compétences de la Régie. Mais
11 dans la mesure où ça lie la formation pour le
12 futur, bien, là, à ce moment-là, ça aurait l'effet
13 contraire.

14 Me NICOLAS ROY :

15 Juste pour clarifier un peu plus. C'est toute la
16 discussion qui a eu cours sur est-ce qu'on peut ou
17 non scinder. Je comprends que pour vous, ce n'est
18 pas nécessaire de scinder parce que ce n'est pas
19 liant, de toute façon, la méthode de la décision
20 qui a été rendue par la première formation. On peut
21 dire que le principe général, il est énoncé, il est
22 agréé, puis il y a une illustration et cette
23 illustration-là, la méthode, elle n'est pas partie,
24 elle n'est pas liante pour la prochaine formation.

25

1 Me GENEVIÈVE PAQUET :

2 Oui, effectivement.

3 Me NICOLAS ROY :

4 Merci.

5 Me LISE DUQUETTE :

6 Maître Paquet, quelques questions de précision

7 également, sur vos derniers propos.

8 Me GENEVIÈVE PAQUET :

9 Oui.

10 Me LISE DUQUETTE :

11 Pour savoir ce que la formation, dans la prochaine

12 tarifaire, pourra ou ne pourra pas faire, selon

13 votre proposition, là.

14 Alors, par exemple, la formation tarifaire

15 de deux mille vingt-cinq (2025) ne serait pas

16 d'accord, mettons qu'on dit : bien, il n'y avait

17 pas erreur insoutenable d'inclure dans les... sur

18 les clients futurs, là, ce n'est pas juste les

19 clients actuels, comme vous le proposez, ce n'est

20 pas une erreur insoutenable et on maintient la

21 décision, est-ce qu'à votre avis, la formation

22 majoritaire... la formation tarifaire en deux mille

23 vingt-cinq (2025), pourrait modifier le montant de

24 la Contribution, selon ce que, selon elle, on doit

25 ou pas inclure ces clients-là?

1 Me GENEVIÈVE PAQUET :

2 Selon nous, oui, en fait, en Phase 1, c'est un peu
3 la raison pour laquelle on demandait à la Régie
4 d'émettre des réserves dans sa décision, surtout
5 quant à la méthode, parce que le principe de
6 contribution, on n'avait pas nécessairement de
7 réserves par rapport à ça, mais par rapport à la
8 méthode d'établissement, il y avait des
9 représentations qui avaient été faites, notamment
10 d'inclure des réductions de volumes qui seraient
11 dus à l'efficacité, à des mesures d'efficacité
12 énergétique ou par rapport à la clientèle
13 institutionnelle qui doit, qui doit prendre des
14 mesures pour l'exemplarité de l'État, de toute
15 façon, donc qui seraient peut-être considérés comme
16 des opportunistes.

17 Donc, oui, effectivement, on considère
18 que... la prochaine formation, ou celle qui va
19 déterminer les tarifs devrait avoir assez de
20 latitude pour déterminer si, effectivement, ce sont
21 des dépenses qui sont nécessaires, puis qui font
22 partie du revenu requis.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Et est-ce que cette formation tarifaire là, en deux
25 mille vingt-cinq (2025) pourrait décider, par

1 exemple, d'inclure dans les tarifs ou de récupérer
2 cette somme-là, par exemple, sur une plus longue
3 période. Alors, si on la récupère sur trois ans,
4 vous savez, les PGEÉ, en ce moment, c'est qu'on
5 récupère un dixième à chaque année, pendant dix
6 (10) ans et à chaque année, ce dixième-là.

7 Alors, si cette contribution-là, si on lui
8 appliquait le même principe sur trois ans, par
9 exemple, je veux dire, bien on récupère un tiers
10 pendant trois ans, est-ce que cette formation-là,
11 tarifaire, aurait cette latitude-là?

12 Me GENEVIÈVE PAQUET :

13 Bien, selon nous, oui, selon nous, elle aurait
14 beaucoup de latitude par rapport à la modification
15 de la méthode d'établissement qui a été présentée,
16 parce que, si ça reste un principe général, bien ça
17 peut être modifié par la prochaine formation, quand
18 elle va évaluer, effectivement, là, dans le cadre
19 de l'établissement des tarifs, quelles sont les
20 dépenses qui sont justifiées, là.

21 Me LISE DUQUETTE :

22 Alors, elle aurait la latitude de modifier la
23 méthode d'établissement et de modifier la façon
24 dont seraient récupérées les sommes?

25

1 Me GENEVIÈVE PAQUET :

2 Selon nous, elle devrait avoir cette latitude-là.

3 Me LISE DUQUETTE :

4 Je vous remercie, ça va être l'ensemble de mes
5 questions.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Oui, allez-y, Maître Roy.

8 Me NICOLAS ROY :

9 Oui, c'est... toujours revenir sur ce que vous
10 venez de dire à maître Duquette, parce que vous
11 avez déposé, là, les définitions du dictionnaire de
12 considérer. Quand je vais dans le dispositif de la
13 décision...

14 Me GENEVIÈVE PAQUET :

15 Oui.

16 Me NICOLAS ROY :

17 ... qui est utilisé à deux reprises, dans...
18 reconnaît telle et telle chose, doivent être
19 considérées. Mais doivent être considérées dans la
20 phase qui s'applique tant au principe général qu'à
21 la méthode?

22 Me GENEVIÈVE PAQUET :

23 Oui.

24 Me NICOLAS ROY :

25 Donc, est-ce que vous êtes à dire que si on

1 retenait, là, que le mot « considérer » son
2 interprétation, fait en sorte qu'en fait, c'est le
3 tout qui peut être mis en cause en deux mille
4 vingt-cinq (2025) et le principe lui-même, parce
5 que vous dites : considérer veut dire examiner.

6 Donc, on le considère, mais on peut le
7 changer, parce que dans la phrase ça, s'applique
8 aux deux portions?

9 Me GENEVIÈVE PAQUET :

10 Oui, effectivement, ça s'applique aux deux. Bien,
11 selon nous, le principe général d'une Contribution
12 GES, c'est louable, là, puis pour nous, il n'y
13 avait pas de problème avec ça, c'était plutôt par
14 rapport à la méthode d'établissement qui devrait
15 être révisée, mais je pense que si on retient les
16 définitions qui ont été déposées, effectivement la
17 Régie doit quand même... devrait quand même se
18 poser la question puis examiner concrètement, là,
19 les effets de... les effets des principes généraux
20 qui auraient été reconnus.

21 Me NICOLAS ROY :

22 Ça s'applique donc aux deux... aux deux volets, là.

23 Me GENEVIÈVE PAQUET :

24 Ça pourrait s'appliquer aux deux volets, oui.

25

1 Me NICOLAS ROY :

2 Même si vous êtes d'accord avec le premier, il
3 reste que ce que vous nous dites dans la
4 définition...

5 Me GENEVIÈVE PAQUET :

6 Oui.

7 Me NICOLAS ROY :

8 ... c'est que vous dites que c'est pas liant ni
9 pour le... le principe ni pour la méthodologie.

10 Me GENEVIÈVE PAQUET :

11 Effectivement.

12 Me NICOLAS ROY :

13 Merci.

14 Me GENEVIÈVE PAQUET :

15 Parce que ça dit que... oui. Parce que ça dit que
16 ça doit le considérer, mais ça ne doit pas
17 nécessai... la conclusion de la Régie ne dit pas
18 nécessairement que ça doit être intégré, là, au
19 revenu requis.

20 Me NICOLAS ROY :

21 Mais c'est les...

22 Me GENEVIÈVE PAQUET :

23 Donc, ça a de la latitude.

24 Me NICOLAS ROY :

25 C'est les deux... c'est l'ensemble de l'oeuvre.

1 Me GENEVIÈVE PAQUET :

2 Oui.

3 Me NICOLAS ROY :

4 Merci.

5 Me LISE DUQUETTE :

6 Je m'excuse, j'ai l'impression qu'on fait un « talk
7 teen », là, mais c'est juste... donc, selon vous,
8 « considérer », ça revient au même terme que
9 « tenir compte » que la Cour a appliqué dans les
10 décrets. T'sais, quand... dans RNCREQ c. Régie de
11 l'énergie, je pense, en deux mille (2000) quand la
12 Cour dit : bien la Régie doit tenir compte des
13 décrets, mais n'a pas l'obligation de les
14 appliquer, selon vous, devrait... le terme
15 « considérer » aurait le même effet, donc la
16 formation tarifaire devrait considérer le principe
17 général approuvé, là, mais n'aurait pas
18 l'obligation de le suivre.

19 Me GENEVIÈVE PAQUET :

20 Effectivement. Ça a peut-être un peu plus de poids
21 le terme « considérer » que « tenir compte », là,
22 mais... ça a pas mal le même effet effectivement.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Je vous remercie.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je n'ai pas d'autres questions. Merci beaucoup,

3 Maître Paquet.

4 Me GENEVIÈVE PAQUET :

5 Je vous remercie.

6 LE PRÉSIDENT :

7 On poursuivrait donc avec Option consommateurs.

8 REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

9 Oui, alors bonjour, Monsieur le Président, Maître

10 Duquette, Maître Roy. Éric David pour Option

11 consommateurs. On avait déposé un plan

12 d'argumentation écrit sous la cote C-OC-0007, que

13 je vais parcourir, mais évidemment il y a beaucoup

14 d'ajouts, là, depuis que ça a été déposé il y a

15 environ deux ou trois semaines. Donc, il y a

16 certains bouts de texte qui n'apparaissent pas là.

17 Ce que j'ai rappelé au paragraphe 1 du plan

18 d'argumentation, c'est qu'Option consommateurs est

19 le seul intervenant à avoir représenté les intérêts

20 des clients résidentiels dans ce dossier.

21 Donc, la Phase 1 touchant la clientèle

22 résidentielle, à toutes fins pratiques on est le

23 seul intervenant à représenter la totalité des

24 clients affectés par l'offre biénergie. Et donc, on

25 vous soumet que cela doit être pris en

1 considération lorsque vous évaluez les positions
2 mises de l'avant par Option consommateurs.

3 Les motifs de révision, et là je suis un
4 peu hors texte justement, essentiellement les
5 principaux arguments justifiant la révision de la
6 décision ont déjà été abondamment plaidés par
7 l'AQCIE, par le RNCREQ et le ROEÉ et je n'ai pas
8 l'intention de perdre votre temps en les répétant.
9 De façon générale, Option consommateurs appuie les
10 arguments des trois demandeurs en révision, mais on
11 a notre propre analyse à vous fournir quand même.

12 On a fait le tour des différents motifs
13 invoqués par les trois demandeurs en révision puis
14 essentiellement quand on arrive au coeur du débat
15 il y a vraiment deux motifs... deux arguments
16 principaux qui justifient la révision.

17 Le premier argument c'est que la
18 Contribution GES ne peut pas être incluse dans les
19 revenus requis d'Hydro-Québec Distribution. Puis le
20 deuxième argument c'est que la décision ne contient
21 pas l'énoncé d'un principe général au sens de
22 l'article 32.3.

23 En ce qui concerne le premier motif, le
24 fait que la Contribution GES ne peut être incluse
25 dans les revenus requis d'Hydro-Québec, la raison

1 que ça ne peut pas être inclus essentiellement
2 c'est parce qu'il ne s'agit pas d'un coût pour
3 assurer l'exploitation du réseau de distribution
4 d'électricité. Je réfère évidemment à l'article
5 52.3. Il ne s'agit pas d'une dépense nécessaire
6 pour assumer la prestation de service, qui est
7 prévue à l'article 49.2 et 52.3. Et troisièmement,
8 qu'il ne s'agit pas d'un coût nécessaire pour le
9 développement normal du réseau de distribution
10 d'Hydro-Québec. Articles 51 et 52.3.

11 En définitive la Loi sur la Régie de
12 l'énergie ne permet pas à Hydro-Québec de compenser
13 un autre Distributeur pour ses pertes de revenus
14 qui sont causées par les impératifs de la
15 décarbonation de l'économie. La Loi sur la Régie de
16 l'énergie ne permet pas ça et rien dans le décret
17 874-2021 permet cela, non plus. Seul un amendement
18 à la Loi permettrait cet exercice.

19 Et sinon, la question que je pose,
20 c'est : Ça s'arrêterait où? Est-ce que Hydro-Québec
21 Distribution va demander à ses clients de compenser
22 via ses tarifs des compagnies pétrolières, qui
23 participent à la chauffe des bâtiments?

24 Parce qu'on va essayer, et on le fait déjà
25 avec le tarif DT, d'enlever les gens du chauffage

1 par le pétrole. Est-ce que, donc, la prochaine
2 étape, c'est qu'Hydro-Québec va demander à ses
3 clients de compenser les pétrolières pour leurs
4 pertes de revenus à cause du tarif DT?

5 Est-ce qu'on va demander, ensuite, aux
6 clients d'Hydro-Québec de compenser les producteurs
7 de propane parce qu'on va également demander de
8 plus en plus, qu'on réduise la quantité de chauffe
9 par le propane pour aller vers l'électricité? Est-
10 ce que c'est ça la prochaine étape?

11 Allons plus loin. Est-ce qu'on va commencer
12 à compenser les bûcherons parce qu'on va
13 décourager. Comme c'est le cas à Montréal, on ne
14 peut plus chauffer par le bois, essentiellement.
15 Est-ce qu'on va être obligé, maintenant... Est-ce
16 que les clients d'Hydro-Québec Distribution vont
17 être obligés de compenser les bûcherons du fait
18 qu'on ne peut plus chauffer avec le bois?

19 À la lumière des articles 52.1 puis 52.1.2
20 concernant l'électrification des transports,
21 l'installation de bornes de chauffage, la question
22 qui se pose : Est-ce qu'on va demander aux clients
23 d'Hydro-Québec de compenser les stations d'essence,
24 étant donné qu'on installe de plus en plus de
25 bornes de recharge et qu'on va prendre de moins en

1 moins d'essence pour la consommation des voitures?

2 Allons plus loin. Est-ce qu'on va commencer
3 à compenser les fabricants de voitures qui
4 fonctionnent au carburant? C'est ça l'inquiétude,
5 ça crée un précédent. Ça crée un précédent mal
6 fondé, premièrement.

7 Puis deuxièmement, un précédent qui, à
8 toute fin pratique, peut ouvrir la porte à beaucoup
9 d'hérésie en matière de tarification. Et c'est pour
10 ça qu'on vous soumet que la Régie doit fermer la
11 porte à cette initiative.

12 Ça, c'est le premier motif principal pour
13 la révision. Ce n'est donc pas conforme aux
14 principes en matière de tarification. Ça a été
15 amplement plaidé par les trois demandes en
16 révision. Je n'ai pas l'intention de répéter tous
17 les arguments qu'on fait nôtres.

18 Deuxième motif. La décision ne contient pas
19 l'énoncé d'un principe général. Il s'agit plutôt
20 d'une demande qui visait à approuver un projet
21 spécifique, un projet qui aura un impact important
22 sur les tarifs. En définitive, il s'agit donc d'une
23 demande de nature tarifaire.

24 Le problème c'est que depuis l'adoption de
25 la Loi sur la simplification, Loi qui a été adoptée

1 suite au lobbying d'Hydro-Québec. Donc, depuis
2 l'adoption de la Loi sur la simplification, la
3 Régie ne peut plus entendre de telles demandes de
4 nature tarifaire, à l'extérieur de la demande
5 tarifaire quinquennale qui est prévue à l'article
6 42... 48.2.

7 On a plaidé et on maintient qu'à notre
8 avis, la Première formation a rendu une décision
9 qui lie les mains de la formation qui entendra la
10 tarifaire quinquennale vingt, vingt-cinq (2025), ce
11 qu'elle ne pouvait pas faire.

12 Qui plus est, les distributeurs ont fait
13 une demande de nature tarifaire sans fournir toutes
14 les analyses requises. Et c'est une problématique
15 qu'on a poussée beaucoup, en première instance. On
16 a demandé des DDR, on a poussé pour avoir les
17 analyses requises pour un tel exercice tarifaire,
18 puis ça n'a pas été fourni. Donc, pas d'analyse sur
19 l'impact sur les tarifs. On vous demande de décider
20 aveuglément à toutes fins pratiques. Pas d'analyse
21 sur la fonctionnalisation des coûts, pas d'analyse
22 sur l'allocation entre les catégories de clients,
23 et pas de tests économiques. J'y reviendrai tantôt.

24 Et un autre point très important, je
25 pense... je ne suis pas sûr si ça a été plaidé à

1 date, si ça l'a été, bien, je le répète quand même.
2 Cette façon de procéder, qu'Hydro-Québec vous
3 propose va à l'encontre de l'obligation de la Régie
4 qui est prévue à l'article 49.7 de s'assurer que
5 les tarifs et autres conditions applicables à la
6 prestation de service sont justes et raisonnables.
7 Pour bien remplir ce fardeau, la Régie doit avoir
8 le portrait complet devant elle lorsqu'elle statue
9 sur les tarifs. C'est seulement lorsqu'elle a le
10 portrait complet et lorsqu'elle fixe les tarifs
11 qu'elle peut décider si les augmentations
12 tarifaires découlant de l'Offre biénergie sont
13 justes et raisonnables en tenant compte des autres
14 facteurs menant à des augmentations tarifaires.
15 Portrait global qui est requis.

16 Et finalement, on soumet que les articles 5
17 et les articles... et l'article 32(3) ne permettent
18 pas de modifier ce qui est prévu au chapitre 4 de
19 la loi qui définit ce qui peut entrer dans la base
20 de tarification. Le législateur s'est prononcé de
21 façon spécifique sur cette question-là et les
22 dispositions spécifiques d'une loi doivent toujours
23 primer sur les dispositions d'ordre général, tel
24 l'article 5. J'y reviendrai.

25 Je reviens à mon plan d'argumentation, je

1 suis au paragraphe 9, que je n'ai pas l'intention
2 de vous lire non plus, je vous ai cité ce que
3 j'estime être les paragraphes les plus importants
4 de la dissidence du régisseur Émond et qui devrait,
5 selon nous, vous guider dans la décision que vous
6 avez à prendre dans la présente cause.

7 Je suis maintenant au paragraphe 10 du plan
8 d'argumentation. Maître Tremblay a dit : « Ah, on
9 n'avait pas d'affaire à replaider ce qu'on a déjà
10 plaidé en première instance puis c'est ça que les
11 demandeurs en révision ont fait. » Je ne suis pas
12 d'accord. C'est tout à fait pertinent de vous
13 plaider ce qu'on avait plaidé en première instance
14 et qui vont au coeur du débat sur la compétence de
15 la Régie, parce que c'est de cette question-là,
16 vous êtes saisi de cette question-là,
17 inévitablement.

18 Si on vous demande de révoquer par défaut
19 de compétence, vous devez vous repencher sur les
20 arguments qui ont été plaidés en première instance,
21 qui demeurent toujours pertinents.

22 Nous avons plaidé de façon très détaillée
23 sur le fait que la demande qui avait été déposée
24 était mal fondée en droit, que la Régie n'avait pas
25 compétence de faire ce qu'on lui demandait de

1 faire. Et la première... Et on soumet que la
2 première formation aurait dû tenir compte de ces
3 arguments-là qu'on va... que je vais vous replaider
4 brièvement.

5 Je suis au paragraphe 11 maintenant du plan
6 d'argumentation. Plus particulièrement, Option
7 consommateurs avait souligné les lacunes
8 importantes dans les données fournies par les
9 Distributeurs. Et je ne veux pas répéter tout ce
10 qui a été dit dans le plan d'argumentation qu'on a
11 déposé dans 4169, je vous réfère à la plaidoirie
12 déposée sous la cote C-OC-0029; ça, c'est dans le
13 dossier 4169. Et ici, c'est les paragraphes 8 à 19.
14 Donc, des lacunes importantes dans les données
15 fournies par les Distributeurs concernant, comme je
16 viens de vous dire, les coûts manquants et les
17 inconnus quant aux subventions, des inconnus quant
18 à l'impact sur les tarifs, l'absence de tests
19 économiques. Paragraphe 12, en première instance,
20 Option consommateurs avait également relevé
21 plusieurs accrocs aux principes réglementaires. Ça,
22 c'est dans les paragraphes 20 à 30 du plan
23 d'argumentation déposé dans 4169. Des accrocs à la
24 causalité des coûts, la neutralité tarifaire et la
25 transparence.

1 Mais le coeur du débat aujourd'hui, ce sur
2 quoi vous devez vous pencher davantage, c'est les
3 problèmes d'ordre juridique sur lesquels Option
4 consommateurs s'était prononcé devant la première
5 instance.

6 Et, là, je suis au paragraphe 14. Comme je
7 l'ai dit en introduction donc, inclure la
8 Contribution GES dans la base tarifaire n'est pas
9 conforme à l'article 52.1 de la Loi, car ce n'est
10 pas un coût de transport, ce n'est pas un coût de
11 fourniture, ce n'est pas un coût pour assurer
12 l'exploitation du réseau de distribution
13 d'électricité. Question sur laquelle on vous a
14 déjà... on a déjà plaidé amplement. Les demandeurs
15 en révision ont déjà amplement plaidé.

16 Au paragraphe 15, on souligne qu'il aurait
17 fallu que le gouvernement prévoie une de deux
18 choses, soit que le gouvernement prévoit dans le
19 cadre d'un règlement qu'on doit inclure la
20 Contribution GES, comme il l'a fait pour
21 l'inclusion des coûts du SPEDE (et je réfère ici au
22 Règlement concernant le système de plafonnement et
23 d'échange de droits d'émission de gaz à effet de
24 serre, chapitre Q2, le règlement 46.1) et comme le
25 gouvernement l'avait fait au niveau des transferts

1 à TÉQ (là, je réfère au Règlement sur la quote-part
2 annuelle payable, et caetera).

3 Donc, dans ce dossier-ci, concernant la
4 Contribution GES, aucun tel règlement n'a été
5 adopté par le gouvernement. Deuxième argument.
6 C'est que le gouvernement aurait et aurait dû
7 procéder par amendement à la Loi, comme il l'a fait
8 à l'article 52.1 pour l'aide financière accordée
9 par Hydro-Québec pour l'électrification des
10 transports collectifs et comme il l'a fait à
11 l'article 52.1.2 concernant le service public de
12 recharges rapides pour les véhicules électriques.
13 On l'avait plaidé en première instance. Et le
14 régisseur Émond, au paragraphe 703, invoque le même
15 argument.

16 Paragraphe 17. On est d'avis aussi que
17 l'article 5 n'est d'aucun secours. Et en note
18 infrapaginale 1, j'ai référé à une autorité sur
19 cette question-là, qui est la décision récente
20 rendue dans le dossier 4008-2017, paragraphe 112 de
21 cette décision où on précise en citant une autre
22 décision antérieure que l'article 5 « n'est pas
23 attributif de compétence » et que l'article 5 « ne
24 devrait pas permettre d'ajouter des critères non
25 spécifiés », surtout pas en matière de

1 tarification, parce que le législateur s'est
2 prononcé de façon très détaillée sur ce qui doit
3 être inclus ou non dans les tarifs. C'est le
4 chapitre 4.

5 Deuxième argument juridique qui a été
6 plaidé en première instance et qu'on vous resoumet,
7 c'est le poids du décret. Il y a une nette
8 exagération sur le poids que la Régie doit conférer
9 à ce décret. Il ne faut pas confondre l'intention
10 du législateur avec la volonté d'un gouvernement.
11 Donc, essentiellement, l'intention du législateur,
12 c'est... là, on parle évidemment de loi adoptée par
13 l'Assemblée nationale qui a une plus grande valeur,
14 juridique évidemment. Les décrets sont adoptés par
15 le gouvernement et non pas par l'Assemblée
16 nationale. Donc, il ne faut pas confondre, et,
17 nous, on soumet que la décision sur révision, il y
18 a comme un glissement qui fait en sorte que la
19 volonté exprimée par le gouvernement dans le décret
20 est transformée dans une espèce d'intention du
21 législateur. On y prête ce poids-là. Ce qu'on ne
22 devrait pas.

23 Donc au paragraphe 22, on souligne que la
24 Régie n'est aucunement liée par de tels décrets et,
25 dans le passé, elle n'a pas hésité de mettre de

1 côté des décrets dans de nombreux dossiers. J'en ai
2 cité deux. C'est aux paragraphes 22 et 23 de la
3 plaidoirie écrite. Un qui a été rendu dans Bitfarms
4 et l'autre dans le dossier tarifaire 3814.

5 Donc, au paragraphe 24, comme on a dit les
6 lois, qui sont adoptées par l'Assemblée nationale,
7 ont préséance sur les décrets. Et donc, dans la
8 mesure que le décret contredit ou n'est pas
9 conforme à la Loi, et c'est ce qu'on plaide dans
10 une certaine mesure, la Régie doit l'écarter.

11 Paragraphe 25. Force est de constater que
12 le décret ne se prononce pas sur le mécanisme de
13 partage des coûts ni sur l'inclusion de ces coûts
14 dans la base de tarification. Le décret est
15 silencieux à cet égard-là. Le décret exige aussi en
16 préambule que « les meilleurs moyens de réduire la
17 part du carbone dans la chauffe des bâtiments au
18 meilleur coût » soient mis de l'avant par les
19 Distributeurs. Et on vous soumet que cette
20 démonstration n'a pas été faite en première
21 instance. Et il y a même eu plusieurs intervenants
22 qui ont fait une démonstration percutante à l'effet
23 qu'il ne s'agit pas du meilleur moyen et qu'il y a
24 d'autres moyens, le rapport Dunsky en parle,
25 d'autres moyens beaucoup plus efficaces et moins

1 coûteux qui auraient pu être mis de l'avant.

2 Donc, on soumet que les distributeurs se
3 devaient de présenter à la Régie une proposition
4 qui soit conforme à la législation applicable, ce
5 qu'ils n'ont pas fait. C'est eux qui avaient le
6 fardeau de faire ça.

7 Prochain argument d'ordre juridique, c'est
8 l'absence de principe général. Et, là, je suis au
9 paragraphe 30. Option consommateurs est d'avis que
10 ce que les Distributeurs considéraient comme un
11 principe général était plutôt la mise en
12 application d'une clause contractuelle spécifique
13 contenue dans une entente librement négociée, ça
14 n'a pas été imposé par le gouvernement ni par la
15 Loi, entre Énergir et Hydro-Québec.

16 Il serait en effet difficile, contrairement
17 aux décisions de la fin des années quatre-vingt-dix
18 (90) qu'on vous a citées, en matière, par exemple,
19 de tarification du Transporteur, on a parlé de
20 l'année témoin, et caetera, on voit ici
21 difficilement comment ce soi-disant principe qui a
22 été adopté par la première formation pourrait
23 servir à d'autres fins que celle liée à l'entente
24 conclue entre Énergir et HQD. C'est pour ça qu'on
25 maintient que ce n'est pas un principe général.

1 C'est une application unique.

2 Chose certaine, et je suis au paragraphe
3 31, l'article 32.3 ne permet pas à la Régie
4 d'ajouter des intrants ou des coûts en matière de
5 tarification, alors que le législateur s'est
6 prononcé de façon explicite sur cette question-là
7 dans le chapitre 4.

8 Dernier argument donc juridique qu'on avait
9 plaidé et qu'on vous replaide, c'est, à partir du
10 paragraphe 33, le fait que tout ceci va à
11 l'encontre de la logique de la Loi sur la
12 simplification. Le jugement de la Cour supérieure
13 du juge Harvie en parle. C'est un changement
14 important dans la façon que la Régie doit
15 régler Hydro-Québec Distribution et se
16 prononcer sur les tarifs. On est passé d'une
17 réglementation continue à une réglementation aux
18 cinq ans et, entre-temps l'indexation, puis on est
19 soumis à l'Annexe de la Loi sur Hydro-Québec. Donc,
20 c'est un changement fondamental dans la façon que
21 la Régie réglemente Hydro-Québec. Et cela a des
22 répercussions. Cela a des répercussions négatives
23 que le Distributeur réalise maintenant.

24 Donc, il y a des, disons des, voilà, des
25 aspects négatifs maintenant pour le Distributeur,

1 on vous soumet, de se faire régler seulement
2 une fois par cinq ans. Il y a beaucoup plus
3 d'incertitude pour Hydro-Québec Distribution. Il
4 doit vivre avec cette incertitude maintenant.

5 Paragraphe 34. Hydro-Québec doit maintenant
6 assumer le risque que la Régie décide que des
7 actifs acquis ou des dépenses encourues pendant
8 l'année vingt vingt-cinq (2025), résultant
9 d'initiatives ayant eu lieu pendant la période de
10 cinq ans, ne puissent entrer dans la base de
11 tarification en vingt vingt-cinq (2025).

12 Au paragraphe 15 de l'argumentation
13 d'Hydro-Québec en première instance, et je donne la
14 référence, c'est la B-0095 de 4169, Hydro-Québec
15 indique qu'il souhaite plutôt avoir de la
16 prévisibilité et la sécurité requises avant le
17 lancement de l'offre biénergie. En somme, Hydro-
18 Québec demande à la Régie de tenir une
19 pré-tarifaire alors que, ça, ce n'est pas conforme
20 à l'intention derrière la Loi sur la
21 simplification.

22 Et Hydro-Québec, à toutes fins pratiques,
23 vous a soumis une pré-tarifaire sans vous fournir
24 toutes les analyses qui sont requises lors d'une
25 tarifaire, les tests et caetera que je vous ai

1 plaidé tantôt. Donc, on vous demande de faire un
2 exercice tarifaire désincarné. Et ce n'est pas de
3 la bonne tarification.

4 Au paragraphe 13 de son argumentation,
5 Hydro-Québec plaide :

6 Hydro-Québec aurait donc pu décider de
7 prendre un risque et d'attendre au
8 prochain dossier tarifaire pour
9 demander à la formation saisie de ce
10 dossier de vérifier l'ensemble de
11 l'Offre biénergie, de l'Entente de
12 collaboration et de l'établissement de
13 la Contribution GES, en plus de devoir
14 alors se prononcer, le cas échéant,
15 sur son intégration dans les revenus
16 requis subséquents.

17 Ce qu'on vous soumet c'est ce qu'Hydro-Québec
18 aurait dû faire conformément à la logique de la Loi
19 sur la simplification.

20 J'aimerais maintenant peut-être
21 m'adresser... tenter de répondre à la question que
22 la Régie a énoncée dans sa lettre du quinze (15)
23 novembre. Et je me permets peut-être de la
24 reformuler simplement parce que je la comprends
25 davantage de la façon suivante et je vous la

1 soumets, là. Je pense que la question que vous
2 vouliez poser c'est la suivante : la Régie a-t-elle
3 la compétence pour approuver un principe général
4 concernant les revenus requis pour la fixation des
5 tarifs à l'extérieur de la tarifaire quinquennale
6 et à l'extérieur des exceptions prévues à 48.3 et
7 48.4? Je pense que c'est ça la... la question. Je
8 la reformule un peu.

9 Donc, pouvez-vous adopter un principe
10 général concernant les revenus requis à l'extérieur
11 de la tarifaire quinquennal puis à l'extérieur des
12 exceptions qui sont prévues à 48.3 et 48.4? La
13 réponse qu'on vous soumet c'est : premièrement, il
14 ne s'agit pas d'un principe général. On vous l'a
15 déjà plaidé, il s'agit de l'approbation d'un
16 programme spécifique qui aura un impact important
17 sur les tarifs à être fixés en vingt vingt-cinq
18 (2025).

19 Notre deuxième élément c'est que la somme
20 dont il est question, la Contribution GES, n'est
21 pas un revenu requis tel que défini à 52.3 puisque
22 ce n'est pas nécessaire pour l'exploitation du
23 réseau.

24 Troisième élément de la réponse : je ne me
25 prononce pas sur la compétence de la Régie dans

1 tous les cas. Je pense qu'il faut être prudent.
2 Mais ce qu'on vous soumet c'est que si le principe
3 général requiert ou mènera nécessairement à une
4 modification d'un tarif existant ou à la fixation
5 d'un nouveau tarif, alors oui, il aurait été
6 nécessaire que le gouvernement adopte un décret en
7 ce sens, conformément à 48.3 et 48.4.

8 On vous soumet que la demande d'approbation
9 du programme biénergie va fort probablement mener à
10 une modification du tarif DT ou à la fixation...
11 et/ou à la fixation d'un nouveau tarif.

12 Je voulais aussi, avant de terminer, là,
13 revenir sur un échange que maître Duquette a eu
14 avec maître Cadrin. Et je pense que maître Duquette
15 a raison de relever le fait qu'Hydro-Québec ne
16 demande pas que la Contribution GES entre dans les
17 revenus requis pour les trois prochaines années. Du
18 moins avant vingt vingt-cinq (2025). Donc, on vous
19 soumet que, clairement, il n'y aura pas d'impact
20 sur les revenus d'Hydro-Québec si la question est
21 repoussée à vingt vingt-cinq (2025). Et donc peut-
22 être pas d'urgence à statuer sur la Contribution
23 GES avant vingt vingt-cinq (2025).

24 Les conclusions maintenant. Et je suis au
25 paragraphe 39. Après réflexion puis après les

1 discussions qui ont eu lieu, hier, sur la
2 différence entre la révision et la révocation, on
3 va amender nos conclusions pour enlever les mots
4 « réviser » aux deux paragraphes, au deuxième et au
5 troisième paragraphe.

6 Ce qu'Option Consommateurs Vous demande,
7 c'est simplement de révoquer la décision sans plus.
8 Du moins, révoquer les deux conclusions de la
9 décision qui sont problématiques. Et on vous
10 demande, aussi, d'énoncer que cette révocation fait
11 en sorte que la Phase 2 De 4169, on y met fin, que
12 vous mettez fin, également, à la Phase 2 qui est
13 présentement en cours.

14 Je sais qu'il y a une demande de suspension
15 qui est pendante. La Formation ne s'est toujours
16 pas prononcé, mais indépendamment de cette demande
17 de suspension, on va au-delà de la suspension, à ce
18 stade. On vous soumet que vous devriez mettre fin à
19 la Phase 2 de 4169.

20 On soumet que la décision ne devrait pas
21 être révisée ni par la présente Formation et
22 surtout pas par la première formation parce que
23 l'article 37 ne le permet pas. Mais on vous soumet
24 qu'il n'y a pas une matière à révision parce que la
25 demande est sans fondement juridique. Elle est

1 vouée à l'échec.

2 Et on avait sérieusement considéré, dès le
3 dépôt du dossier... J'avais eu beaucoup de
4 discussions avec les analystes d'Option
5 Consommateurs à l'effet qu'on devrait présenter une
6 demande en rejet, tellement qu'on trouvait que la
7 demande était sans fondement juridique.

8 On ne l'a pas fait parce que, bien...
9 Maître Roy et Maître Duquette, vous le savez, le
10 fardeau qui est imposé pour gagner une demande en
11 rejet est très élevé. Il faut démontrer, à la face
12 même d'un dossier, qu'une demande ne doit même pas
13 être entendue par le tribunal.

14 Et on estimait que nos chances de gagner
15 une demande de rejet étaient trop minces et qu'il
16 fallait mettre nos énergies sur le débat,
17 malheureusement. Mais on était d'avis que ça
18 méritait une demande en rejet.

19 On pense que si la demande qui a été
20 soumise à la Régie est sans fondement juridique,
21 qu'elle est, à quelque part, nulle ab initio. Et
22 c'est pour ça qu'on estime qu'il n'y a pas matière
23 à révision, ici, parce que voilà, elle est sans
24 fondement.

25 Et si les Distributeurs veulent procéder

1 avec ce projet-là, bien, il y a plusieurs autres
2 avenues disponibles. Ils peuvent faire du lobbying
3 auprès du Gouvernement pour qu'un règlement
4 approprié soit adopté, que la Loi soit amendée. Ou
5 resoumettre une demande qui est conforme au
6 chapitre 4. Voilà, ce sont nos représentations.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci beaucoup. Maître Roy?

9 Me NICOLAS ROY :

10 Quelques questions. Vous faites référence au
11 paragraphe 15 de votre argumentation au fait qu'il
12 n'y a pas de règlement qui a été adopté. Ma
13 question est la suivante : Pour qu'un règlement
14 soit adopté, il faut qu'il y ait un pouvoir
15 habilitant. Est-ce que vous avez pu identifier un
16 pouvoir habilitant pour procéder à un règlement?

17 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

18 Honnêtement...

19 Me NICOLAS ROY :

20 Et ce qui est face à nous, c'est une modification
21 législative?

22 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

23 Oui... non, je ne me suis pas prononcé en vertu de
24 quelle Loi. Évidemment, un tel règlement peut être
25 adopté en vertu de la Loi sur... J'ai encore le

1 vieux nom, la qualité de l'environnement, comme
2 c'est le cas pour, disons, le règlement concernant
3 SPEDE. Quant au règlement concernant les transferts
4 à TÉQ, ça a été en vertu de...

5 Me NICOLAS ROY :

6 La Loi sur la Régie?

7 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

8 Oui... euh... Non, pour répondre à votre question,
9 Maître Roy, je n'ai pas analysé cette question-là,
10 mais le règlement peut être adopté pas juste en
11 vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie. Il peut
12 être adopté en vertu d'une autre loi.

13 Me NICOLAS ROY :

14 Vous semblez dire que c'est une option, et vous
15 l'avez mentionné à la toute, toute fin de votre
16 plaidoirie. Je voulais juste voir si cette option-
17 là, vous l'aviez regardée pour identifier, même, un
18 pouvoir habilitant à quelque part. Ce qui semble...
19 ce qui n'est pas le cas, c'est correct.

20 Vous avez entendu, il y a quelques minutes,
21 je pense, le GRAME, on a eu une conversation sur le
22 sens du mot « considérer », qui est dans le
23 dispositif de la décision. On semblait dire :
24 « Bien, considérer, ça veut dire que la formation
25 tarifaire ne serait pas liée ni par le principe

1 général, ni par la méthode », qu'en pensez-vous?

2 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

3 Je vais être honnête avec vous, j'étais en train de
4 réviser un peu ma plaidoirie, puis je n'ai peut-
5 être pas tout écouté, là, l'échange que vous avez
6 eu avec maître Paquet.

7 Considérer, oui, effectivement, à première
8 vue, c'est vrai que ça vient atténuer disons la
9 force obligatoire de la conclusion, vous avez
10 raison. Si c'est ça, le point qui a été soulevé,
11 là, je relis, là, donnez-moi un instant.

12 Effectivement. Je ne sais pas le détail de
13 l'échange que vous avez eu avec maître Paquet, je
14 m'excuse, là, mais j'étais en train de réviser mes
15 notes.

16 Me NICOLAS ROY :

17 Bien, ce n'est pas grave, puis ma dernière ligne de
18 questions à ce moment-ci, c'est, nous sommes en
19 révision...

20 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

21 Oui.

22 Me NICOLAS ROY :

23 Et vous avez probablement entendu maître, Hydro-
24 Québec hier, maître Tremblay, en particulier, nous
25 dire : bien, l'excès de juridiction, c'est la

1 compétence, et la Régie, en première formation, a
2 traité cette question-là et on n'aurait pas
3 compétence, nous, pour se substituer à cette
4 évaluation-là.

5 J'aimerais vous entendre en ce qui a trait
6 à l'excès de juridiction et une interprétation de
7 la loi qui elle, n'est pas généralement reconnue
8 comme un motif justifiant une révision. C'est une
9 opinion différente que pourrait avoir le banc en
10 révision de la première formation et on doit
11 déférence.

12 Comment voyez-vous la distinction entre les
13 deux et comment ça s'appliquerait dans le présent
14 cas?

15 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

16 Bien, je pense que premièrement, il faut tenir
17 compte du fait qu'il n'y a pas d'appel des
18 décisions de la Régie. Donc, la révision qui est
19 prévue à l'article 37, prend une importance qui,
20 peut-être, ne s'applique pas aux autres tribunaux.
21 Ça, c'est la première chose.

22 La deuxième chose, les excès de compétence,
23 évidemment à cause de la gravité, c'est quelque
24 chose qui peut être soulevé à tout moment et même
25 d'office par une formation.

1 Donc, l'échange que vous avez eu avec
2 maître Tremblay hier, c'était à l'effet qu'une fois
3 qu'une formation se prononce sur sa compétence, ça
4 devient intouchable et il n'y a plus aucune
5 formation qui peut se repencher sur la question.
6 Est-ce que c'est ça? Je ne vous entends pas.

7 Me NICOLAS ROY :

8 Excusez-moi, c'était le paragraphe 44 de leur plan
9 d'argumentation et de mémoire là, j'ai une
10 discussion de dire : bien il y a au moins l'excès
11 de juridiction qui clairement peut être soulevé en
12 tout temps et tout ça, mais son paragraphe 44, de
13 mémoire, là, c'était celui-là qui était...

14 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

15 Bien écoutez, je ne suis pas d'accord. Je pense que
16 l'article 37 vous investit, premièrement, crée la
17 possibilité de demander une révision. Ce n'est pas
18 limité aucunement dans l'article 37 sur quoi peut
19 porter une révision et vous êtes, à mon avis, par
20 cet article, investis de tous les pouvoirs pour
21 vous prononcer sur la totalité de la décision qui
22 est, dont on demande la révision.

23 Je ne vois rien dans l'article 37 qui
24 limite vos pouvoirs. Ça fait que je suis totalement
25 en désaccord avec ce qu'Hydro-Québec a plaidé.

1 Me NICOLAS ROY :

2 Pour revenir encore, juste pour terminer là-dessus,
3 la Loi sur la simplification...

4 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

5 Oui.

6 Me NICOLAS ROY :

7 ... est-ce qu'elle a été, est-ce que vous l'avez
8 plaidée, en première formation ou...

9 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

10 Absolument. Si vous regardez le plan
11 d'argumentation qu'on a déposé dans le dossier
12 4169, sous la cote, je vous l'ai donnée tantôt...
13 je ne veux juste pas me tromper... C-OC-0029.

14 Alors, oui, j'ai plaidé la Loi sur la
15 simplification, de façon détaillée, comme je viens
16 de le faire, je dirais même plus détaillée, à la
17 première formation. Là, j'ai fait un résumé
18 beaucoup plus succinct pour vous, mais oui, ça a
19 été plaidé.

20 Me NICOLAS ROY :

21 Et dans la décision elle-même, on n'a pas retracé
22 de commentaire majeur là-dessus. Est-ce que c'est
23 votre lecture aussi ou?

24 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

25 Effectivement. Disons qu'il n'y a rien qui me vient

1 à l'esprit, là, c'est une longue décision. Il
2 faudrait que... si vous me donnez un instant. Vous
3 posez des questions difficiles, Maître Roy.

4 Mais effectivement, là, je ne veux pas
5 perdre de temps de la formation, je ne me souviens
6 pas qu'il y ait eu, disons, une analyse élaborée
7 sur la Loi sur la simplification dans la décision.

8 Me NICOLAS ROY :

9 Mais en tout état de cause, c'est une question de
10 compétence qui peut être soulevée à tout moment?

11 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

12 Je crois que oui, c'est une question de pouvoir de
13 la Régie, là. Il y a toute la distinction entre
14 « pouvoir » et « compétence », mais je pense que
15 vous devez effectivement tenir compte des
16 modifications qui ont été apportées à la Loi sur la
17 Régie de l'énergie par le biais de la Loi sur la
18 simplification. Et en interprétant les
19 modifications qui ont été apportées, vous devez
20 tenir compte aussi de l'intention du législateur
21 quand il a adopté la Loi sur la simplification.
22 Puis ça a été plaidé, d'ailleurs, si je ne me
23 trompe pas, par Hydro-Québec, quelle était
24 l'intention derrière la Loi sur la simplification.

25

1 Me NICOLAS ROY :

2 Merci.

3 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

4 Mais c'est ça, l'affaire, c'est que, quelque part,
5 Hydro-Québec veut le beurre et l'argent du beurre,
6 t'sais dans le sens qu'ils veulent le bénéfice
7 d'une réglementation tarifaire allégée ou
8 simplifiée, si on veut, ou moins fréquente; par
9 contre, ils veulent la certitude d'une tarification
10 annuelle. On ne veut pas trop s'embarquer dans des
11 programmes, là, à moins que vous me donnez le feu
12 vert. Puis ça, c'est la vieille méthode de
13 tarification. Et c'est ça qui a été changé avec la
14 Loi sur la simplification. Fait que c'est l'un ou
15 l'autre, on ne peut pas avoir le bénéfice d'une
16 tarification aux cinq ans, bénéfice, j'imagine,
17 allègement procédural et aussi demander, si on
18 veut, toute la certitude et le contrôle des
19 risques, ce qu'on va faire par la tarification
20 annuelle. Et je vous sou mets que c'est ça qu'Hydro-
21 Québec fait.

22 Me NICOLAS ROY :

23 Merci.

24 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

25 Merci.

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Bonjour, Maître David.

3 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

4 Bonjour.

5 Me LISE DUQUETTE :

6 Sur ce dernier point, dans mes discussions, hier,

7 avec maître Bur...

8 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

9 Burlone.

10 Me LISE DUQUETTE :

11 Comment? O.K. Je m'excuse, j'ai eu un blanc. Il y

12 avait eu un point où à un moment donné, c'était sur

13 l'interprétation à accorder avec la cohérence

14 interne si 48.2 prévoit des tarifaires aux cinq

15 ans, est-ce que 32(3) à l'égard du Distributeur

16 d'électricité, par principe de cohérence, on

17 devrait lire que ces principes-là devraient être

18 examinés seulement une fois par cinq ans?

19 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

20 Disons que je ne suis pas prêt à aller aussi loin

21 que ça. Je pense que le pouvoir d'énoncer des

22 principes généraux, pouvoir qui est énoncé à 32 est

23 un pouvoir fondamental et il faut quand même... je

24 ne pense pas qu'on devrait répondre à cette

25 question-là de façon générale. Je pense que c'est

1 au cas par cas qu'il faut y répondre. Il faut
2 analyser attentivement la demande qui vous est
3 soumise, comme on l'a fait en première instance,
4 comme on le refait maintenant devant vous pour voir
5 si effectivement, c'est un principe général. Ce
6 n'est pas parce qu'Hydro-Québec a intitulé sa
7 demande « Demande de reconnaissance de principe
8 général » que ça en est un... que ça en est une,
9 demande de principe général. Donc, je pense que
10 c'est vrai que la Loi sur la simplification n'a pas
11 modifié 32, par contre, lorsque vous êtes saisi
12 d'une demande pour un principe général, vous devez
13 forcément, inévitablement tenir compte du nouveau
14 paradigme de réglementation qui a été imposé par la
15 Loi sur la simplification. Vos principes généraux
16 ne doivent pas et ne peuvent pas contredire les
17 autres dispositions de la loi, surtout pas les
18 dispositions en matière de tarification qui sont
19 très détaillées. Donc, de façon générale le pouvoir
20 de principe... de l'énoncé des principes généraux
21 est intouché, mais il est forcément balisé par la
22 modification à la Loi qui a été apportée par la Loi
23 sur la simplification. Je ne sais pas si c'est
24 clair, ma réponse.

25

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Oui, je vous remercie. Mais je... je vous amène à
3 votre paragraphe 30 de votre argumentation.

4 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

5 Oui.

6 Me LISE DUQUETTE :

7 Hier ROEÉ nous plaidait : c'est chiffré..., ça ne
8 peut pas être un principe général parce que c'est
9 chiffré et dans la décision en quatre-vingt-dix-
10 neuf (99) la Régie avait dit : bien on ne s'occupe
11 pas de chiffres dans les principes généraux. On va
12 regarder les grands principes et l'application de
13 chiffres sera dans les tarifaires.

14 Hier, maître Thibodeau, si j'ai bien
15 compris son point, nous a dit : bien écoutez, nous,
16 chez Énergir, on a établi une méthode pour calculer
17 la rentabilité des investissements en vertu de ce
18 principe général-là. Et il y avait des chiffres
19 quand on a fait ça. Mais... si j'ai bien compris
20 son point. Alors... mais vous, vous nous dites :
21 bien écoutez... à 30 vous nous dites : « Il serait
22 en effet difficile d'utiliser ce 'principe' à
23 d'autres fins que celle lié à l'entente [...] ».

24 Si on reprend le point de maître Thibodeau,
25 il y avait des chiffres, mais la méthode de calcul

1 s'applique. Ce serait vraiment un principe général
2 parce que ça s'applique à tous les dossiers
3 d'investissement d'Énergir et non à un seul... un
4 seul projet d'investissement. Est-ce que vous, ce
5 que vous nous dites... si je veux faire l'analogie
6 avec le principe général pour la méthode de calcul
7 d'investissement ou la rentabilité des
8 investissements, ce que vous nous dites c'est que
9 plutôt que d'établir une méthode pour faire
10 calculer tous les investissements, ce serait...
11 dans ce cas-ci, c'est comme si on avait demandé de
12 faire un investissement spécifique et de l'inclure
13 dans les tarifs. Est-ce que je comprends bien votre
14 point?

15 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

16 C'est exactement ça. C'est un programme spécifique
17 avec une méthode de calcul spécifique qui a été
18 soumise en première instance et on a demandé
19 l'approbation de ce programme-là. Il n'y a pas
20 l'ombre d'un principe général qui a été demandé ici
21 par les distributeurs. C'est ce qu'on vous soumet
22 et comme je l'ai dit...

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Mais l'utilisation de chiffres ou de pas de
25 chiffres ça... ça ne...

1 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

2 Bien ils vont utiliser...

3 Me LISE DUQUETTE :

4 ... ça ne vous horripile pas.

5 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

6 Bien ils ont utilisé les chiffres tel qu'eux ont

7 décidé que c'était nécessaire de le faire, mais

8 n'empêche que... c'est que le risque ici c'est

9 qu'on demande... on a demandé à la première

10 formation de mettre le doigt dans l'engrenage.

11 C'est ça qui était dangereux dans l'exercice. La

12 première formation a mis le doigt dans l'engrenage,

13 mais on vous le soumet, ce n'était pas en toute

14 connaissance de cause parce que c'était, à toutes

15 fins pratiques, une demande de nature tarifaire

16 dans la mesure que les coûts de ce projet-là

17 doivent être versés dans la base tarifaire, mais on

18 n'a pas exigé et les distributeurs n'ont pas fourni

19 les analyses qui sont normalement exigées avant que

20 la Régie approuve de tels programmes dans le cadre

21 de tarifaire. Donc, c'est pour ça que j'ai dit

22 tantôt : ça a été un peu un exercice désincarné.

23 Oui, certains chiffres et certaines analyses ont

24 été fournis, mais pas ceux qu'on voit normalement

25 dans les causes tarifaires. Il y avait plusieurs

1 éléments dans votre question, là, puis j'essaie
2 de... j'essaie de bien répondre.

3 Me LISE DUQUETTE :

4 Non, ça va, c'est... c'était... c'était de sa...
5 c'est parce que le ROEÉ hier nous a fait l'argument
6 que...

7 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

8 Oui, que c'était trop chiffré puis moi je vous
9 dis...

10 Me LISE DUQUETTE :

11 C'était trop chiffré.

12 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

13 ... que c'est pas assez chiffré.

14 Me LISE DUQUETTE :

15 Bien en fait c'est que vous nous dites que c'est
16 trop spécifique. L'utilisation... qu'ils aient ou
17 pas utilisé des chiffres, ça vous... ça vous
18 indiffère ou enfin je ne sais pas si « indifférer »
19 est un bon terme, mais c'est pas ça qui vous
20 titille, c'est vraiment le fait que c'est un projet
21 spécifique et non pas applicable à plusieurs
22 situations.

23 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

24 Vous vous rappelez qu'il y a deux motifs de
25 révision. Un, c'est que c'est pas un principe

1 général. Puis l'autre, c'est que ça ne peut pas
2 rentrer dans la base de tarification. Ça fait que
3 ne pense pas que ce que le ROEÉ a plaidé puis ce
4 que moi j'ai plaidé aujourd'hui c'est
5 contradictoire. Je pense que ça... c'est parce que
6 ça découle des deux motifs. O.K.

7 Donc, le ROEÉ, de ce que je comprends -
8 puis je ne veux pas parler pour eux, là, ils
9 pourront reprendre la parole s'ils veulent - c'est
10 qu'ils ont dit : « C'est trop chiffré pour être un
11 principe général. » Ça, c'est le motif qui colle à
12 l'article 32.

13 Puis je suis d'accord, ce n'est pas un
14 principe général. Quand je vous ai plaidé, tantôt,
15 que ce n'est pas assez chiffré, c'est que j'étais
16 sur l'autre motif. J'étais sur le motif que ça ne
17 peut pas rentrer dans la base de tarification parce
18 qu'on n'a pas eu l'exercice qui est requis pour que
19 ça rentre. Pour deux raisons, premièrement, la Loi
20 ne le permet pas.

21 Puis deuxièmement, même en supposant que la
22 Loi le permettrait, on n'a pas fait l'exercice
23 chiffré qu'il faut faire pour permettre que ça
24 rentre dans la base de tarification.

25 Ça fait que je ne pense pas qu'il y a de

1 contradiction entre ce que le ROÉÉ a plaidé et ce
2 que je vous ai plaidé aujourd'hui. C'est juste
3 qu'on le regarde d'un point de vue, d'un motif
4 différent.

5 Me LISE DUQUETTE :

6 Parfait, je vous remercie. Je vais vous poser la
7 même question que je pose à tous : Avez-vous lu
8 dans la décision de la Première formation, leurs
9 conclusions quant à l'intention du législateur?

10 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

11 Bien, quand vous posez cette question-là... C'est
12 parce que j'essaie de bien comprendre l'intention.
13 Oui, ils se prononcent sur l'intention du
14 législateur, j'imagine, indirectement sur l'article
15 5. Mais pas vraiment, là. Je pense... En tout
16 cas... C'est vrai que...

17 Me LISE DUQUETTE :

18 Il n'y a pas de paragraphe clair qui...

19 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

20 Non.

21 Me LISE DUQUETTE :

22 ... énonce.

23 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

24 Non, ils...

25

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Parce qu'ils nous parlent plusieurs fois de la
3 méthode d'interprétation moderne.

4 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

5 Oui.

6 Me LISE DUQUETTE :

7 Et de l'intention du législateur, mais je cherche à
8 savoir...

9 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

10 Quand...

11 Me LISE DUQUETTE :

12 ... si les gens...

13 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

14 Bien, quand ils interprètent l'article 51, si je ne
15 me trompe pas, de la Loi... Mais vous avez raison,
16 il n'y a pas d'énoncé clair sur l'intention du
17 législateur. Puis c'est pour ça que j'ai dit
18 tantôt : Je pense, à quelque part, qu'il y a eu
19 comme une espèce d'immixtion entre l'interprétation
20 du décret et l'interprétation de la Loi.

21 Et c'est deux choses complètement
22 différentes. Il ne faut pas qu'il y ait de
23 confusion. Le décret énonce l'intention d'un
24 gouvernement, alors que la Loi exprime l'intention
25 de l'Assemblée nationale.

1 Donc, c'est deux intentions différentes.
2 C'est deux véhicules juridiques différents. Et
3 évidemment, la Loi et l'intention du législateur
4 priment à tous égards sur l'intention du
5 gouvernement et sur un décret.

6 On ne peut pas, par un décret, contrevenir
7 à une loi. C'est un geste illégal d'un
8 gouvernement. Et les tribunaux vont le sanctionner,
9 tout comme la Régie n'a pas hésité de mettre de
10 côté des décrets qui contredisaient la Loi. Elle
11 l'a fait dans le passé. J'ai cité deux exemples
12 dans le Plan d'argumentation.

13 Donc, je suis d'accord avec vous. À quelque
14 part, je ne pense pas qu'il y a d'énoncés clairs
15 sur l'intention du législateur simplement parce
16 qu'on n'interprète pas vraiment les articles de la
17 Loi. On les applique à leur façon.

18 Bien, ils les interprètent, oui,
19 libéralement, à mon avis, un peu trop, au niveau
20 des dispositions sur la tarification. Et un peu
21 trop au niveau de l'article 5. Alors, ils ont une
22 interprétation très libérale de l'article 5 et une
23 interprétation libérale des articles en matière de
24 tarification, sans vraiment qu'il y ait d'énoncé
25 élaboré qui autoriserait une telle interprétation

1 libérale.

2 Me LISE DUQUETTE :

3 Merci. Une dernière question ou dernière ligne de
4 questions, c'est sur les changements, vos
5 conclusions.

6 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

7 Oui.

8 Me LISE DUQUETTE :

9 Vous nous demandez de rayer, réviser et... pour
10 regarder, révoquer?

11 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

12 Exact.

13 Me LISE DUQUETTE :

14 Et puis vous nous demandez également d'énoncer, que
15 l'on énonce, que l'on mette fin à la Phase 2 du
16 dossier R-4169-2021 ou 22? Bien, 2021... Je veux
17 juste chercher à comprendre pourquoi vous souhaitez
18 qu'on mette fin à la Phase 2.

19 Ma compréhension, c'est qu'ils cherchent à
20 établir un tarif pour... l'équivalent du tarif DT
21 pour les commerciaux et institutionnels. Si ça peut
22 être fait avant la quinquennale, parce qu'ils ont
23 toutes les autorisations requises en vertu de la
24 Loi, les décrets nécessaires en vertu de 48.4 et et
25 caetera. Pourquoi ne pas procéder maintenant à

1 l'élaboration de ce tarif-là?

2 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

3 Bien, c'est sûr, peut-être le point que je voulais
4 apporter. Puis ce n'est peut-être pas dans une
5 conclusion, mais peut-être ce que je demanderais ou
6 ce que je suggère à la présente Formation, au moins
7 de se prononcer sur qu'est-ce qui se passe avec la
8 phase 2 ou est-ce que votre décision, qu'elle soit
9 positive ou négative, a un impact sur la phase 2.

10 Moi, j'avais compris que le château de
11 cartes en entier, phases 1 et 2, était basé sur la
12 Contribution GES et la première Formation est venue
13 dire que la Contribution GES, bien, l'approuve, là,
14 cette notion-là et dit que ça peut rentrer dans la
15 base de tarification. Donc, si c'est la façon qu'on
16 finance les deux phases et que si la décision de la
17 présente Formation, c'est de dire : non, la
18 première Formation n'avait pas le pouvoir et la
19 compétence de faire cet énoncé-là et d'adopter ce
20 principe général là, désincarné, bien il me semble,
21 moi, que la phase 2 tombe.

22 Ou du moins, il va falloir que les
23 Distributeurs amendent leur demande pour la
24 présenter autrement, mais je vais être honnête avec
25 vous, là, je n'ai pas, j'ai pensé à ça tard hier

1 soir, là, je me suis dit : qu'est-ce qui se passe
2 avec la phase 2? Puis c'est simplement, mon souci,
3 c'est qu'il y ait une clarté procédurale t'sais,
4 par rapport à la phase 2. Peut-être que je
5 m'inquiète pour rien, mais je trouvais que c'était
6 disons utile de vous soumettre la problématique.

7 Mais au fond, si je vous entends bien,
8 maître Duquette, ce que vous êtes en train de me
9 dire, c'est que la phase 2 pourrait procéder de
10 façon indépendante, même si vous venez à la
11 conclusion que la décision de la phase 1 doit être
12 révoquée.

13 Ma pensée n'est pas allée plus loin que ça
14 pour l'instant.

15 Me LISE DUQUETTE :

16 Merci. Non, c'est juste parce que je me disais : il
17 y avait un tarif d'été avant même...

18 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

19 Oui.

20 Me LISE DUQUETTE :

21 ... le projet biénergie, il pourrait y avoir un
22 tarif biénergie pour le commercial et
23 l'institutionnel, même s'il n'y avait pas de
24 Contribution GES d'incluse dans les revenus requis,
25 même si on accédait à l'ensemble de vos conclusions

1 de révoquer...

2 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

3 Bien, là, si la phase 2, c'est pour demander un
4 nouveau tarif, évidemment, on est soumis à 48.4?

5 Me LISE DUQUETTE :

6 Oui, mais je présume...

7 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

8 Il faudrait qu'Hydro-Québec dépose un rapport, puis
9 il faudrait que le gouvernement adopte un décret.

10 Me LISE DUQUETTE :

11 Ce que je pense qui a été fait, bien enfin, je ne
12 me prononcerai pas...

13 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

14 Oui, vous avez raison, il y a... je ne me suis pas
15 encore penché beaucoup sur la phase 2, là, mais...

16 Me LISE DUQUETTE :

17 O.K. Alors...

18 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

19 Oui, vous avez raison, je pense qu'il y a un
20 décret, mais écoutez, là, peut-être que maître
21 Tremblay peut clarifier cette question-là, là, si
22 jamais...

23 Me LISE DUQUETTE

24 Enfin, le point était : s'ils ont les prescriptions
25 requises par la loi pour procéder à l'établissement

1 d'un nouveau tarif et que, avec ou pas, le projet
2 biénergie avec Énergir, Hydro-Québec souhaite faire
3 un tarif biénergie pour ses clients commerciaux et
4 institutionnels, ça ne les empêche pas de demander
5 ce tarif-là.

6 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

7 Ça veut dire que 48.4 est respecté, effectivement.

8 Me LISE DUQUETTE :

9 Je vous remercie. Ça va être l'ensemble de mes
10 questions.

11 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

12 D'accord.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci, oui, j'ai quelques questions. Je voudrais
15 revenir sur vos deux arguments principaux.

16 Premier : la Contribution GES, là, qui ne peut pas
17 être incluse dans les revenus requis, puis vous
18 parlez du critère en 52.3, là, pour assurer, pour
19 assurer l'exploitation du réseau de Distribution.

20 Et, là, je vais mettre ça en parallèle
21 avec, dans le fond, l'exercice qu'a fait la
22 première Formation, puis dans le fond, je vais
23 tenter de résumer la proposition, là, de l'analyse
24 qui a été faite par la première Formation. Vous
25 n'avez pas la même lecture, là, vous me corrigerez.

1 Mais ce que je comprends du raisonnement de la
2 première Formation, c'est qu'ils constatent que la
3 Contribution GES, c'est une des composantes, c'est
4 un des coûts associés au programme biénergie.

5 Ils ont aussi déterminé que cette
6 composante-là était essentielle au programme
7 biénergie, que dans le fond, on ne peut pas
8 considérer ça isolément.

9 Ensuite, la première Formation, elle a
10 examiné c'était quoi, la nature de cette dépense-
11 là, c'est quoi, ses caractéristiques et, là, elle
12 constate que cette dépense-là permet d'obtenir des
13 clients additionnels, puis elle constate aussi que
14 cette dépense-là permet de réduire des achats
15 coûteux à la pointe.

16 Alors, moi, ce que je comprends par rapport
17 à 52.3, le raisonnement de la première Formation,
18 c'est la proposition que je vous indique et que je
19 vous sou mets. Donc, une dépenses qui permet
20 d'obtenir des clients additionnels et qui permet de
21 réduire des achats coûteux à la pointe, est une
22 dépense qui permet d'assurer l'exploitation du
23 réseau de distribution. Aussi simple que ça. Alors,
24 est-ce qu'il y a dans cet énoncé-là, selon, une
25 erreur grave et évidente?

1 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

2 Bien, écoutez, sur cette question-là, comme j'ai
3 dit, je n'avais pas l'intention de refaire le
4 travail qui avait été déjà fait par les trois
5 demandeurs en révision. Ça fait que je n'ai pas
6 disons développé une plaidoirie détaillée sur cette
7 question-là. Mais je pense que, selon ce qui a été
8 plaidé par l'AQCIE, le RNCREQ et le ROEÉ, et des
9 autorités qu'ils ont déposées, je suis
10 effectivement d'avis qu'il y a une erreur
11 déterminante que de statuer que ce programme-là
12 sert au développement, à l'exploitation, au
13 développement normal du réseau. Je crois que ça va
14 au-delà du sens qu'on doit donner à l'article 52.3,
15 de mémoire...

16 LE PRÉSIDENT :

17 52.3 pour l'exploitation du réseau.

18 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

19 C'est ça. Et à mon avis va au-delà aussi de la
20 jurisprudence antérieure de la Régie sur la
21 question. Et j'ai écouté attentivement, là, je
22 crois que c'est maître Lanoix qui avait plaidé sur
23 cette question-là et peut-être les deux autres
24 procureurs, sur c'est quoi disons la... le
25 développement normal d'un réseau en vertu de 51.

1 Et voilà, honnêtement, je n'ai rien à
2 rajouter à part de ce qui a été plaidé par les
3 demandeurs en révision sur cette question-là. Et je
4 suis d'accord avec eux que ça constitue une erreur
5 déterminante dans l'interprétation de l'article 51.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Bon. Je comprends très bien votre position. Dans le
8 fond, j'aurais peut-être dû la poser à d'autres
9 personnes. Mais en question complémentaire, des
10 dépenses qui permettent d'obtenir des nouveaux
11 clients, là, ça existe aujourd'hui dans les revenus
12 requis du Distributeur. Il y a les programmes
13 commerciaux, dépenses de promotion, de publicité,
14 de démarchage. Des dépenses qui permettent de
15 réduire des achats coûteux à la pointe, ça existe
16 aussi aujourd'hui dans les revenus requis du
17 Distributeur.

18 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

19 Oui.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Tous les programmes de gestion de la demande à la
22 pointe sont de cette nature-là.

23 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

24 C'est vrai.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, normalement, les mêmes causes devraient
3 produire les mêmes effets. Est-ce qu'il ne serait
4 pas logique qu'il est conforme justement à la
5 jurisprudence de la Régie que des dépenses de même
6 nature reçoivent le même traitement réglementaire?

7 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

8 Je pense que le problème ici, Monsieur le
9 Président, c'est que la dépense qui est proposée
10 pour augmenter le nombre de clients puis pour
11 développer le réseau, le problème, c'est la nature
12 de la dépense. Excusez-moi! Je suis désolé, c'est
13 parce que quand mes appels rentrent...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Ça va. Ça va.

16 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

17 ... ça fonctionne par Teams. Je suis désolé. Donc,
18 ce que je dis, c'est que le problème ici, c'est la
19 nature de la dépense ou de ce qui est proposé.
20 J'avais pourtant indiqué « ne pas déranger ». Et,
21 essentiellement, si la proposition des
22 distributeurs, ça avait été, bien, on veut... on
23 propose à la Régie que vous nous accordiez dans la
24 base tarifaire des subventions pour les équipements
25 requis pour la biénergie pour, à toutes fins

1 pratiques, permettre l'installation de ces
2 équipements-là auprès des clients d'Hydro-Québec,
3 on n'aurait pas eu l'objection qu'on a aujourd'hui.

4 Mais ce n'est pas ça la contribution. La
5 contribution, ce n'est pas une somme qui est versée
6 aux clients d'Hydro-Québec, c'est une somme qui est
7 versée à un autre distribution pour compenser ses
8 pertes financières. Donc, c'est détaché finalement
9 de l'objectif que vous avez cité, Monsieur le
10 Président, d'augmenter le nombre de clients.

11 Si la dépense qu'on vous proposait pour
12 augmenter le nombre de clients était directement au
13 bénéfice des clients d'Hydro-Québec directement,
14 installation d'équipement, par exemple, on n'aurait
15 pas eu l'objection qu'on a présentement. Là où on a
16 une objection c'est que la dépense en question
17 qu'on demande aux clients d'Hydro-Québec d'assumer
18 n'est pas à leur bénéfice. C'est au bénéfice...
19 n'est pas à leur bénéfice direct. C'est au bénéfice
20 d'un tiers. C'est ça qui, pour nous, est le
21 problème.

22 Pourquoi ce bénéfice qui va ça à un tiers
23 devrait rentrer dans les tarifs des clients
24 d'Hydro-Québec? C'est pas permis par la Loi. C'est
25 aussi simple que ça. C'est une dépense qui ne peut

1 pas rentrer dans la base tarifaire. Ça se résume à
2 ça.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Très bien. Je vous amène juste au paragraphe 21 de
5 votre argumentation, là, vous dites en milieu de
6 paragraphe : « [...] dans le dossier R-4169-2021,
7 la Régie n'était manifestement pas »,
8 « manifestement pas saisie d'une demande pour fixer
9 ou modifier un tarif ». Alors que l'objet même de
10 l'article 52.1, là, c'est précisément pour ça,
11 pour... lorsqu'on veut fixer ou modifier un tarif.
12 Alors si on n'est manifestement pas dans une
13 demande pour fixer ou modifier un tarif est-ce
14 qu'on ne doit pas conclure que 52.1 c'est pas le
15 test le plus pertinent à appliquer, là, pour
16 établir si une dépense peut faire partie des
17 revenus requis?

18 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

19 Permettez-moi juste de relire le paragraphe. Oui,
20 j'étais plutôt sur l'interprétation de la non-
21 application de 49.10.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Oui, oui, tout à fait. Non, c'est sur un autre
24 objet, mais quand même votre information est assez
25 claire.

1 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

2 Bien on est manifestement... on n'est manifestement
3 pas saisi d'une demande tarifaire parce que la Loi
4 ne le permet pas, tout simplement. J'ai pas tout à
5 fait saisi votre question, je ne sais pas si vous
6 pourriez la répéter.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Bien c'est que là on dit : on n'est pas... on n'est
9 pas devant une situation où on doit fixer ou
10 modifier un tarif. Puis l'article 52.1 porte
11 spécifiquement là-dessus. L'objet de 52.1
12 s'applique lorsqu'on veut fixer ou modifier un
13 tarif.

14 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

15 Oui.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Bien est-ce qu'on doit pas en conclure que 52.1
18 c'est pas tout à fait le bon test à appliquer, là,
19 si on n'est pas dans le même contexte. Puis je
20 comprends que 49.2 dit : on doit en tenir compte,
21 mais on n'est pas dans... on n'est pas dans la
22 situation classique...

23 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

24 Bien c'est parce que le principe général qu'on vous
25 a... qu'on a demandé à la première formation de

1 reconnaître ferait en sorte que la Contribution GES
2 rentre dans la base de tarification. Et nous, notre
3 argument, un des arguments qu'on a invoqués pour
4 contrer ça c'est de dire : on peut pas faire ça en
5 vertu de l'article 52.1. Ça... donc, c'est pas
6 parce qu'on disait que c'était une demande
7 tarifaire, on fait juste dire que le principe, le
8 soi-disant principe qui était demandé contredit
9 l'article 52.1. C'est ça l'argument qu'on fait.

10 LE PRÉSIDENT :

11 O.K. Bien dans votre deuxième argument principal à
12 l'effet que la demande, là, dans le fond correspond
13 au projet... correspond à approuver un projet
14 spécifique, vous avez mentionné : « Il s'agit d'une
15 décision de nature tarifaire ». Bien là encore,
16 t'sais, vous... au paragraphe 21 vous dites que :
17 non, on n'est pas... bien là est-ce qu'on est en
18 tarifaire ou on n'est pas en tarifaire?

19 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

20 Quand j'ai dit que c'était de nature tarifaire
21 c'est que c'est un projet qui aura un impact
22 important sur les tarifs. C'est dans ce sens-là.
23 Alors il est évident que c'est pas une demande pour
24 l'approbation d'un tarif parce que ça ne rencontre
25 pas les critères de 48.4. N'empêche qu'au fond

1 l'argument c'est qu'on dit que l'analyse de ce
2 programme spécifique-là peut seulement se faire
3 lors d'une tarification. Et là ça veut dire que c'est
4 en vingt-cinq (2025) qu'il faut la faire,
5 cette analyse-là. Avec tout l'exercice qui
6 s'applique normalement lors du tarification, les tests
7 économiques et tout le reste. Donc, peut-être que
8 mes mots n'étaient pas assez précis, « de nature
9 tarifaire ». C'est plutôt que la demande a
10 définitivement un impact sur les tarifs et donc, ne
11 peut pas se faire à l'extérieur de la demande
12 tarifaire quinquennale qui doit se faire en vingt
13 vingt-cinq (2025).

14 LE PRÉSIDENT :

15 Donc, selon vous, une demande avec 32.3 ne peut pas
16 se faire autrement que dans un dossier tarifaire?

17 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

18 32.3 ne s'applique pas, selon nous, parce qu'on ne
19 vous a pas demandé d'adopter un principe général.
20 C'est ça le...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Bien, c'est ça que vous le dites : « Ce n'est pas
23 un principe général », mais...

24 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

25 Ce n'est pas un principe général, on vous demande

1 d'approuver un programme spécifique. C'est ça qu'on
2 vous demande.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui... non, non, je comprends. Je comprends votre
5 argument, mais admettons que c'est un principe
6 général, est-ce que la Régie peut examiner une
7 demande en 32.3...

8 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

9 Oui.

10 LE PRÉSIDENT :

11 ... à un autre moment, quand le dossier tarifaire?

12 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

13 Définitivement, oui.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Oui? Ah, O.K.

16 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

17 Je l'ai dit tantôt...

18 LE PRÉSIDENT :

19 C'est bien. Donc, je comprends.

20 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

21 ... quand j'ai plaidé cette question-là que je ne
22 me prononce pas de façon générale sur 32.3 ou 32,
23 votre pouvoir d'énoncer des principes généraux. Ce
24 que j'ai dit, c'est qu'il faut faire attention de
25 faire des énoncés très, très larges sur qu'est-ce

1 que vous pouvez faire en vertu de 32. 32 vous donne
2 un pouvoir important que vous pouvez exercer à tout
3 moment.

4 Ce que je vous dis, c'est qu'il faut faire
5 une analyse cas par cas. Il faut regarder la
6 demande qui vous a été soumise. Puis la première
7 question que vous devez vous poser : S'agit-il
8 vraiment d'un principe général?

9 LE PRÉSIDENT :

10 Oui.

11 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

12 Ça, c'est la toute première... Ce n'est pas parce
13 que le Distributeur met ça dans son intitulé que
14 tout le monde va accepter ça, automatiquement.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Mais la détermination a été faite par la première
17 formation. Je comprends que vous n'êtes pas
18 d'accord, là, mais...

19 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

20 Eux, ils ont statué que c'est un principe général,
21 mais je ne pense pas que ça vous empêche, vous, en
22 révision, de décider qu'il ne s'agit pas d'un
23 principe général. Il s'agit d'une demande pré-
24 tarifaire, désincarnée et qui va faire en sorte que
25 la formation saisie de la tarifaire quinquennale a

1 les mains liées partiellement.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Bien, j'arrivais justement à cette question des
4 mains liées.

5 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

6 Oui.

7 LE PRÉSIDENT :

8 J'essaie de voir la pertinence par rapport au
9 dossier qui nous occupe parce que dans le passé, la
10 Régie, elle a adopté différents principes de nature
11 tarifaire, puis oui, les formations qui se
12 succèdent, d'une certaine façon, ont les mains
13 liées. Mais je ne vois pas en quoi ça peut
14 invalider ou contribuer à invalider la décision de
15 la première formation.

16 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

17 À mon avis, la première formation n'a pas énoncé de
18 principe général utile. Elle n'a pas énoncé de
19 principe général, point. Ce n'est pas comme les
20 décisions de la fin des années quatre-vingt-dix
21 (90) où on a établi les paramètres de base de ce
22 qu'on fait dans une tarifaire pour le Transporteur.

23 L'année-témoin, on considère treize (13)
24 mois, et caetera. C'est des paramètres généraux qui
25 ont été établis dans ces décisions-là : « Voici ce

1 qu'on doit faire dans une tarifaire. » Puis il est

2 où...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Bien, là, votre argument...

5 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

6 Il est où...

7 LE PRÉSIDENT :

8 ... ce n'est pas...

9 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

10 Non, mais il est où...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Ce n'est pas la question...

13 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

14 ... le principe, ici, qui peut vous éclairer dans

15 d'autres décisions? Il est où?

16 LE PRÉSIDENT :

17 Non, mais je veux juste comprendre votre argument.

18 Donc, ce que je comprends de votre argument, c'est

19 que le problème, ici, ce n'est pas les mains liées,

20 c'est que le principe général dont il est question,

21 selon vous, il n'est pas pertinent?

22 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

23 De un, de deux, quand j'invoque les mains liées, je

24 le maintiens parce que je pense qu'ici, la Régie

25 fait en sorte qu'elle a mis le doigt dans

1 l'engrenage et ça enlève toute la latitude.

2 La formation, en vingt vingt-cinq (2025),
3 qui va entendre la tarifaire doit avoir la pleine
4 latitude concernant l'approbation de la
5 Contribution GES. Et ce qu'on maintient, nous, une
6 décision de deux cents (200) pages qui se prononce
7 sur les bienfaits de ce programme-là, sur le fait
8 que c'est conforme, c'est conforme à la Loi, oui ça
9 doit aller dans la base de tarification.

10 Sur deux cents (200) pages, il est
11 inévitable que le Distributeur va le plaider en
12 vingt vingt-cinq (2025). Il va dire : « Chose
13 jugée. On ne peut plus revenir sur ça. La Régie a
14 déjà statué que c'est un programme qui rentre dans
15 la base de tarification. On ne peut pas aller en
16 appel de cette décision-là. » C'est ça qu'on va
17 plaider en vingt vingt-cinq (2025), chose jugée. Ça
18 fait que, ça, à mon avis, ça lie les mains.

19 LE PRÉSIDENT :

20 D'accord. Alors, ça complète les questions.

21 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

22 O.K.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci beaucoup.

25

1 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

2 Merci, au revoir.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Hum...

5 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

6 Oui, au revoir.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Alors, on va prendre une pause de vingt (20)
9 minutes et on vous revient donc à onze heures
10 trente-cinq (11 h 35), merci.

11 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

12 -----

13 REPRISE DE L'AUDIENCE

14 LE PRÉSIDENT :

15 Rebonjour à tous. Alors, je commencerais par
16 demander aux représentants des demandeurs de bien
17 avoir la gentillesse de m'indiquer de combien de
18 temps approximativement ils pensent avoir besoin,
19 là, pour leur réplique qui va aller à cet après-
20 midi? S'ils sont en ligne.

21 Me SYLVAIN LANOIX :

22 Oui.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Maître Lanoix.

25

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 Alors, de... pour notre part, nous avons annoncé
3 une trentaine de minutes, je vous dirais peut-être
4 à plus ou moins cinq minutes, c'est toujours dans
5 cette perspective-là qu'on envisage notre réplique.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Parfait. Merci. Maître Burlone?

8 Me HADRIEN BURLONE :

9 Nous avons... Bonjour, Monsieur le Régisseur...
10 Monsieur le Président. Nous avons annoncé une
11 quinzaine de minutes, après avoir entendu nos
12 collègues, je vous dirais peut-être plutôt vingt
13 (20), à la rigueur vingt-cinq (25)... possible pour
14 la formation, mais on va essayer de garder ça
15 court, comme on avait annoncé. Pardon.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Très bien. On en... O.K. Merci.

18 Me JOCELYN OUELLETTE :

19 Donc... Oui, Jocelyn Ouellette pour le RNCREQ, pour
20 ma part, là, j'ai... j'ai plusieurs feuilles. Je
21 pense que j'avais parlé d'une trentaine de minutes,
22 peut-être un peu plus, peut-être un peu moins,
23 mais... Donc...

24 LE PRÉSIDENT :

25 O.K.

1 Me JOCELYN OUELLETTE :

2 ... c'est parce que je barre des choses, c'est
3 difficile à évaluer.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Bon. Non, mais écoutez, avec chacun trente (30)
6 minutes à peu près, là, on n'aura pas besoin de
7 siéger cette nuit, je ne crois pas. Alors, on peut
8 poursuivre avec maître Neuman.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Oui.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Maître Neuman, est-ce que vous pouvez nous
13 entretenir pour environ une demi-heure (30 min)
14 puis arrêter là où vous jugerez que c'est approprié
15 puis on prendra une pause...

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Oui, ce sera très simple.

18 LE PRÉSIDENT :

19 ... après? Oui.

20 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Ce sera très simple. Alors, bonjour Monsieur le
22 Président; Madame, Monsieur les Régisseurs.

23 Dominique Neuman pour le RTIEÉ. Je vous ai transmis
24 une version révisée de l'argumentation hier en fin
25 d'après-midi et qui permettra de simplifier la

1 manière de vous présenter cette argumentation de
2 façon orale, aujourd'hui.

3 En effet, nous avons ajouté un sommaire et
4 ce que je vous propose, c'est... votre proposition
5 tombe à point, c'est de passer en revue le sommaire
6 ce matin et ça permettra peut-être en après-midi
7 d'aller... de vous entretenir davantage de certains
8 aspects plus particuliers qui se trouvent dans le
9 corps de l'argumentation. Et aussi, peut-être que,
10 de cette manière, vous pourrez mieux formuler les
11 questions que vous aurez à me poser en après-midi,
12 puisque vous aurez eu la présentation complète via
13 le sommaire.

14 Alors, j'invite Madame la... pardon,
15 Monsieur le Greffier, à présenter sur écran
16 l'argumentation en commençant par la première page
17 du sommaire. D'accord. Donc, pour simplifier la
18 lecture, les numéros qui se trouvent dans le
19 sommaire sont les mêmes que les chapitres de la
20 présente argumentation.

21 Donc, d'abord, je traite de l'étendue du
22 pouvoir de révision/révocation de décision par la
23 Régie de l'énergie selon l'article 37, alinéa 1,
24 paragraphe 3 de la Loi. Les sept arrêts de la Cour
25 d'appel que nous citons dans le corps de

1 l'argumentation qui sont dans les affaires Corbi,
2 Gagné, Morissette, Ouimet, Godin, Thibault et Jarry
3 ainsi que maître Patrice Garant indiquent que le
4 champ de la révision administrative doit être
5 interprété largement et est au moins aussi étendu
6 que celui de révision judiciaire. Ces sept arrêts
7 de la Cour d'appel s'imposent de par le principe de
8 l'autorité du précédent, le stare decisis.

9 Le récent jugement de la Cour supérieure
10 dans la cause Hydro-Québec c. Régie de l'énergie
11 (2020), qui est le jugement de madame la juge
12 Harvie - qui indique erronément, en ses paragraphes
13 87 à 89, que la révision interne serait
14 d'application plus restreinte que le pourvoi
15 judiciaire - ne peut avoir pour effet de renverser
16 ces autorités. L'autorité du précédent, le « stare
17 decisis » de ces sept arrêts susdits de la Cour
18 d'appel continue en effet de prévaloir.

19 Et je sors de mon texte pour ajouter...
20 pour ajouter l'élément suivant qui ressort d'une...
21 d'un questionnement de la Régie auprès d'Option
22 consommateurs il y a quelques instants, pour vous
23 souligner que l'absence de juridiction est une
24 erreur en soi suffisamment grave pour être
25 qualifiée de vice de fond de nature à invalider la

1 décision. C'est à supposer que la Régie estime
2 qu'il y a une absence de juridiction dans ce
3 dossier. Et la source de ça se trouve dans... dans
4 une décision que je n'ai pas citée dans le corps de
5 mon argumentation, qui est la décision D-2003-49 en
6 pages 8 et 9 du dossier R-3496-2002. Donc, je
7 reviens à mon texte.

8 Le RTIEÉ s'inquiète de ce jugement erroné
9 de la Cour supérieure, d'autant plus qu'un autre
10 recours direct en révision judiciaire devant la
11 Cour supérieure a récemment aussi été entrepris en
12 décembre vingt vingt et un (2021) par Hydro-Québec
13 contre un autre aspect d'une décision de la Régie
14 de l'énergie, sans passer préalablement par son
15 processus de révision interne. Hydro-Québec a
16 également tenté, erronément selon nous, d'attaquer
17 devant la Cour supérieure l'indépendance des
18 formations de la Régie de l'énergie siégeant en
19 révision.

20 Devant ces multiples attaques
21 institutionnelles, bien qu'aux présents dossiers,
22 le RTIEÉ plaide que les trois demandes de révision
23 de l'AQCIE-CIFQ, du RNCREQ et du ROEÉ devraient
24 être rejetées, sauf quant à de légères
25 rectifications de la décision de la première

1 formation dont je vais vous entretenir plus tard,
2 nous soumettons respectueusement que la Régie
3 devrait, dans sa décision qu'elle rendra aux
4 présents dossiers, réaffirmer avec force,
5 l'importance, le champ d'application large et
6 l'intégrité de son processus interne de
7 révision/révocation de décision.

8 Je sors de mon texte pour vous préciser que
9 cela n'est pas incompatible avec le fait que la
10 Régie, dans son processus de révision interne, tout
11 comme la Cour supérieure d'ailleurs, doit faire
12 preuve de déférence. Donc, quand je parle du...
13 d'assurer le champ d'application large, c'est pour
14 éviter l'interprétation plus restrictive du pouvoir
15 de révision interne de la Régie, qui ressort de la
16 décision de la Cour supérieure que je viens de
17 mentionner.

18 Donc, je vous sou mets que la révision
19 judiciaire ne devrait pas subitement devenir la
20 voie royale de contestation des décisions de la
21 Régie de l'énergie, en ignorant son processus de
22 révision interne. Et j'ajoute hors du texte que
23 donc il faut considérer que le processus de
24 révision interne à la Régie existe, que son
25 intégrité doit être protégée et nous souhaitons

1 donc que ce soit pour les bonnes raisons que vous
2 rejetiez les trois demandes de révision sous étude.
3 Je passe au chapitre 3 du sommaire.

4 Pour répondre à la question quant à ce
5 qu'est la Contribution GES d'HQD à Énergir. La
6 Contribution GES compense Énergir du fait que,
7 d'une part, HQD maraude ses clients, mais d'autre
8 part, qu'elle laisse ses clients à Énergir pendant
9 la période la plus coûteuse pour Énergir, ce coût
10 d'HQD étant toutefois inférieur à celui
11 qu'encourrait HQD si ces mêmes clients se
12 convertissaient au tout-à-l'électricité (TAÉ) à
13 l'année longue.

14 Je sors de mon texte pour faire une
15 précision qui résulte d'un échange avec la
16 formation il y a quelques instants. Le tarif DT
17 d'Hydro-Québec Distribution existe déjà, mais il
18 est peu populaire. Donc, l'entente sur la
19 Contribution vise à obtenir la collaboration active
20 et rémunérée d'Énergir pour que davantage de
21 clients d'Énergir soient maraudés vers HQD, et ce,
22 tout en évitant la consommation électrique en
23 pointe qui serait plus coûteuse pour HQD et tout en
24 maintenant aussi la pérennité du réseau d'Énergir,
25 qui est nécessaire notamment pour récupérer et

1 brûler le GNR, et ainsi éviter le réchauffement
2 qu'amènerait le déversement dans l'atmosphère du
3 méthane des matières résiduelles.

4 Et j'ajoute aussi un autre élé... un autre
5 élément qui est ressorti des discussions de ce
6 matin, qu'il est à noter que la contribution de HQD
7 sera déjà payée par HQD à Énergir avant le premier
8 (1er) avril deux mille vingt-cinq (2025), mais à
9 même le revenu indexé déjà existant d'HQD. Donc,
10 elle existera.

11 Ce qui change, à partir de deux mille
12 vingt-cinq, deux mille vingt-six (2025-2026)),
13 c'est qu'éventuellement, elle fera, à partir de
14 cette date, partie... Elle sera ajoutée au revenu
15 requis re-calibré qui sera alors décidé par la
16 Régie dans la cause tarifaire deux mille vingt-
17 cinq, deux mille vingt-six (2025-2026) d'Hydro-
18 Québec Distribution. Je reviens à mon texte.

19 Donc, cette dépense par HQD est très
20 similaire à celle qu'elle payait à certains de ses
21 propres clients en leur offrant, pendant plusieurs
22 années, son programme Gestion de la pointe,
23 affaires, GDP Affaires, ainsi que tout autre coût
24 de programme ou tarif visant l'effacement en
25 pointe. Je note l'interrogation de monsieur le

1 président, il y a quelques instants, sur ce sujet.

2 Par ailleurs, elle est également similaire
3 à celle qu'elle paie depuis plusieurs années aux
4 clients de plusieurs de ces réseaux autonomes en
5 leur offrant son programme pour une utilisation
6 efficace de l'énergie en réseau autonome, finançant
7 l'achat de mazout pour le chauffage, de même
8 l'achat et ou l'entretien et ou la réparation de
9 fournaies à mazout... Je sors de mon texte pour
10 vous préciser.

11 Donc, HQD paie déjà la consommation
12 individuelle de mazout de certains de ses clients
13 pour éviter sa propre consommation moins efficace
14 de mazout dans des centrales diesel en réseaux
15 autonomes. Et donc, le tout à la différence,
16 essentiellement, que la somme qui serait payée en
17 vertu du présent dossier, serait payée à Énergir
18 plutôt qu'aux clients.

19 Là, encore, je sors de mon texte pour
20 ajouter le commentaire suivant suite à un propos de
21 l'intervenant Option Consommateurs, il y a quelques
22 instants, pour vous souligner...

23 Et ça, c'est un peu détaillé, aussi, dans
24 le corps de l'argumentation que les Distributeurs
25 versent déjà des aides financières, non seulement à

1 leurs clients, mais aussi à des tiers. Ils le font
2 déjà. Ces tiers pouvant être des manufacturiers,
3 des constructeurs et rénovateurs, des chercheurs,
4 le tout dans le cadre des PGEÉ de ces
5 Distributeurs.

6 Et ces versements d'aide financière à des
7 tiers, ont sans problème été reconnus comme étant
8 des dépenses nécessaires au sens de l'article 49 de
9 la Loi.

10 Je reviens à mon texte pour vous indiquer
11 que la décision D-2022-061 montre que la Première
12 formation de la Régie a bien compris en quoi
13 consistait exactement la Contribution GES à être
14 payée par HQD à Énergir. J'ai mis toutes les
15 citations à ce sujet dans le corps de mon
16 argumentation.

17 Et le caractère ambigu de l'expression
18 « Contribution GES » ne constitue donc pas un enjeu
19 de révisibilité de la décision D-2022-061. La Régie
20 ne s'est pas trompée dans sa compréhension de ce en
21 quoi consiste, effectivement, cette Contribution
22 GES, malgré que d'autres auraient pu être confondus
23 par l'emploi de cette expression.

24 Je passe au chapitre 4 pour parler du
25 principe général que la décision a reconnu à

1 l'égard d'HQD, en commençant par la question de la
2 juridiction de la Régie d'énoncer des principes
3 généraux versus sa juridiction tarifaire.

4 Suite aux conversations de ce matin, je
5 sors de mon texte pour préciser quelque chose de
6 très important. Le titre de la demande initiale de
7 HQD et Énergir, logée au dossier de première
8 instance était « Demande relative aux mesures de
9 soutien à la décarbonation du chauffage des
10 bâtiments. » Juste en dessous du titre, du grand
11 titre, et même si ce n'était pas nécessaire, il
12 était spécifié, notamment, à l'article 31 alinéa 1,
13 paragraphe 1. Donc, ça, c'est l'article sur la
14 fixation des tarifs. Et 5, en plus de l'article 32
15 sur les principes généraux.

16 Et le texte de la conclusion qui se
17 trouvait dans cette demande initiale est que la
18 Régie, en première instance, a acceptée, c'était de
19 reconnaître une quantité de deux choses. La
20 première chose c'était... et je lis, un principe
21 général selon lequel la contribution pour la
22 réduction des GES aux fins de cette première
23 demande de reconnaissance.

24 La deuxième chose qui était demandée de
25 reconnaître, et je continue le texte de la

1 conclusion, c'était : ainsi que de sa méthode
2 d'établissement, tels que détaillés - au pluriel -
3 à l'entente et dans la preuve doivent être
4 considérés aux fins de l'établissement du revenu
5 requis d'Hydro-Québec pour la fixation de ces
6 tarifs. Donc, c'étaient deux choses qui étaient
7 explicitement demandées, le principe général et la
8 méthode d'établissement. Je sors de... Je retourne
9 à mon texte.

10 Je vous soumets que la juridiction de la
11 Régie de l'énergie d'« énoncer des principes
12 généraux pour la détermination et l'application des
13 tarifs qu'elle fixe » à l'article 32, paragraphe 3
14 de la Loi, constitue un sous-ensemble de sa
15 juridiction générale tarifaire des articles 31,
16 alinéa 1, premièrement, ainsi que 48 et 52.1 de la
17 Loi et je pourrais ajouter 49 aussi. Cette
18 juridiction de la Régie de fixer des principes
19 généraux tarifaires ne constitue donc pas
20 l'exercice d'un pouvoir différent de sa juridiction
21 tarifaire générale. C'est la même Régie qui statue
22 dans un cas comme dans l'autre, en étant sujette à
23 la même obligation de tenir une audience publique
24 selon l'article 25 de la Loi et de siéger en
25 formation de trois régisseurs selon l'article 16 de

1 la Loi, comme ce fut le cas au Dossier R-4169-2021.

2 Môme si l'article 32, paragraphe 3 de la
3 Loi n'existait pas, la Régie de l'énergie aurait
4 toujours le pouvoir d'« énoncer des principes
5 généraux pour la détermination et l'application des
6 tarifs qu'elle fixe ». Et elle aurait toujours
7 l'option d'arranger administrativement ses
8 dossiers, par pragmatisme, pour reconnaître de tels
9 principes soit en une phase distincte d'un dossier
10 tarifaire, soit lors d'un dossier distinct, et ce
11 en tout temps, même plusieurs années avant
12 l'année-témoin tarifaire où de tels principes
13 deviendront appliqués (comme au Dossier R-4169-2021
14 Phase 1, en ce qui concerne HQD).

15 La Régie de l'énergie a déjà dans le passé
16 souvent ainsi scindé en plusieurs dossiers ses
17 causes tarifaires. J'ai énuméré plusieurs exemples
18 dans le corps de mon argumentation et j'ajoute à
19 ces exemples le dossier R-3867- - je pense, c'est -
20 2013 qui contient une multitude de subdivision de
21 causes tarifaires.

22 Donc, même si ce n'est pas une cause
23 tarifaire, tous les différentes phases et volets de
24 ce dossier constituent des morceaux du puzzle de
25 causes tarifaires futures qui sont en train d'être

1 décidées de façon globale ou générique dans ce
2 dossier.

3 Et j'ajoute même un autre dossier qui est
4 le dossier R-4008-2017 sur le GNR qu'on appellera
5 maintenant le GSR où la Régie a traité dans ce
6 dossier à la fois de démembrement du plan
7 d'approvisionnement d'Énergir, notamment quant à
8 l'approbation des caractéristiques de ses contrats
9 d'approvisionnement, mais aussi d'aspect tarifaire,
10 d'aspect... donc elle a pris des décisions sur les
11 tarifs, décisions sur les conditions de services.
12 Donc, il y a amplement d'exemples de scission de
13 cause tarifaire en plusieurs dossiers ou sous-
14 dossiers.

15 En réponse à un questionnement de la Régie,
16 qui est la lettre A-0011, page 2, le RTIEÉ précise
17 que la Loi de simplification, notamment le nouvel
18 article 48.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie
19 qu'elle édicte, n'a que limité les années-témoins
20 dont les tarifs de distribution d'électricité
21 peuvent être fixés ou modifiés par la Régie, à
22 savoir tous les cinq ans.

23 Cette Loi et cet article 48.2 ne fixent pas
24 le moment où la Régie peut tenir son audience à ce
25 sujet et rendre sa décision sur de tels tarifs en

1 vue de cette année-témoin.

2 Cette Loi n'interdit pas non plus à la
3 Régie de le faire en plusieurs dossiers ou en
4 plusieurs phases, notamment avec un dossier
5 préliminaire pour établir un principe général et
6 son mode de détermination, comme au présent dossier
7 4169, avant la tenue du dossier qui portera sur le
8 reste de la cause tarifaire proprement dite.

9 Le récent jugement de la Cour supérieure,
10 dans Hydro-Québec c. Régie de l'énergie (2020), en
11 son paragraphe 173, ne contredit pas ce qui
12 précède. Et je vous inviterai... je ne vais pas le
13 faire maintenant, mais à bien relire cette phrase
14 que l'on a parfois cité du paragraphe 173
15 puisqu'elle oppose le processus d'encadrement
16 quinquennal au fait qu'en dehors de ces années
17 quinquennales, que c'est par une indexation que les
18 tarifs sont fixés.

19 Donc, manifestement, le paragraphe 173
20 visait la date ou les années témoin dont les tarifs
21 de distribution d'électricité sont fixés et non pas
22 la date où on étudie ou décide de ces questions.

23 Je reviens à mon texte. Donc, ce jugement
24 ne traite manifestement que de la date où entrent
25 en vigueur les nouveaux tarifs d'HQD, non la date

1 où ils sont étudiés et décidés.

2 L'encadrement de l'exercice quinquennal qui
3 est mentionné dans ce paragraphe 173 n'est en effet
4 que l'encadrement, par la Loi de simplification, et
5 l'article 48.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie,
6 de l'année témoin où entrent en vigueur de nouveaux
7 tarifs d'HQD.

8 Il n'existe en effet aucun encadrement par
9 le législateur du moment où la Régie peut tenir son
10 audience à ce sujet et rendre sa décision sur de
11 tels tarifs en vue de cette année témoin.

12 À tout événement, le pourvoi judiciaire
13 dans ce dossier Hydro-Québec contre Régie de
14 l'énergie avait pour objet non pas une décision qui
15 aurait fixé trop tôt des tarifs destinés à entrer
16 en vigueur en deux mille vingt-cinq, deux mille
17 vingt-six (2025-2026), mais au contraire on
18 reprochait à cette décision qu'elle visait à fixer
19 des tarifs pour entrée en vigueur avant deux mille
20 vingt-cinq, deux mille vingt-six (2025-2026).

21 Donc toute ambiguïté éventuelle du
22 paragraphe 173 de ce jugement, quant à une
23 éventuelle interdiction que certains croiraient y
24 voir de décider trop tôt des tarifs destinés à
25 deux mille vingt-cinq, deux mille vingt-six

1 (2025-2026), donc toute telle ambiguïté ne serait
2 qu'un obiter dictum de la Cour supérieure, sans
3 force contraignante.

4 Et nul ne prétend que le principe général
5 d'HQD visé au dossier 4169 serait destiné à
6 s'appliquer à ce Distributeur avant l'année deux
7 mille vingt-cinq, deux mille vingt-six (2025-2026).
8 Et la décision D-2022-061 le confirme en son
9 paragraphe 43, que j'ai reproduit dans le corps de
10 mon argumentation.

11 La Régie avait aussi déjà statué dans un
12 autre dossier par sa décision D-2020-055 du dossier
13 R-4100-2019, que, vu son ampleur et le nombre de
14 suivis qu'elle aura alors à traiter, il lui sera
15 nécessaire d'effectuer sa cause tarifaire deux
16 mille vingt-cinq, deux mille vingt-six (2025-2026)
17 d'HQD au moyen de plusieurs dossiers. Je cite toute
18 les références à ce sujet dans le corps de mon
19 argumentation.

20 Il serait par ailleurs absurde de prétendre
21 que, si la Régie peut rendre une décision valide de
22 principe tarifaire pendant une cause tarifaire
23 selon les articles 31 à 48, 52.1 et 52.3 de la Loi
24 (par exemple en Phase 1 d'une telle cause
25 tarifaire) que cette même décision deviendrait

1 soudainement invalide si elle est rendue par la
2 même Régie en tant que « principe général pour la
3 détermination et l'application des tarifs qu'elle
4 fixe » selon l'article 32 de la Loi lors d'un
5 dossier distinct.

6 Il est en effet sans importance
7 juridictionnelle que de se demander si nous avons
8 devant nous, au dossier 4169 Phase 1, un « principe
9 général » ou au contraire une partie plus précise
10 de la cause tarifaire deux mille vingt-cinq, deux
11 mille vingt-six (2025-2026) d'HQD.

12 Comme mentionné précédemment, dans les deux
13 cas, c'est la même juridiction tarifaire que la
14 Régie exerce. Et je vous réfère au jugement dont je
15 cite un extrait dans le corps de mon argumentation.
16 Jugement de la Cour suprême du Canada dans Banque
17 Royale du Canada contre Trang, qui indique que ce
18 n'est pas... c'était une situation similaire, où le
19 Tribunal administratif avait le pouvoir de rendre
20 une décision selon un certain article. Mais c'est
21 le mauvais article qu'on a mis dans la demande ou
22 dans la décision. Et la Cour suprême a dit que, vu
23 que le pouvoir du Tribunal administratif de rendre
24 cette décision n'était aucunement en question si on
25 avait pris le bon article, qu'il n'y avait pas lieu

1 de renverser ou d'annuler cette décision pour que
2 tout le processus reprenne et aboutisse présumément
3 au même résultat.

4 D'ailleurs déjà, dans toute cause
5 tarifaire, la Régie énonce continuellement des
6 principes tarifaires variés, parfois en Phase 1,
7 d'une telle cause, mais aussi parfois sans tenir
8 une telle Phase 1. Idéalement, de tels principes
9 sont censés être destinés à acquérir une certaine
10 permanence et sont censés être destinés à servir
11 aussi à des causes tarifaires futures. Mais, comme
12 le principe de « chose jugée » ne s'applique pas
13 aux décisions de la Régie, les régisseurs des
14 causes tarifaires suivantes n'y sont jamais liés et
15 peuvent toujours, théoriquement, renverser ces
16 principes pour valoir lors de toute année tarifaire
17 ultérieure. Mais ils ne le font que rarement.

18 Et même lorsque, pour des raisons
19 pragmatiques, la Régie ouvre un dossier distinct
20 pour « énoncer des principes généraux pour la
21 détermination et l'application des tarifs qu'elle
22 fixe », selon l'article 32, de tels principes ne
23 sont jamais immuables et ne lient pas juridiquement
24 les régisseurs des dossiers subséquents, même s'il
25 est rare qu'ils les renversent.

1 Je sors de mon texte pour préciser. Bien,
2 il y a eu quelques cas où de tels principes décidés
3 préliminairement n'ont pas été suivis lorsqu'est
4 venu le moment de tenir la cause tarifaire. Le
5 meilleur exemple étant le mode de détermination du
6 taux de rendement. Il y a plusieurs décisions
7 tarifaires qui étaient censées appliquer un
8 principe général pluriannuel déjà décidé et qui,
9 pour toutes sortes de bonnes raisons, a décidé de
10 ne pas le faire.

11 Je reviens à mon texte pour arriver à la
12 section suivante, où il faut se demander s'il y eu
13 un vice de fond sérieux et fondamental entraînant
14 nullité dans l'application des notions de dépenses
15 nécessaires et de développement normal d'un réseau
16 de distribution. Je commence par vous traiter de
17 l'interprétation large retenue dans la décision
18 D-2022-061.

19 Dans cette décision, la Régie a reconnu
20 qu'une dépense par HQD lui permettant d'obtenir une
21 clientèle additionnelle effaçable en pointe
22 constituait une dépense admissible, aux fins de son
23 revenu requis. Il n'est même pas nécessaire de
24 reconnaître une interprétation inhabituellement
25 large des mots « dépenses nécessaires » et/ou de

1 « développement normal d'un réseau de
2 distribution » pour reconnaître cette dépense comme
3 admissibles aux fins de l'établissement de son
4 revenu requis.

5 Les demandeurs en révision n'ont pas
6 démontré que cela constituerait un vice de fond
7 sérieux et fondamental entraînant nullité pour la
8 première formation de la Régie, que de ne pas
9 suivre l'interprétation qui, de leur part, serait
10 inhabituellement restrictive qu'ils avancent des
11 mots « dépenses nécessaires » et « développement
12 normal d'un réseau de distribution ». Cette
13 interprétation inhabituellement restrictive qu'ils
14 avancent serait, au mieux pour ces derniers, une
15 autre interprétation possible, et au pire une
16 nouvelle interprétation qui constituerait elle-même
17 un vice de fond sérieux et fondamental entraînant
18 nullité.

19 En effet, en poussant cette interprétation
20 a fortiori, les dépenses suivantes... j'ai mis
21 « cesseraient », je vous invite à remplacer ce mot,
22 les dépenses suivantes peut-être cesseraient aussi,
23 en tout ou en partie, d'être considérées comme des
24 dépenses nécessaires pour assurer le développement
25 normal d'un réseau de distribution, car elles ne

1 visent pas seulement les équipements du réseau, et
2 cela serait insoutenable.

3 Je vous ai mis une énumération. Et c'est
4 pour ça que j'ai mis la nuance tout à l'heure en
5 disant que « peut-être cesseraient ». Si on jouait
6 vraiment sur les mots de l'article 49, de l'article
7 51, il se pourrait même qu'on arrive à exclure
8 comme étant nécessaire ou requis par le
9 développement normal d'un réseau les coûts
10 d'approvisionnement en électricité; les coûts
11 administratifs; les coûts de promotion commerciale;
12 les coûts du service à la clientèle; les coûts pour
13 assister les clients à faibles revenus ou ceux
14 ayant de la difficulté à payer leurs factures; les
15 programmes d'efficacité énergétique et les
16 programmes commerciaux; et différents coûts de bons
17 citoyens corporatifs et de responsabilité sociale
18 et environnementale de l'entreprise; et les coûts
19 d'investissements échoués qui sont parfois
20 récupérés dans le revenu requis.

21 Je ne veux pas faire dévier le débat sur la
22 question de savoir si chacun des items de cette
23 énumération serait susceptible d'être exclu de la
24 liste des dépenses nécessaires si on appliquait une
25 interprétation très restrictive comme proposée par

1 les demandeurs en révision, mais je vous sou mets au
2 moins qu'il y a ce risque si on se mettait à jouer
3 sur ces mots. Et au moins pour certains des items
4 qui sont plus à la fin de cette énumération, il y
5 aurait un risque qui ne passe pas le test de
6 l'interprétation restrictive.

7 Et j'ajoute, toujours en sortant de mon
8 texte, que la Régie a elle-même procédé sur
9 plusieurs pages à une longue énumération de sa
10 jurisprudence interprétant largement les notions de
11 dépenses nécessaires et de développement normal
12 d'un réseau de distribution. Et donc, je ne suis
13 pas sûr que si on appliquait l'interprétation très
14 restrictive proposée par les demandeurs en
15 révision, je ne suis pas sûr que toute cette
16 jurisprudence survivrait au test.

17 Je reviens à mon texte. Donc, une telle
18 interprétation inhabituellement restrictive
19 contredirait par ailleurs la jurisprudence de la
20 Régie sur les dépenses susdites et qui,
21 explicitement ou implicitement, se fondent ainsi
22 sur une interprétation large des mots « dépenses
23 nécessaires » et « développement normal d'un réseau
24 de distribution ».

25 Je vous invite... et c'est... le texte est

1 reproduit dans mon argumentation, à regarder par
2 analogie ce qui a été dit au sujet de la révision
3 judiciaire dans Vavilov, où la Cour suprême
4 souligne l'importance, pour le tribunal de révision
5 de tenir compte des décisions antérieures de
6 l'organisme administratif en question, donc de sa
7 jurisprudence administrative. Certes, la Régie a
8 toujours le pouvoir de renverser sa propre
9 jurisprudence, mais cela doit se faire au moins
10 consciemment, ainsi que de façon raisonnable et
11 sans que ce renversement de jurisprudence ne
12 constitue un vice de fond sérieux et fondamental
13 entraînant nullité.

14 On ne peut prétendre que la décision
15 D-2022-061 comporterait un vice de fond sérieux et
16 fondamental entraînant nullité en ne renversant pas
17 ainsi elle-même sa jurisprudence sur ces questions
18 et notamment la jurisprudence que la Régie a elle-
19 même énuméré pour citer des cas où il y a eu une
20 interprétation large de la notion de « dépenses
21 nécessaires » et de « développement normal d'un
22 réseau de distribution ».

23 Je poursuis en vous traitant de
24 l'inapplicabilité de la théorie de l'interprétation
25 « originaliste ». L'AQCIE-CIFQ dans son plan

1 d'argumentation fait erreur en plaidant, si nous
2 comprenons bien, une interprétation de nature
3 « originaliste » - le terme, c'est celui qui est
4 employé aux États-Unis d'Amérique - selon laquelle
5 les seuls types de dépenses admissibles de HQD
6 seraient les types de « dépenses nécessaires » qui
7 existaient en mil neuf cent quatre-vingt-seize
8 (1996) lors de l'adoption de la Loi sur la Régie de
9 l'énergie ou que le « développement normal d'un
10 réseau de transport ou de distribution » devrait
11 nécessairement se baser sur la « normalité » telle
12 qu'elle existait en mil neuf cent quatre-vingt-
13 seize (1996).

14 Une telle interprétation « originaliste »
15 figerait toutes les lois du Québec dans le temps en
16 ne leur permettant plus de répondre à l'évolution
17 constante de la société.

18 L'interprétation « originaliste » a parfois
19 été retenue dans des jugements conservateurs aux
20 États-Unis d'Amérique. Et j'en cite des exemples
21 dans le texte de mon argumentation. Et elle l'a
22 moins été au Canada. Et au contraire, au Canada, on
23 a... on a souligné que les lois, mais je comprends
24 qu'il s'agit de lois fondamentales, doivent être
25 interprétées comme des arbres vivants.

1 La Cour suprême du Canada souligne
2 d'ailleurs avec justesse, dans R. c. Nova Scotia
3 Pharmaceutical Society, par la voix de monsieur le
4 juge Gonthier, que ce sont non seulement les
5 « termes généraux » mais même les mots dont
6 l'interprétation serait perçue comme plus
7 « mécanique ». C'est ce terme qui est employé dans
8 le jugement par monsieur le juge Gonthier. Donc,
9 même les mots dont l'interprétation serait perçue
10 comme plus « mécanique », qui requièrent des
11 tribunaux « un rôle de médiateur dans
12 l'actualisation du droit », alors que « les
13 circonstances peuvent varier considérablement dans
14 le temps et d'une affaire à l'autre ».

15 Si je mets en caractères gras les mots
16 « dans le temps », c'est pour vous convaincre que
17 ce n'est pas une interprétation originaliste qu'il
18 faut retenir. Parce que le sens du mot « généraux »
19 et même qui « qui semble mécanique » peut varier
20 dans le temps.

21 Maître Danielle Pinard de Montréal et le
22 professeur émérite belge Chaïm Perelman vont dans
23 le même sens et j'ai cité des extraits de leur
24 doctrine à ce sujet.

25 Dans ce qui suit, je sors de mon texte, je

1 vais vous parler de l'intention réputée du
2 législateur. Donc, je réponds à une question de
3 la... une interrogation de la formation. D'abord
4 pour ce qui est de cette intention, il y a une
5 intention très explicite, qui est l'article 5.
6 L'article 5 qui, déjà en mil neuf cent quatre-
7 vingt-seize (1996), incorporait les notions
8 d'intérêt public et de développement durable. Et
9 par la suite cet article 5 a été modifié pour
10 que... pour que la Régie tienne compte également,
11 dans l'exercice de ses juridictions, des objectifs
12 des politiques énergétiques du gouvernement.

13 Il se peut que la Régie, même avant cet
14 amendement à l'article 5, avait déjà à tenir compte
15 des objectifs des politiques énergétiques du
16 gouvernement. Donc, ça se peut que ça a déjà été
17 implicite en mil neuf cent quatre-vingt-seize
18 (1996) lorsque la Régie de l'énergie a été créée en
19 application d'une politique énergétique du
20 gouvernement. Mais c'est maintenant clarifié
21 puisque l'article 5 le mentionne explicitement.

22 Et ce que je veux vous dire et qui suit et
23 qui sera dans le texte écrit que vous avez devant
24 vous, c'est de connaissance d'office. Parce que
25 c'était de connaissance d'office par la première

1 formation de la Régie et c'est de connaissance
2 d'office par vous, également.

3 Donc, je vous soumetts qu'à tout événement,
4 même si l'interprétation originaliste de l'AQCIÉ-
5 CIFQ devait être retenue, on devrait tenir compte
6 du fait que la planification intégrée des
7 ressources et que la notion de la bonne énergie à
8 la bonne place, notion que la Contribution GES,
9 ici, vise et met en oeuvre, constituait déjà des
10 notions préconisées dans le rapport de la table de
11 consultation du débat public sur l'énergie, dès mil
12 neuf cent quatre-vingt-seize (1996).

13 En mil neuf cent quatre-vingt-quinze, mil
14 neuf cent quatre-vingt-seize (1995-1996)... il y a
15 une coquille dans mon texte. Il faut lire ces deux
16 années-là. Des décisions de la Régie du gaz naturel
17 appelaient aussi elles-mêmes à une meilleure
18 coordination entre Hydro-Québec et Gaz
19 Métropolitain en matière de biénergie.

20 Et j'ai reproduit les extraits, à ce sujet,
21 dans le corps de mon argumentation. Même James
22 Bonbright dans Principles of Public Utilities
23 reconnaissait la flexibilité du régulateur de tenir
24 compte, dans le revenu requis aux fins de
25 l'établissement des tarifs réglementés, des

1 internalités et externalités qu'il juge
2 appropriées.

3 Ces mots-là, « internalité » et
4 « externalité » sont dans le texte de Bonbright que
5 j'ai reproduit dans le corps de mon argumentation.
6 Et lesquelles évoluent dans le temps. Et c'est ce
7 qui ressort du texte de Bonbright, également, que
8 cela évolue dans le temps.

9 Telle était donc la notion plus souple et
10 évolutive du pacte régulateur qui existait lorsque
11 le législateur de mil neuf cent quatre-vingt-seize
12 (1996) a adopté la Loi sur la Régie de l'énergie.
13 Ce n'était plus le pacte régulateur au sens de
14 l'année mil neuf cent vingt-sept (1927). Et je sors
15 du texte, de mon texte, pour faire une précision
16 concernant l'Arrêt ATCO.

17 Dans l'Arrêt ATCO, les tribunaux, donc la
18 Cour suprême, faisaient face à un texte législatif
19 d'Alberta qui était vague quant à la manière dont
20 la Régie albertaine devait exercer sa juridiction
21 dans l'intérêt public. Cette loi albertaine était
22 beaucoup plus vague que notre Loi sur la Régie de
23 l'énergie et même des lois qui l'ont précédé au
24 Québec.

25 Donc, c'est afin d'interpréter ce texte

1 vague et l'absence de disposition plus précise dans
2 la Loi albertaine que l'Honorable Juge Bastarache,
3 pour la majorité, a énoncé qu'il fallait référer au
4 pacte régulateur. Et dans le texte de son
5 jugement, monsieur le juge Bastarache ne voyait
6 dans ce pacte régulateur qu'un arbitrage du
7 régulateur entre une quantité de deux parties
8 prenantes : l'utilité publique et les
9 consommateurs.

10 Mais au Québec, on n'a pas besoin de
11 référer à la notion historique de pacte régulateur
12 de mil neuf cent vingt-sept (1927) à nos jours. On
13 a une Loi. On a un article 5 qui dit qu'il y a plus
14 que deux parties prenantes. Donc, il y a les
15 consommateurs, oui, les utilités publiques. Il faut
16 tenir compte aussi de l'intérêt public,
17 explicitement. Donc, en plus... Et en plus des
18 politiques énergétiques du gouvernement et en plus
19 du développement durable et en plus de l'équité. Et
20 en plus, il y a une longue énumération à l'article
21 49, précédée du mot « notamment », des critères
22 dont on peut tenir compte. Et à l'article 51, il
23 est fait référence à la notion de développement
24 normal d'un réseau. Et c'est précédé, aussi, du mot
25 « notamment ».

1 Donc, on n'a pas à faire, comme le juge
2 Bastarache a été obligé de le faire, à faire comme
3 si la Loi sur la Régie de l'énergie n'existait pas
4 et que tous ces détails n'existaient pas, pour
5 essayer de trouver dans l'histoire du pacte
6 régulateur, un critère qui ne se trouvait pas dans
7 la Loi albertaine.

8 La Loi sur la Régie de l'énergie existe et
9 elle a toutes sortes de critères, toutes sortes de
10 considérations qui sont énumérées. Je reviens à mon
11 texte.

12 Le législateur de 1996 ne pouvait ainsi pas
13 ignorer que même à son époque, l'on pouvait
14 s'attendre à ce que les notions contenues dans sa
15 nouvelle Loi sur la Régie de l'énergie seraient
16 susceptibles d'être interprétées de façon souple et
17 évolutive, notamment dans une perspective de
18 planification intégrée des ressources (ce que la
19 Décision D-2022-061 fait effectivement). C'est une
20 décision de planification intégrée des ressources.

21 Il existe en effet une présomption que le
22 législateur connaît l'état du droit et du contexte
23 factuel existant au moment où il adopte une
24 nouvelle loi; l'intention du législateur était
25 présumée nécessairement tenir compte de ceux-ci.

1 son article 32, que la Régie du gaz naturel « peut
2 également utiliser toute autre méthode qu'elle
3 estime appropriée dans l'intérêt des parties ».

4 Donc, je sors de mon texte pour vous
5 préciser là-dessus que le mot « notamment », donc,
6 était effectivement ajouté en quatre-vingt-huit
7 (88) à l'article 35. Donc, qui est l'ancêtre de
8 notre article 51, mais pas à l'article 32 de la Loi
9 sur la Régie de gaz naturel qui est l'ancêtre de
10 notre article 49.

11 Mais la référence à l'autre méthode était,
12 elle, déjà écrite à l'article 32 de cette Loi sur
13 la Régie du gaz naturel.

14 Donc, je reviens à mon texte pour vous dire
15 que si le législateur, depuis mil neuf cent quatre-
16 vingt-huit (1988), et d'avantage en mil neuf cent
17 quatre-vingt-seize (1996), comme je viens de le
18 mentionner, a ainsi voulu élargir les critères et
19 outils à la disposition de la Régie pour établir le
20 revenu requis et fixer les tarifs, il aurait été
21 inutile et illogique pour ce législateur d'avoir
22 voulu qu'un ou deux de ces critères et outils, à
23 savoir les mots « dépenses nécessaires » et
24 « développement normal d'un réseau », soient
25 interprétés de façon limitative...

1 Cela n'aurait pas eu de sens que de croire
2 que le législateur aurait voulu une interprétation
3 limitative de ces mots, puisque de toute façon, le
4 législateur écrivait que la Régie pouvait aller au-
5 delà de ceux-ci.

6 Alors, dans ce contexte, il n'est pas
7 nécessaire de se demander aujourd'hui, au présent
8 dossier, dans quelle mesure le mot « notamment »,
9 et la référence à toute autre méthode, s'appliquent
10 ou non au revenu requis de distribution
11 d'électricité ou à sa tarification, en vertu des
12 plus récents articles 52.1 et 52.3 et je fais une
13 parenthèse ici pour vous dire que c'est vraiment
14 l'article 52.3 qui est le plus pertinent, parce
15 qu'on parle ici d'établissement du revenu requis,
16 donc, de la Loi sur la Régie de l'énergie.

17 Le mot « notamment » et cette référence à
18 toute autre méthode où on a fait... déjà eu pour
19 effet, depuis mil neuf cent quatre-vingt-huit
20 (1988) et j'ajoute depuis mil neuf cent quatre-
21 vingt-seize (1996), de favoriser une interprétation
22 large des mots « dépenses nécessaires » et
23 « développement normal d'un réseau ».

24 Donc, j'en conclus que : pour l'ensemble de
25 ces motifs, nous vous soumettons que la Régie, dans

1 sa décision D-2022-061, ne comporte aucun vice de
2 fond sérieux et fondamental entraînant nullité, en
3 reconnaissant un principe général selon lequel la
4 Contribution GES qui serait payée par HQD à Énergir
5 constituerait une dépense admissible aux fins de
6 l'établissement futur du revenu requis d'HQD en
7 cause tarifaire.

8 Monsieur le Président, Madame, messieurs
9 les régisseurs, j'ai... je vous invite à décider
10 soit de faire la pause maintenant, soit de me
11 permettre de continuer, mais ce serait assez bref,
12 les éléments qui restent du sommaire. C'est selon
13 votre préférence.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Bien, je vois dans votre sommaire, là, qu'il vous
16 reste deux pages.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Oui.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Vous devriez être capable de finir ça assez
21 rapidement.

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 O.K. Alors, je parle maintenant de la méthode
24 d'établissement du principe général que la décision
25 2022-061 a reconnu pour HQD et qui est contestée

1 notamment en partie par le ROEÉ et par le GRAME.

2 Alors, tel qu'énoncé, cette décision ne se
3 limite pas à énoncer des « principes généraux ».
4 Conformément à ce qui lui était demandé, la Régie a
5 alors aussi statué sur la « méthode
6 d'établissement » de ces principes. Mais la
7 décision n'est pas claire sur la question de savoir
8 ce qu'elle reconnaît ou non à titre de « méthode
9 d'établissement » du principe général. La Régie,
10 dans le corps de sa décision, apporte en effet les
11 nuances suivantes, que je vais vous indiquer, qui
12 ne se retrouvent pas au second paragraphe de son
13 dispositif final en fin de décision qui approuve la
14 méthode d'établissement ».

15 Il ressort en effet des paragraphes 527 à
16 530 et de la page 164 au tableau 16 de la décision
17 D-2022-061 et je vous reproduis ces textes-là dans
18 le corps de mon argumentation, que plusieurs enjeux
19 demeurent encore sur la table et devront faire
20 l'objet de suivis annuels devant elle d'ici la
21 cause tarifaire vingt vingt-cinq, vingt vingt-six
22 (2025-2026) d'HQD, notamment la question de la
23 prise en compte des GES évités par la biénergie
24 dans la nouvelle construction résidentielle et
25 d'autres enjeux et notamment que le RTIEÉ ou

1 d'autres intervenants avaient soulevés. Et j'ai
2 reproduit même le texte de la liste des enjeux que
3 nous avons soumis à la Régie à cette époque, des
4 enjeux restants à déterminer plus tard. Et la
5 Régie, en bonne partie, dans ces paragraphes 527,
6 530 et page 164, le tableau 16 a repris une bonne
7 partie de cette liste de suivis qui restaient à
8 faire pour mieux définir « la méthode
9 d'établissement ».

10 Donc... Mais malheureusement, une simple
11 lecture du bref deuxième dispositif final de cette
12 décision ne permet pas de bien saisir ces nuances.

13 Je sors de mon texte ici pour parler de ce
14 qui se trouve plus détaillé dans le corps de mon
15 argumentation, mais qui est important de mentionner
16 ici, que... je vous soumetts que la Régie de
17 l'énergie en première instance a incorrectement
18 interprété le décret quant à la notion de « nouveau
19 client ». Mais sa juridiction ne provient pas
20 uniquement du décret. Le décret est un des éléments
21 dont elle a à tenir compte, ce n'est pas le seul.
22 Et ça fait l'objet de conversation un peu plus tôt
23 aujourd'hui.

24 Et la Régie, effectivement, mentionne dans
25 le corps de sa décision qu'il y a aussi des motifs

1 de logique d'inclure les nouveaux clients, en ce
2 sens que ça ne serait pas logique que le jour où
3 ils deviennent nouveaux clients, qu'on ne puisse
4 pas en tenir compte, mais que si après être devenus
5 nouveaux clients, ils font des changements pour se
6 convertir à la biénergie, là, on en tiendrait
7 compte.

8 Donc, il appartiendra à la Régie de
9 l'énergie au cours des prochaines années de
10 déterminer... bien, de déterminer d'abord dans les
11 causes tarifaires d'Énergir, si l'on maintient ou
12 si l'on met fin au plan de développement
13 résidentiel d'Énergir pour l'avenir ou si on le
14 limite, peut-être aux seuls nouveaux bâtiments
15 résidentiels munis de système biénergie.

16 C'est à partir des décisions qui seront
17 prises dans ces causes tarifaires d'Énergir que la
18 Régie de l'énergie pourra, aux fins de sa cause
19 tarifaire deux mille vingt-cinq, vingt-six (2025-
20 2026), dans le cadre des suivis qui lui ont été
21 énumérés par la Régie, déterminer si pour les
22 nouveaux bâtiments résidentiels qui continueront
23 d'utiliser du gaz, donc s'ils continuent d'y avoir
24 de tels nouveaux bâtiments résidentiels, s'il y a
25 lieu ou non que soit inclus un revenu requis d'HQD

1 ou que soit inclus dans le revenu requis d'HQD, une
2 compensation à Énergir qui couvre ces clients...
3 les clients de ces nouveaux bâtiments qui seraient
4 à la biénergie. Puis il y aurait différentes
5 considérations à prendre en compte pour déterminer
6 si on en prend compte... si on en tient compte ou
7 pas.

8 Donc, je reviens à mon texte. Il résulte
9 donc du corps de la Décision D-2022-061 que la
10 « méthode d'établissement » de la Contribution GES
11 ne demeure aucunement immuable aux fins de la cause
12 tarifaire vingt-cinq, vingt-six (2025-2026).

13 Donc, regrettablement toutefois, cette
14 non-concordance entre les nuances et suivis
15 indiqués dans le corps de la décision et son
16 dispositif ne permet pas aux lecteurs de bien
17 comprendre ce que la Régie a décidé ou non, en ce
18 qui concerne la « méthode d'établissement » de la
19 Contribution GES.

20 C'est ce manque de nuance dans le deuxième
21 dispositif final de la décision D-2022-061,
22 contrairement au corps de la décision, qui fait
23 craindre à des demandeurs en révision que la future
24 cause tarifaire ne permettra plus aux participants
25 ni à la Régie de modifier la « méthode

1 d'établissement » de la Contribution GES, à savoir
2 les diverses hypothèses qui la sous-tendent.

3 Le RTIEÉ soumet donc respectueusement qu'il
4 y a lieu de remédier à ces craintes non pas en
5 annulant le second paragraphe du dispositif de
6 l'article 708 de la Décision D-2022-061, mais en le
7 modifiant de manière à y insérer la nuance
8 suivante, reflétant les motifs de la Décision. Et
9 le texte que je vous propose c'est indiqué donc que
10 c'est que le principe... que la méthode
11 d'établissement est reconnue, sous réserve de la
12 reconsidération de cette méthode qui pourra en être
13 faite en cause tarifaire, notamment à la lumière
14 des suivis qui seront obtenus selon le
15 paragraphe... les paragraphes 527, 530 et la page
16 164 de la présente décision. La présente décision
17 c'est la D-2022-061.

18 La Régie saisie d'une demande de
19 révision/révocation possède en effet le pouvoir
20 moindre et inclus non pas d'annuler la décision
21 visée, mais d'y apporter une rectification tel que
22 susdit de manière à éviter une ambiguïté de
23 formulation qui, si elle n'avait pas été corrigée,
24 pourrait laisser croire à une erreur révisable.

25 Subsidiairement, la formation de révision

1 peut, dans les motifs d'une décision rejetant une
2 demande de révision/révocation, exprimer comment, à
3 son avis, il faut bien comprendre le sens d'un
4 paragraphe ambigu de la décision sous étude.

5 Et finalement... et très brièvement, en ce
6 qui concerne le principe général et la méthode de
7 détermination concernant Énergir. Il ne semble pas
8 controversé que si Énergir reçoit de HQD un revenu,
9 qu'HQD le verse, à tort ou à raison et de façon
10 régulée ou non quant à HQD, la prévision de ce
11 revenu devra être soustraite du revenu requis
12 d'Énergir lors de toute cause tarifaire. Le RNCREQ
13 semble l'admettre et... et nous vous soumettons
14 respectueusement qu'en reconnaissant cet aspect
15 précis la Régie ne se trouve pas à déterminer du
16 point de vue de la régulation d'Énergir si HQD a
17 raison ou non de lui verser ce revenu ni dans quel
18 cadre HQD le verse. Les demandeurs en révision
19 semblent craindre toutefois que la formulation du
20 troisième paragraphe du dispositif de l'article 708
21 n'entraîne implicitement une reconnaissance de la
22 justesse ou de l'admissibilité de la dépense du
23 point de vue d'HQD.

24 Donc, le RTIEÉ soumet donc respectueusement
25 qu'il y a lieu de remédier à ces craintes non pas

1 en annulant le troisième paragraphe du dispositif
2 de l'article 708 de la Décision, mais en le
3 modifiant de manière à y insérer la nuance à cet
4 effet, qui reflète les motifs de la décision.

5 Donc, le principe général qui serait
6 reconnu serait celui selon lequel le revenu
7 d'Énergir résultant de toute éventuelle
8 contribution de HQD pour la réduction des gaz à
9 effet de serre doit être considéré aux fins de
10 l'établissement du revenu requis d'Énergir pour la
11 fixation de ses tarifs. Ceci rend ainsi « plus
12 neutre » la formulation de ce paragraphe., ne
13 mentionnant plus la méthode de détermination par
14 HQD, vu que cela n'est pas nécessaire aux fins du
15 principe général reconnu pour Énergir.

16 Ça fait que ceci complète mon sommaire et
17 je souhaite à tous une bonne pause midi. Et je vous
18 reviendrai pour quelques détails supplémentaires en
19 après-midi.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Alors on va prendre une pause jusqu'à treize heures
22 trente (13 h 30) puis au retour, Maître Neuman, si
23 vous pouvez faire un petit effort de synthèse ça va
24 être apprécié. Merci beaucoup.

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Ce le sera, Monsieur le Président.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Très bien.

5 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

6 -----

7 REPRISE DE L'AUDIENCE

8 LE PRÉSIDENT :

9 Nous sommes prêts à poursuivre avec la présentation
10 de maître Neuman.

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame et
13 Monsieur les Régisseurs. Gardez la projection parce
14 que je vais vous référer à quelques citations dans
15 un instant. Je voulais simplement vous traiter
16 d'une question dont je n'ai pas fait part ce matin,
17 la question de savoir si la Régie révoque la
18 décision de première instance, est-ce qu'il y a
19 lieu que ce soit elle-même qui, en révision, que ce
20 soit la formation de révision qui rende la décision
21 qui aurait dû être rendue ou, au contraire, qu'elle
22 retourne le dossier à la formation de première
23 instance?

24 Vous vous souviendrez que, dans le dossier
25 R-4200 et 4201, au début du mois de novembre, dans

1 les notes sténographiques de la deuxième journée,
2 j'avais été hésitant sur la question, et j'avais
3 recommandé que... qu'il y ait les deux
4 possibilités, mais de choisir dans cet autre
5 dossier que ce soit la formation de révision qui
6 rende la décision qui aura à être rendue.

7 Je vais vous faire part de la même
8 hésitation au présent dossier pour les motifs
9 suivants. C'est que cela dépendra de ce que vous
10 auriez révoqué exactement dans la décision de
11 première instance. Donc, selon le cas, il se peut
12 que, vu que la formation de première instance est
13 celle qui a entendu les faits et connaît bien le
14 dossier, qu'elle soit la mieux placée pour rendre
15 la décision qui aurait été rendue si la nature de
16 ce qu'il y a à être rendu requiert justement que
17 l'on profite de cette meilleure connaissance du
18 dossier de première instance.

19 Mais d'un autre côté, l'autre valeur qui a
20 à être prise en compte, c'est que peut-être que la
21 formation de première instance qu'il y aurait une
22 crainte quant à son indépendance, son impartialité,
23 son impartialité si elle a à réécrire ce qui aurait
24 été renversé dans sa première décision. Donc, dans
25 certains cas, il se peut que ce soit la formation

1 de révision qui soit la mieux placée pour rendre la
2 décision qui aura à être rendue.

3 Ce que je vous suggère, c'est que si jamais
4 vous choisissiez de révoquer la décision de première
5 instance pour un certain motif, de le faire savoir
6 dans une décision autrement, en fait dans votre
7 décision et d'inviter les participants à vous faire
8 des commentaires écrits pour déterminer laquelle
9 des deux formations serait la mieux placée pour
10 rendre la décision qui aurait dû être rendue sur le
11 sujet particulier qu'il resterait à redécider.

12 Ceci étant dit, je vous amènerais à
13 certains éléments très spécifiques, c'est davantage
14 des citations que je voudrais vous montrer dans le
15 corps de mon argumentation. Je suis en train de la
16 dérouler pour vous amener... vous amener à la page
17 qui porte le numéro 21 en haut de la page, et qui
18 est le paragraphe 17 de cette argumentation. Oui,
19 c'était ça. Donc, si monsieur le greffier peut
20 dérouler un tout petit peu le bas de cette page.
21 Oui. C'est ça.

22 Donc, je vous avais indiqué que la Régie de
23 l'énergie a déjà dans le passé souvent scindé en
24 plusieurs dossiers ses causes tarifaires. Un
25 exemple sur lequel j'attire votre attention, c'est

1 celui des dossiers d'Intragaz avec Gaz Métro et
2 Énergir. Dans les deux numéros de décision que je
3 vous cite, ce qui s'est passé, c'est que l'objet
4 principal du dossier était de fixer les tarifs
5 multiannuels d'Intragaz, mais Gaz Métro et Énergir
6 demandaient aussi dans cette même décision, ce
7 qu'ils ont obtenu, que la Régie établisse d'avance
8 que le coût d'entreposage qui serait payé par cette
9 dernière à Intragaz, soit considéré comme une
10 dépense admissible aux fins du revenu requis de Gaz
11 Métro/Énergir.

12 Et plus loin, je vous l'avais cité d'une
13 autre manière, mais au dossier 4100-2019, les
14 décisions... les trois décisions finales, les
15 décisions finales dans ce dossier de la Régie
16 approuvent d'avance une liste de suivis, qui a été
17 déposée par HQD, et dans la section 3 y identifie
18 des suivis qui devront faire partie de sa cause
19 tarifaire future vingt vingt-cinq-vingt vingt-six
20 (2025-2026) et en plus d'approuver d'avance
21 d'autres sections de cette liste visant les sujets
22 qui vont être traités dans d'autres dossiers de
23 HQD.

24 Donc, déjà cette fameuse cause tarifaire
25 vingt vingt-cinq vingt vingt-six (2025-2026) dont

1 tout le monde parle, il y a déjà ces décisions du
2 dossier 4100-2019 qui en ont déjà circonscrit un
3 petit peu les pourtours, enfin ou du contenu qui
4 devra y être traité.

5 Et également dans... au dossier en cours,
6 4210-2022, qui est celui du plan
7 d'approvisionnement deux mille vingt-trois deux
8 mille trente-deux (2023-2032) de HQD, il y a aussi
9 à l'intérieur de ce dossier une demande de
10 modification de conditions de service. Et j'ai
11 mentionné tout à l'heure les dossiers 3867 et 4008
12 comme exemples de scission des aspects tarifaires
13 dans plusieurs dossiers.

14 À la page suivante vous retrouverez la
15 reproduction de l'article 160... du paragraphe 173
16 du jugement de la Cour... du jugement de la Cour
17 supérieure dans Hydro-Québec c. Régie de l'énergie.
18 Et la phrase qui intéresse tout le monde c'est la
19 phrase qui est surlignée en caractères... soulignée
20 en caractères gras, qui dit :

21 [173] [...] En outre, ces tarifs ne
22 sont pas fixés et modifiés dans le
23 cadre d'un processus continu, mais
24 bien par une indexation annuelle selon
25 un taux prévisible ainsi que le cadre

1 d'un exercice quinquennal bien
2 encadré, sauf exception.
3 Donc, on voit que les mots « exercice quinquennal »
4 sont écrits par opposition à « l'indexation
5 annuelle selon un taux prévisible ». Donc, ce dont
6 on parle clairement c'est des années témoins qui
7 sont visées par les... ces modifications
8 tarifaires. Et non pas... on n'est pas en train
9 d'indiquer que l'exercice quinquennal ne peut pas
10 commencer une année antérieure - et d'ailleurs
11 nécessairement il va le faire - par rapport à
12 l'année témoin visée par cet exercice quinquennal.

13 Je suis à la page suivante au paragraphe
14 17.2. Je vous ai simplement reproduit le paragraphe
15 de la décision D-2022-061, qui indique clairement
16 que, selon la compréhension de la Régie dans le
17 dossier de première instance :

18 [43] [...] Dans le cas de HQD, cet
19 impact tarifaire serait intégré lors
20 de son prochain dossier tarifaire en
21 2025.

22 Donc, il n'était pas question de fixer maintenant
23 les tarifs de HQD.

24 Je vous ai cité et je suis maintenant au
25 paragraphe 17.3, au bas de cette page. Je vous ai

1 cité la décision 2020... D-2020-055 du dossier
2 4100-2019, où la Régie avait décidé qu'il serait...
3 il lui sera nécessaire d'effectuer sa cause
4 tarifaire vingt vingt-cinq-vingt vingt-six (2025-
5 2026) de HQD au moyen de plusieurs dossiers. Elle
6 écrit en effet que :

7 [36] [...] la proposition du
8 Distributeur de reporter de nombreux
9 suivis au moment du dépôt de ce
10 dossier tarifaire risque d'alourdir
11 considérablement son examen.

12 Si on peut passer à la page suivante.

13 [37] [...] ce qui rendrait l'examen du
14 dossier tarifaire difficile à réaliser
15 dans les délais habituels.

16 Donc :

17 [38] [...] la Régie juge que la tenue
18 d'une phase préalable au dossier
19 tarifaire 2025-2026 doit être prévue
20 par le Distributeur afin de s'assurer
21 que les divers enjeux puissent faire
22 l'objet d'un examen adéquat. À l'heure
23 actuelle, la Régie estime que cette
24 phase préalable au dossier tarifaire
25 2025-2026 devra être déposée avant le

1 dépôt de la preuve sur les revenus
2 requis selon un calendrier à
3 déterminer ultérieurement.

4 Je vous amène en haut de la page qui porte le
5 numéro 25, où je vous reproduis un extrait de
6 l'arrêt de la Cour suprême Banque Royale du Canada
7 c. Trang, qui écrit que :

8 [30] En l'espèce, le simple fait que
9 le numéro de l'article des Règles
10 n'ait pas été plaidé ne porte pas un
11 coup fatal à la demande. Il serait
12 indûment formaliste et préjudiciable à
13 l'accès à la justice de conclure que
14 RBC doit présenter une autre demande,
15 cette fois en invoquant spécifiquement
16 un autre article des Règles pour
17 obtenir l'ordonnance demandée. Toute
18 distinction entre une requête
19 présentée sur le fondement[...]

20 D'un des articles.

21 [...] en vue d'obtenir un état de
22 mainlevée et toute autre requête
23 présentée aux mêmes fins en vertu[...]

24 D'autres règles.

25 [...] est artificielle.

1 Je vous emmène maintenant au bas de la page qui
2 porte le numéro 26 où la Régie confirmait que :

3 Les principes généraux de l'article
4 32[...]

5 Que la Régie retient.

6 [...] ne sont pas immuables.

7 Donc, ce avec quoi nous sommes d'accord. Je passe
8 maintenant assez rapidement pour se rendre à la
9 page qui porte le numéro 29, qui est un extrait de
10 l'arrêt Vavilov, le jugement de la majorité par
11 monsieur le juge Wagner qui indique que :

12 La cour de révision doit également
13 interpréter les motifs du décideur en
14 fonction de l'historique et du
15 contexte de l'instance dans laquelle
16 ils ont été rendus.

17 Donc, il doit tenir compte des décisions
18 antérieures de l'organisme administratif en
19 question. On continue un peu plus loin, à la page
20 qui porte le numéro 31, au paragraphe 23.2.

21 Ce paragraphe contient une énumération de
22 nombreux arrêts qui, peut-être, dans un contexte,
23 dans notre contexte à nous, serait vu comme très
24 surprenant de la Cour suprême des États-Unis
25 d'Amérique qui a appliqué une interprétation

1 originaliste de la Constitution américaine,
2 notamment dans l'arrêt récent Dobbs qui a renversé
3 l'arrêt Roe versus Wade aux motifs que ça n'avait
4 pas été prévu par les fondateurs de la
5 Constitution.

6 Et je vous inviterais à lire ce paragraphe,
7 mais ce que je ne vais pas faire maintenant, et qui
8 compare aussi avec l'attitude meilleure et plus
9 dynamique que l'on retrouve au Canada. Ce qui
10 m'emmène au haut de la page... En fait, à la
11 citation qui se trouve à la page 33, au paragraphe
12 23.3 qui provient de l'arrêt de la Cour suprême R.
13 contre Nova Scotia Pharmaceutical Society.

14 Puis là, écoutez, j'ai eu beaucoup de
15 plaisir à vous trouver ces sources ainsi que celles
16 qui suivent, sur la question des termes généraux et
17 de l'interprétation de mots même qui semblent
18 clairs. Il y est dit que :

19 Les arguments sémantiques[...]

20 Donc, c'est le juge Gonthier qui parle :

21 Les arguments sémantiques fondés sur
22 une conception du langage en tant que
23 moyen d'expression sans équivoque, ne
24 sont pas réalistes. Le langage n'est
25 pas l'instrument exact que d'aucuns

1 intelligibles.

2 Donc, si j'ai mis en caractères plus grands les
3 mots « l'actualisation du droit » et « dans le
4 temps », c'est pour vous convaincre davantage que
5 l'interprétation dynamique... Je n'ai pas à vous
6 convaincre que c'est la seule possible, mais au
7 moins qui ne s'agit pas d'une interprétation qui
8 constitue un vice de fond sérieux et fondamental.

9 Similairement, maître Danielle Pinard, dans
10 un article, indique que l'impossibilité de prévoir
11 toutes les situations, tous les détails, toutes les
12 circonstances, leurs évolutions et modifications
13 éventuelles et que les... elle admet que des règles
14 rigides s'appliquent malaisément à des situations
15 changeantes.

16 Donc, là encore, ces mots font référence à
17 une évolution dynamique de l'interprétation des
18 mots que l'on retrouve dans une loi.

19 Et finalement, sur le même sujet, le
20 professeur émérite belge Chaïm Perelman, et c'est
21 un peu le guru des notions floues. Il est cité par
22 beaucoup de personnes, y compris au Québec, la
23 professeure, madame Andrée Lajoie qui l'a cité. Il
24 y a monsieur le professeur Jan Mackay, J-A-N
25 M A C K A Y qui le cite. Il est venu au Québec

1 aussi, monsieur Perelman. Donc, il indique, dans
2 l'article que j'ai cité, « Le raisonnement
3 juridique » :

4 En effet, dans la mesure où le juge
5 n'est pas un ordinateur entièrement
6 programmé par des tiers, mais un être
7 social, chargé de confronter des
8 valeurs conformément à l'esprit du
9 système, une sensibilité aux valeurs
10 est une condition indispensable à
11 l'exercice de ses fonctions. [...]
12 ... il est rare que ce dernier n'ait
13 pas à exercer un pouvoir
14 d'appréciation.

15 Si la décision avait été assurément la
16 même...

17 Et ça c'est important :

18 ... quelle que soit la personnalité du
19 juge, les questions de compétence
20 n'auraient pas l'importance
21 fondamentale qu'elles ont en droit.

22 Plus loin, il dit que :

23 C'est à son jugement que l'on fait
24 appel pour les questions de
25 qualification.

1 Et plus loin :

2 Quand, pour interpréter un texte, le
3 juriste invoque la volonté du
4 législateur ou le sens de la loi, il
5 ne lui suffit pas de faire
6 consciencieusement un travail
7 d'historien du droit, car alors sa
8 démonstration devrait s'adresser, non
9 au juge, mais à d'autres historiens du
10 droit, plus qualifiés en la matière,
11 pour décider de la valeur de celle-ci.
12 S'il s'adresse au juge, ce n'est pas
13 en tant qu'historien mais en tant que
14 juriste cherchant à convaincre le juge
15 dans quel sens il y a lieu
16 d'interpréter la loi actuellement.

17 Et plus loin :

18 ... la volonté présumée du législateur
19 actuel, censé marquer son accord avec
20 les textes qu'il n'a pas expressément
21 abrogés. Mais conclure de là qu'il les
22 interpréterait, dans tous les cas,
23 dans le même sens que l'ancien
24 législateur, il y a de la marge. Car
25 si les changements politiques,

1 sociaux, économiques ou même
2 linguistiques rendent raisonnable une
3 nouvelle interprétation de l'ancien
4 texte, on peut conclure difficilement
5 du maintien de la lettre de la loi à
6 l'identité de son interprétation.

7 Et plus loin, maître Perelman indique :

8 Le raisonnement juridique ne se
9 présente pas comme une déduction
10 formellement valide à partir de
11 vérités intemporelles. Les raisons,
12 considérées comme bonnes à une époque
13 et dans un certain milieu, ne le sont
14 pas à une autre époque et dans un
15 autre milieu : elles sont socialement
16 et culturellement conditionnées comme
17 le sont les convictions et les
18 aspirations de l'auditoire qu'elles
19 désirent convaincre.

20 En effet, pour décider qu'un texte est
21 clair, il faut voir si les
22 interprétations raisonnables qu'on
23 pourrait en donner conduisent toutes à
24 une même solution des cas d'espèce
25 envisagés. Or, on n'est jamais sûr

1 d'avoir examiné toutes les situations
2 concrètes. Un texte, considéré comme
3 clair, par rapport aux cas connus,
4 pourrait poser un problème
5 d'interprétation dans une situation
6 nouvelle.

7 Donc, j'ajoute à ça une remarque concernant la
8 plaidoirie, surtout de l'AQCIE-CIFQ. J'essaie de
9 voir qu'est-ce que le législateur aurait dû faire,
10 si on prend pour acquis que le texte de mil neuf
11 cent quatre-vingt-seize (1996), les mots « dépenses
12 nécessaires » de mil neuf cent quatre-vingt-seize
13 (1996) et « développement normal » doivent être
14 interprétés dans le sens qu'ils avaient en mil neuf
15 cent quatre-vingt-seize (1996), qu'est-ce qu'on
16 devrait faire pour que ça n'ait pas le sens figé de
17 mil neuf cent quatre-vingt-seize (1996), mais le
18 sens d'aujourd'hui?

19 Est-ce que le législateur devrait amender
20 la loi et si oui, qu'est-ce qu'il amenderait? Est-
21 ce qu'il ferait, est-ce qu'il abrogerait la loi
22 pour la remplacer par une loi exactement identique,
23 mais comme elle sera adoptée aujourd'hui, elle
24 serait interprétée dans le sens d'aujourd'hui, bien
25 ça non plus, ça ne marcherait pas.

1 Parce qu'il y a un principe, c'est traité
2 notamment dans l'Interprétation des lois de Côté,
3 il y a un principe sur lequel la refonte d'une loi
4 n'est pas considérée comme modifiant le droit
5 antérieur. Alors, ça ne marchera pas non plus.
6 Donc, qu'est-ce qu'il faudrait que le législateur
7 fasse pour écrire que les mots de quatre-vingt-
8 seize (96) devraient s'interpréter dans le sens
9 d'aujourd'hui? Bien, ce que je vous sou mets, c'est
10 qu'il n'a pas à faire quoi que ce soit, puisque
11 déjà, ces mots ont une interprétation évolutive
12 dans le temps.

13 Et toujours, toujours sur la question de
14 l'intention du législateur présumé de mil neuf cent
15 quatre-vingt-seize (1996), à la page qui porte le
16 numéro 38, à partir du... à peu près un tiers de la
17 page, dans le paragraphe qui se trouve indiqué par
18 un trait double en marge droite, c'est un extrait
19 d'une décision de la Régie du gaz naturel qui
20 disait à l'époque, donc avant que le législateur
21 adopte la Loi sur la Régie de l'énergie, elle
22 indiquait que « la Régie du gaz naturel ne peut,
23 dans les limites de son autorité en matière de
24 régulation économique, que déplorer l'escalade des
25 moyens de vente et la surenchère des offres et

1 rabais de la part des deux sociétés, HQD et Gaz
2 Métro, soit pour s'approprier une partie
3 additionnelle de clientèle, soit pour tenter de
4 maintenir leur pénétration et leur part du marché.
5 Un tel dossier démontre qu'il serait utile, dans ce
6 contexte, que les pratiques tarifaires de ces deux
7 sociétés soient réglementées sur une même base. »

8 Et une autre décision de la Régie du gaz
9 naturel arrivait à la même conclusion, si vous
10 pouvez regarder dans la page numéro 39, les deux
11 paragraphes finaux de la citation, il est indiqué
12 que « la Régie ne peut qu'espérer que les
13 discussions sur la planification intégrée des
14 ressources naturelles permettront à l'avenir une
15 prise en compte plus large des effets de ces divers
16 programmes, et ce, dans l'intérêt de l'ensemble des
17 consommateurs d'électricité, de mazout et de gaz
18 naturel au Québec.

19 La Régie rappelle, finalement, que la Loi
20 sur la Régie du gaz naturel ne lui confie une
21 compétence juridique qu'à l'égard du gaz naturel
22 seulement. »

23 Alors, c'est ce que le législateur a fait
24 en quatre-vingt-seize (1996) en adoptant une Loi
25 sur la Régie de l'énergie qui permet de tenir

1 compte de la planification des ressources...
2 planifications intégrées des ressources
3 multidistributeurs et c'est ce que la Régie, dans
4 la décision de première instance a fait.
5 Et je pense que, là, ça sera finalement James
6 Bonbright, je vous ai cité des extraits de son
7 ouvrage de doctrines Principles of Public
8 Utilities, qui indique comme ça apparaît dans ces
9 extraits cités que les coûts sociaux, les
10 externalités, les internalités, tout ça, ça peut
11 faire partie des critères qu'un régulateur prend en
12 compte.

13 Donc, le pacte... le fameux pacte
14 régulateur dont on a parlé, le pacte de mil neuf
15 cent vingt-sept (1927), il n'est pas figé dans le
16 temps à ne traiter que de l'équilibre entre les
17 intérêts des consommateurs et des utilités
18 publiques. Il y a d'autres considérations sociales
19 qui peuvent être prises en compte et surtout, James
20 Bonbright dans les extraits suivants, je ne vais
21 pas vous les lire, mais il reconnaît que les listes
22 constitutives du revenu requis doivent être
23 appliquées de façon souple. Ce ne sont pas des
24 dogmes. Il y a marge à interprétation, il y a marge
25 à souplesse. Donc, tout ceci se trouve dans les

1 extraits qui suivent de Bonbright, que je ne vais
2 pas vous lire. Et est-ce qu'il me reste quelque
3 chose à vous lire? Oui.

4 À la page qui porte le numéro 44, au
5 paragraphe 27, s'il vous plaît, pour indiquer que
6 ce n'était pas immuable... la méthode
7 d'établissement n'était pas immuable. Alors, il est
8 indiqué dans la citation de cette décision D-2022-
9 061 que « la valeur du montant de la Contribution
10 GES à inclure dans le revenu requis d'HQD sera
11 déterminée lors de l'examen du dossier tarifaire
12 2025-2026. » Plus bas :

13 Par ailleurs, la Régie est d'avis que
14 tout changement aux taux applicables à
15 la consommation de référence et au
16 volume converti qui se trouvent dans
17 la méthode d'établissement de la
18 Contribution GES occasionne
19 nécessairement une modification au
20 principe général reconnu dans la
21 présente décision.

22 Plus loin, au paragraphe 530 de cette décision :

23 Également, un nouvel examen du
24 principe général de la Contribution
25 GES et de sa méthode d'établissement

1 pourrait avoir lieu si la Régie le
2 juge approprié.

3 Et parmi ces éléments à reconsidérer, il y a toute
4 la longue liste que vous trouvez plus loin au
5 paragraphe 28, donc qui reproduit mon paragraphe 56
6 de ma plaidoirie de l'époque, mais le deuxième
7 bullet traite longuement du marché de la nouvelle
8 construction, donc j'énonçais différents aspects,
9 là, dont il faudrait tenir compte lorsque cette
10 reconsidération aura lieu par la Régie de
11 l'énergie. Je ne veux pas vous le lire, mais
12 j'attire votre attention sur la page 49 de ma
13 plaidoirie, qui est le tableau 16 extrait de la
14 décision D-2022-061. Et on trouve toute la liste
15 des suivis que la Régie invite les distributeurs à
16 lui faire et qui serviront notamment à la cause
17 tarifaire vingt vingt-cinq-vingt vingt-six (2025-
18 2026). On voit au paragraphe 214 qu'ils veulent
19 avoir des statistiques sur la clientèle des
20 nouveaux bâtiments, par exemple.

21 Et je... j'arrive à la page 50 de mon plan
22 d'argumentation, où se trouve écrit au paragraphe
23 31 ce que je vous ai indiqué tout à l'heure, je ne
24 vais pas le relire, à l'effet que ce sont les
25 causes tarifaires à venir d'Énergir qui... qui

1 détermineront si la Régie... si celle-ci devrait ou
2 non mettre fin à ses plans de développement dans le
3 secteur résidentiel ou si, par exemple, ce
4 développement devrait ou non être réservé aux
5 seules nouvelles constructions résidentielles dont
6 le système de chauffage serait déjà biénergétique
7 plutôt que tout-au-gaz. Puis une fois que la Régie
8 aura effectué ses choix à ce sujet dans les causes
9 tarifaires d'Énergir, celle-ci pourra, notamment
10 par les suivis qu'elle demande en vue de la cause
11 tarifaire vingt vingt-cinq-vingt vingt-six (2025-
12 2026) d'HQD, pleinement tenir ce débat
13 d'opportunité quant au traitement à accorder dans
14 la méthode d'établissement de la Contribution GES
15 aux volumes provenant des clients à la biénergie
16 dans les nouvelles constructions résidentielles.

17 Et est-ce que c'est tout? Oui, c'est tout.
18 Ça fait que ceci complète mes représentations. Et
19 je suis prêt à répondre à tout questionnement que
20 la Régie pourrait avoir. Je vous remercie.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci beaucoup. Maître Roy, pas de questions.
23 Maître Duquette, pas de questions. Bien alors vous
24 allez être épargné, mon cher Maître Neuman...

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Bon.

3 LE PRÉSIDENT :

4 ... d'avoir à répondre à des questions. Ça va
5 terminer votre présentation. Merci beaucoup.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 C'est moi qui vous remercie beaucoup. Au revoir.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Alors on va commencer avec les répliques. Maître
10 Lanoix?

11 RÉPLIQUE PAR Me SYLVAIN LANOIX :

12 Oui, alors bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
13 Madame, Monsieur les Régisseurs. Alors à la lumière
14 des motifs de révision soulevés par les demandeurs
15 et des échanges fort intéressants suscités par les
16 questions de la formation, je pense qu'on peut
17 synthétiser, selon moi, les deux chemins qui
18 s'offrent à la présente formation dans le présent
19 dossier de la manière suivante.

20 On pourrait d'abord parler d'un chemin
21 numéro 1, où la Régie considère qu'elle n'a pas
22 juridiction ou compétence, auquel cas la deuxième
23 formation ne peut que révoquer la décision qui
24 est... qui fait l'objet de nos demandes de
25 révision.

1 Ou sinon il y a... on pourrait parler d'un
2 chemin numéro 2, c'est-à-dire que la Régie en
3 viendrait à la conclusion qu'elle a juridiction,
4 auquel cas la deuxième formation peut révoquer la
5 décision en présence d'un vice de fond, qui serait
6 sous la forme d'une décision insoutenable, donc que
7 la démonstration qui doit vous être faite de ce...
8 de ce type de vice de fond-là et ensuite la
9 réviser. Notre prétention est alors qu'advenant une
10 révocation pour vice de fond de ce type, de la
11 nature d'une erreur insoutenable, seul un rejet pur
12 et simple est possible en révision, car la
13 Contribution GES ne peut être un revenu requis pour
14 HQD au sens de la loi et, au surplus, ce qui est
15 demandé ici n'est pas un principe général.

16 Donc, considérant que ces deux chemins
17 mettent en jeu un vice de fond au sens du
18 paragraphe 3 de l'article 37 de la Loi sur la Régie
19 de l'énergie, bien le troisième alinéa de cet
20 article qu'on qualifie des fois de « in fine », ne
21 permet dans aucun cas de retourner le présent
22 dossier à la première formation.

23 Quant à nous, si on cherche l'intention du
24 législateur, bien celui-ci a certainement voulu
25 ainsi qu'en présence d'un tel type de vice, le fond

1 de la question soit décidé par une formation ayant
2 une certaine distance, indépendance, un recul pour
3 éviter tout risque de biais ou de préjugement de la
4 part de la première formation, qui aurait sinon à
5 se prononcer de nouveau sur la même question
6 qu'elle a eu à traiter.

7 Donc, parlons un peu du premier chemin,
8 pour commencer, parce que c'est un élément qui
9 découle du jugement, notamment, qui a été mis en
10 lumière, suite au jugement Harvie dans le dossier
11 GDP.

12 Alors, dans la lettre du quinze (15)
13 novembre deux mille vingt-deux (2022), votre
14 formation soulevait la question de la compétence de
15 la Régie à la lumière du jugement rendu par la Cour
16 supérieure, le quatre (4) octobre deux mille vingt-
17 deux (2022) dans l'Affaire GDP.

18 Alors, est-ce que la Régie a la compétence
19 d'être saisie d'une demande de reconnaissance d'un
20 principe général comme celui soumis dans la Phase 1
21 du dossier 4169-2021, à la lumière de l'article
22 48.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

23 C'est une question importante que cette
24 formation a totalement le droit de soulever, même
25 d'office, considérant qu'il s'agit là d'une

1 question de compétence et qu'au surplus, l'article
2 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie autorise la
3 Régie à révoquer d'office une décision qu'elle a
4 rendue.

5 Alors, tel que nous l'avions mentionné
6 devant la Première formation, puis comme nous le
7 faisons devant la présente, nous considérons que la
8 demande formulée par les Distributeurs était
9 justement de nature tarifaire et ne pouvait être
10 soumise avant le dossier tarifaire deux mille
11 vingt-cinq (2025) à la Régie, du moins en ce qui a
12 trait aux conclusions concernant HQD.

13 Dans les faits, la demande des
14 Distributeurs vise une composante du processus de
15 fixation ou de modification des tarifs, c'est-à-
16 dire la détermination des revenus requis dans le
17 cadre de ce processus de fixation des tarifs ou de
18 modification des tarifs, au sens de 48.2.

19 Alors, Monsieur Specte, j'aimerais que vous
20 exhiber, juste pour bien illustrer ça, la pièce B-
21 0094 de la Phase 1 du dossier biénergie 4169-2021,
22 à la page 3, qui était la réponse du Distributeur à
23 l'engagement numéro 3 contracté lors de l'audience
24 devant la Première formation.

25 Alors, ce document visait à illustrer à la

1 Régie l'impact tarifaire pour tous les types de
2 clients d'électricité, de l'inclusion de la
3 Contribution GES pour les revenus requis de HQD.
4 Alors on indique :

5 Que l'augmentation de la facture, en
6 pourcentage, sera la même pour tous
7 les clients.

8 Si on va un peu plus bas, à la ligne 9 de ce
9 document.

10 Et si on regarde cette page-là, on donne
11 deux exemples, celui d'un client résidentiel d'un
12 cinq et demi et d'un client ayant une facture
13 annuelle de quarante millions de dollars (40 M\$),
14 ce qui n'est nécessairement pas un client de type
15 résidentiel, certainement un client de nature
16 industrielle ou du moins de moyenne et grande
17 puissance.

18 Alors, l'inclusion de la Contribution GES
19 dans les revenus requis à partir de deux mille
20 vingt-cinq (2025), si on va en haut, au premier
21 tableau de cette page. Alors, on voit que
22 l'inclusion de la Contribution GES dans les revenus
23 requis à partir de deux mille vingt-cinq (2025),
24 représentera pour tous les clients de HQD une
25 augmentation s'élevant sur l'ensemble des factures

1 payées pour la période deux mille vingt-deux, deux
2 mille trente (2022-2030) à zéro point deux pour
3 cent (0,2 %) de leurs factures. Et là, quand je
4 regarde ce tableau-là, je comprends que c'est avant
5 l'application de l'effet d'indexation entre deux
6 dossiers tarifaires quinquennaux.

7 Donc, ça représente, si vous voyez à la
8 colonne de droite, quinze dollars et quatre-vingt-
9 dix-neuf (15,99 \$) d'augmentation totale pour un
10 client résidentiel d'un logement cinq et demi.

11 Et si vous descendez... Et donc, ça, c'est
12 l'effet de l'inclusion de la Contribution GES dans
13 les revenus requis de HQD. Et si vous descendez au
14 tableau plus bas qui concerne le client ayant une
15 facture de quarante millions (40 M\$) par année,
16 alors ça s'élève à sept cent vingt mille dollars
17 (720 000 \$), c'est exprimé en milliers de dollars,
18 pour la période deux mille vingt-deux, deux mille
19 trente (2022-2030).

20 Alors, c'est donc que le principe
21 général... Et vous pouvez retirer le tableau, merci
22 Monsieur Specte. Donc, c'est donc que le principe
23 général demandé par HQD impactera tous les types de
24 clients, peu importe le tarif qui leur est
25 applicable. En d'autres termes, la reconnaissance

1 de ce principe sera, en soi, un facteur de
2 modification de l'ensemble des tarifs.

3 Or, justement, l'article 48.2 de la Loi sur
4 la Régie de l'énergie indique que le Distributeur
5 d'électricité demande à la Régie de fixer les
6 tarifs ou de modifier les tarifs prévus à
7 l'annexion de la Loi sur Hydro-Québec, au premier
8 (1er) avril deux mille vingt-cinq (2025).

9 En tout respect, en édictant cet article,
10 le législateur n'a certainement pas voulu que HQD
11 contourne cet article en décortiquant certaines
12 composantes du processus tarifaire et les soumettre
13 à la pièce, à la Régie, à des formations de
14 régisseurs multiples.

15 La demande quinquennale visée par cet
16 article doit être, sauf pour les exception de 48.3
17 et 48.4, un tout soumis globalement à la Formation
18 de la Régie qui sera affectée au dossier tarifaire
19 quinquennal, le prochain étant celui de deux mille
20 vingt-cinq (2025).

21 Nous sommes donc d'accord qu'il s'agit là
22 d'une question juridictionnelle ou de compétence,
23 sur laquelle la première Formation n'avait pas
24 droit à l'erreur, sans donner naissance à un vice
25 de fond, au sens de 37.3 de la Loi sur la Régie de

1 l'énergie.

2 Alors, tel que mentionné, par ailleurs, un
3 décret qui serait adopté par le gouvernement en
4 vertu de 48.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie
5 ne permettrait pas plus à la Régie de statuer sur
6 ce genre de demande de reconnaissance d'un principe
7 général, puisque cet article... et, là, je parle
8 avant un dossier quinquennal, donc, puisque cet
9 article concerne la fixation d'un tarif qui n'est
10 pas prévu à l'annexe 1 de la Loi sur l'Hydro-
11 Québec.

12 Or, ici, la demande concerne les
13 composantes des revenus requis ayant un impact sur
14 la mécanique de fixation de tous les tarifs qui
15 seront existants au moment du prochain dossier
16 tarifaire deux mille vingt-cinq (2025).

17 Un décret adopté par le gouvernement, en
18 vertu de 48.3 ne permettrait pas, non plus, à la
19 Régie de statuer sur ce genre de demande de
20 reconnaissance d'un principe général avant le
21 dossier quinquennal, puisque cet article qui
22 concerne cette fois-ci la modification d'un tarif
23 prévu à la Loi sur l'Hydro-Québec, exige une
24 condition à son paragraphe 1 qui est importante,
25 c'est un rapport au gouvernement lui démontrant

1 qu'en raison de circonstances particulières, il ne
2 sera plus en mesure de respecter son obligation
3 prévue à l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec,
4 de maintenir ses tarifs à un niveau suffisant pour
5 pouvoir défrayer au moins certaines dépenses de
6 base et celles-ci sont les frais d'exploitation,
7 intérêts sur la dette, amortissement sur les
8 immobilisations sur une période maximale de
9 cinquante (50) ans.

10 Bref, en dehors de ces cas exceptionnels,
11 le législateur ne prévoit pas d'exceptions au
12 principe quinquennal prévu à 48.2, à l'égard des
13 demandes ayant pour effet de modifier un ou comme
14 ici, tous les tarifs existants, même par le simple
15 effet d'une demande de reconnaissance d'un principe
16 général à l'égard d'une composante de leur
17 processus de détermination en deux mille vingt-cinq
18 (2025).

19 C'est les commentaires que je voulais
20 faire, relativement au premier chemin. Je pense que
21 c'est la première question à se demander. Au
22 carrefour giratoire, c'est la première option à
23 regarder, si on tourne ou si on continue.

24 Alors, si on continue, deuxième chemin.

25 Si votre Formation considère que la Régie

1 pouvait se prononcer sur le principe général
2 demandé par les Distributeurs, vous devez alors
3 vous demander si le raisonnement menant à la
4 reconnaissance d'un principe général, à l'effet que
5 la Contribution GES et sa méthode d'établissement
6 doivent être considérés aux fins de l'établissement
7 du revenu requis de HQD est entachée ou non d'un
8 vice de fond relié à une erreur fondamentale et
9 insoutenable, ayant un effet déterminant sur la
10 décision.

11 Si votre Formation conclut, comme nous, que
12 la décision est insoutenable et qu'elle est donc
13 affectée d'un tel vice de fond ayant cet effet
14 déterminant-là, vous devez alors révoquer la
15 décision et rendre celle qui aurait dû être rendue
16 en révisant celle-ci.

17 Alors, considérant que le motif pour lequel
18 cette décision est insoutenable, bien que la
19 Contribution GES ne peut faire partie des revenus
20 requis de HQD et qu'au surplus, ce qui est demandé
21 n'est même pas un principe général, nous
22 considérons alors que la seule conclusion
23 conséquente possible, si vous accueillez nos
24 arguments, est de rejeter la demande de
25 reconnaissance du principe général demandé par HQD.

1 C'est ce qui doit résulter, selon nous, de
2 toute révision qui serait faite de cette décision,
3 advenant qu'elle soit révoquée, au motif qu'il
4 s'agisse d'une erreur fondamentale et déterminante
5 de considérer cette Contribution GES comme une
6 dépense nécessaire, pour permettre de maintenir le
7 développement normal du réseau de distribution
8 d'électricité ou encore, comme une dépense
9 nécessaire pour assumer la prestation du service de
10 distribution d'électricité.

11 Et au surplus, dans le cadre d'une demande
12 de reconnaissance d'un principe général, où on
13 demandait, en plus de reconnaître sa méthode
14 d'établissement.

15 Donc, il n'est pas nécessaire, selon nous,
16 de tenir une nouvelle audience en cas de
17 révocation, au motif de l'existence d'un vice de
18 fond relié à une erreur insoutenable ou
19 fondamentale, dans un contexte où vous auriez
20 considéré que vous auriez juridiction à ce stade-
21 ci.

22 Quant à ce qui est en jeu, bien, c'est une
23 question de droit sur la base des faits qui vous
24 ont été soumis en preuve. Un processus de révision
25 n'est pas l'occasion de produire une nouvelle

1 preuve. Ce n'est pas un procès de novo, ni
2 l'occasion de modifier la demande initiale.

3 L'objectif de la Contribution étant
4 d'équilibrer les impacts tarifaires entre les
5 consommateurs des deux distributeurs en opérant un
6 transfert de revenus. Je ne vois pas ce qu'une
7 nouvelle audition ajouterait à ce qui a déjà été
8 amplement discuté. Le litige est ici la
9 qualification qui doit... Le litige ici est la
10 qualification qui doit résulter de la question
11 soulevée.

12 Donc, est-ce que c'est une dépense
13 nécessaire pour permettre de maintenir le
14 développement normal du réseau de distribution
15 d'électricité? Est-ce que c'est une dépense
16 nécessaire pour assumer la prestation du service de
17 distribution d'électricité? Est-ce que la demande
18 vise la reconnaissance d'un principe général? Ce
19 sont les questions qui, en cas de révocation,
20 devront être tranchées par la deuxième formation.
21 Et je crois qu'elles ont été amplement plaidées
22 dans le cadre de la présente audience.

23 Je désire maintenant répliquer à certaines
24 remarques précises qui ont été soulevées ou
25 certains commentaires ou affirmations durant, suite

1 à la plaidoirie des demandeurs. Tout d'abord, aux
2 notes sténographiques du vingt-neuf (29) novembre
3 deux mille vingt-deux (2022), maître Tremblay
4 affirme :

5 Donc, notre demande, notre demande ne
6 visait pas, ne demandait pas à la
7 Régie de fixer un tarif avant l'année
8 vingt vingt cinq (2025), ne demandait
9 pas à la première formation de
10 procéder ou de se livrer à un exercice
11 tarifaire avant vingt vingt cinq
12 (2025), de fixer quelques éléments du
13 revenu requis que ce soit. C'était un
14 principe général.

15 Honnêtement, je ne vois pas comment on peut
16 affirmer ici que la demande des distributeurs ne
17 demandait pas à la première formation de fixer
18 quelque élément du revenu requis que ce soit alors
19 que l'objet de la demande, c'est justement de faire
20 de la Contribution GES un élément du revenu requis
21 d'HQD. La demande vise à fixer un des paramètres
22 des revenus requis à partir de deux mille vingt-
23 cinq (2025).

24 Par ailleurs, maître Cardinal vous répond à
25 la page 29, vous résume ce qu'elle considère être

1 la base du caractère nécessaire de la Contribution
2 GES eu égard au développement normal du réseau ou à
3 l'exploitation du service d'exploitation... du
4 service de distribution d'électricité. Donc, à la
5 page 135 :

6 Pourquoi on a décidé de faire ça?
7 Pourquoi les distributeurs? Pourquoi
8 les entreprises concurrentes ont
9 décidé de collaborer ensemble? Bien il
10 y a plusieurs raisons pour ça. Pour
11 décarboner le Québec, pour répondre
12 aux objectifs de transition
13 énergétique, pour assurer la promotion
14 de la biénergie. Pour assurer la
15 conversion rapide des clients, pour
16 équilibrer les impacts tarifaires,
17 pour éviter des coûts
18 d'approvisionnement à la pointe pour
19 Hydro-Québec. Et tout ça, ça a pour
20 effet d'augmenter, par ailleurs, les
21 ventes d'électricité hors pointe pour
22 Hydro-Québec. Donc, c'est à ça qu'elle
23 sert la Contribution GES.

24
25 Le coût associé à la Contribution GES

1 sert à accomplir tout ce que je viens
2 de vous mentionner, avec succès. Et je
3 pense qu'on peut tous être d'accord
4 aujourd'hui pour dire que les éléments
5 que je viens de vous énumérés sont
6 clairement dans la mission habituelle
7 d'Hydro-Québec.

8 Alors, je pense qu'ici on a vraiment quelque chose
9 qui nous permet de bien résumer la différence des
10 positions entre les parties. Ça met en lumière
11 selon nous l'amalgame que font les distributeurs
12 lorsque vient le temps de démontrer le caractère
13 nécessaire de la Contribution GES dans le
14 développement normal du réseau et dans
15 l'exploitation du service de distribution
16 d'électricité, un amalgame entre l'objet de la
17 Contribution GES, ce qu'elle vise à compenser, les
18 objectifs environnementaux du projet biénergie et
19 même certains effets collatéraux incidents qui
20 résulteront de ce projet.

21 Or, seul l'objet de la Contribution GES,
22 c'est-à-dire ce qu'elle vise à compenser, permet
23 d'en qualifier sa nature pour les fins de sa
24 qualification de nécessaire et non pas les fins
25 globalement recherchées par le projet biénergie ou

1 encore les effets collatéraux incidents de ce
2 projet.

3 Alors, repassons un par un les prétendues
4 raisons de la Contribution GES énumérées par maître
5 Cardinal. Tout d'abord, décarboner le Québec. C'est
6 globalement l'objectif du projet biénergie, mais
7 pas de la Contribution GES. Répondre aux objectifs
8 de transition énergétique. Même chose, c'est
9 l'objectif du projet biénergie, mais ce n'est pas
10 celui de la Contribution GES. Assurer la promotion
11 de la biénergie. C'est inexact. Ce n'est pas la...
12 la Contribution GES n'est pas la contrepartie d'un
13 service de promotion biénergie assuré par Énergir.
14 Le taux de cette Contribution serait de toute façon
15 sans aucune mesure avec la valeur d'un tel service.
16 Ce taux n'est pas fonction de la valeur d'une telle
17 promotion. Et on l'a dit depuis le début, les
18 distributeurs le disent, ce n'est pas un contrat de
19 service.

20 Pour assurer... autre élément, pour assurer
21 la conversion rapide des clients. Alors ça revient
22 encore à la promotion par Énergir du projet
23 biénergie, qui permettrait des conversions qu'on
24 espère rapides. Alors tel qu'indiqué, la
25 Contribution GES n'est pas la contrepartie d'un

1 service de promotion biénergie assuré par Énergir,
2 le taux de cette Contribution serait de toute
3 façon, encore là, sans aucune mesure avec la valeur
4 d'un tel service. Ce taux n'est pas fonction de la
5 valeur d'une telle promotion.

6 Autre élément qu'on vous soulève comme
7 étant le caractère nécessaire de la Contribution :
8 équilibrer les impacts tarifaires. Voilà. C'est ça
9 l'objet de la Contribution GES. C'est ce seul,
10 c'est le seul et réel objet de la Contribution GES.
11 Son taux a justement été fixé en fonction de cet
12 équilibrage-là.

13 De plus, on ne peut pas affirmer que tous
14 s'entendent pour dire que l'équilibrage des impacts
15 tarifaires entre deux distributeurs distincts
16 constitue un élément faisant partie de la mission
17 habituelle d'Hydro-Québec, comme on vous l'affirme
18 de façon globale.

19 Alors pour éviter les coûts... alors ça,
20 c'est l'élément de l'énumération où là on est sur
21 le bon point. J'énumère les deux autres éléments
22 énoncés. Pour éviter des coûts d'approvisionnement
23 à la pointe pour Hydro-Québec - encore là, c'est
24 inexact, les distributeurs ont reconnu que ce n'est
25 pas un moyen de gestion de puissance qui serait

1 écrit... qui sera inscrit au bilan de puissance.

2 Alors je vous réfère à l'autorité 42, à nos
3 autorités... de nos autorités, pages 18 à 20,
4 plaidoirie du procureur du Distributeur HQD.

5 D'ailleurs, la Contribution GES n'est pas
6 fonction des kilowatts effacés et sa valeur est
7 plutôt calculée en fonction des quantités de gaz
8 converties à l'électri... les quantités de gaz
9 converties à l'électricité. Le taux de Contribution
10 GES n'est pas fonction d'un moyen de GDP. La
11 combinaison de suggestion de deux réseaux à la
12 pointe a peut-être motivé le choix d'embarquer dans
13 un projet de biénergie, mais cela ne fait pas de la
14 Contribution GES la contrepartie d'un coût
15 d'approvisionnement évité.

16 Finalement, on nous indique que ça a pour
17 effet d'augmenter les ventes d'électricité hors
18 pointe d'Hydro-Québec. Alors le Distributeur le dit
19 lui-même noir sur blanc, ce n'est pas un programme
20 commercial, cette entente-là. Alors tel que cela le
21 dit, cela est plutôt un effet collatéral. Et je
22 vous réfère donc à la plaidoirie du procureur de
23 HQD à l'autorité 44, toujours aux mêmes pages,
24 pages 18 à 20, où il reconnaît, admet que ce n'est
25 pas un programme commercial. Et on peut d'ailleurs

1 s'interroger si dans le contexte actuel
2 l'augmentation en soi des besoins d'électricité,
3 même en période hors pointe, est vraiment un
4 bénéfice pour Hydro-Québec Distribution.

5 En fait - et cela vise à répondre à une
6 préoccupation soulevée par monsieur le président -
7 pour qu'une dépense soit nécessaire au
8 développement normal d'un réseau et à
9 l'exploitation d'un service de distribution
10 d'électricité il faut, selon nous, que le bénéfice
11 sur le développement normal de ce réseau et ce
12 service de distribution qui justifie son inclusion
13 dans les revenus requis soit fonction de ladite
14 dépense. Ici, la dépense, c'est la Contribution GES
15 versée à Énergir.

16 Sinon, on est... on n'est pas en présence
17 d'une qualification et d'un contrôle sérieux des
18 dépenses dans le cadre d'un régime tarifaire
19 réglementé. Il suffirait alors qu'une dépense ait
20 un supposé effet bénéfice incident ou collatéral
21 sur le réseau ou le service par l'effet du projet
22 plus large auquel il est associé, sans lien de
23 causalité et de proportionnalité et sans lien de
24 proportionnalité directe avec le mode de fixation
25 de cette dépense, pour qu'on puisse ensuite

1 conclure que ça devrait être inclus dans les
2 revenus requis.

3 On voit bien ici la boîte de Pandore qu'un
4 tel raisonnement trop large ou laxiste aurait dans
5 un processus tarifaire qui doit mener, rappelons-
6 le, à des tarifs justes et raisonnables en fonction
7 des dépenses associées au service reçu.

8 Alors de dire ça, ce n'est pas une
9 interprétation figée dans le temps ou originaliste,
10 c'est tout simplement le reflet de la notion de
11 « nécessaire au développement normal d'un réseau »,
12 pas plus élevé que nécessaire, qui est utilisée par
13 le législateur. Et ce concept-là, ce sont des... ce
14 sont des termes grammaticaux usuels qui n'ont pas
15 changé dans le dictionnaire depuis le temps, c'est
16 ça l'intention du législateur.

17 Et ces termes-là n'empêchent pas un certain
18 dynamisme, non pas au niveau de qu'est-ce qu'est le
19 critère conceptuel, mais au niveau des évolutions
20 technologiques, des différentes dépenses ou mesures
21 qui peuvent évoluer dans le temps dans la poursuite
22 et dans la fourniture des services.

23 Alors, le critère de la nécessité, il
24 permet d'évoluer dans le temps. Mais encore faut-il
25 que ce critère-là que je considère être nécessité

1 que la dépense soit fonction du bénéfice au réseau,
2 bien, existe. Et ce n'est pas d'être, comment dire,
3 archaïque de penser et de considérer que cet
4 élément crucial-là du pacte réglementaire perdure
5 dans le temps et est toujours un des fondements
6 crucial du régime tarifaire des entreprises en
7 situation de monopole.

8 Alors, ici, en l'espèce, la Contribution
9 GES est fonction du volume de gaz converti à
10 l'électricité et vise à compenser une partie de la
11 perte de revenus d'Énergir et n'est pas fonction
12 d'autre chose.

13 Elle n'est pas fonction d'une quantité
14 d'électricité effacée en période de pointe ou
15 fonction d'autres bénéficiaires allégués comme
16 résultant supposément de cette contribution.

17 Elle ne peut donc être qualifiée pour ce
18 simple motif de dépense nécessaire au développement
19 normal du réseau et à l'exploitation du service de
20 distribution d'électricité puisqu'elle est
21 justement fonction d'un volume de gaz perdu ou
22 converti d'un autre réseau de distribution.

23 Alors, on a référé aux exemples qu'a donnés
24 la majorité de la première formation de dépenses
25 jugées nécessaires à la prestation de service pour

1 appuyer la prétention des Distributeurs à l'effet
2 que la Contribution GES devait faire partie des
3 revenus requis.

4 Alors, ces exemples, je pense qu'il faut le
5 dire, se rapportent tous à l'exploitation du
6 service de distribution d'électricité ou du service
7 de distribution de gaz, si ça concernant les
8 tarifs, les revenus requis du Distributeur gazier.
9 Et leurs coûts sont toujours en lien... Ils sont en
10 lien avec le bénéfice recherché.

11 Alors, prenons pour exemple le PGEÉ, le
12 Plan global d'efficacité énergétique de HQD dont on
13 fait référence au paragraphe 384 de la décision.
14 Alors, ces dépenses ne visent qu'une fin, assurer
15 une utilisation efficace de l'utilisation de
16 l'électricité et repousser les besoins
17 d'approvisionnement.

18 De plus, le législateur s'est senti même
19 obligé de confirmer que ce type de dépenses faisait
20 partie des revenus requis en ajoutant un alinéa à
21 l'article 49, en deux mille six (2006).

22 Autre élément soulevé à titre d'exemple,
23 Programme pilote de soutien aux ménages à faible
24 revenu en difficulté de paiements d'Énergir et
25 bonification de l'offre de service auprès des

1 clients à faible revenu de HQD, les paragraphes
2 385, 386 de la décision.

3 Encore une fois, ces mesures ont un lien
4 direct avec la gestion des mauvaises créances dans
5 le cadre de l'exploitation d'un réseau soit gazier
6 ou électrique, dépendamment de la décision qui est
7 citée. Le but, alléger les frais de recouvrement
8 des ménages à faible revenu et permettre une
9 meilleure gestion des mauvaises créances.

10 Ensuite, on vous a parlé de dépenses en
11 dons et commandites, paragraphe suivant. Alors,
12 cela est en lien, encore une fois, avec la
13 promotion des services de distribution
14 d'électricité dans la communauté. Et on parle, ici,
15 de sept virgule cinq millions de dollars (7,5 M\$).

16 Alors, comme ça a été dit, il faudrait un
17 amendement pour pouvoir permettre de qualifier la
18 Contribution GES telle qu'elle est conçue, telle
19 qu'elle vise à compenser une perte de revenu, par
20 un amendement, et qui dirait tout simplement que le
21 législateur considère qu'une dépense visant à
22 financer la perte d'un autre distributeur, suite à
23 un transfert de volume de consommation d'énergie,
24 suite à une conversion à l'électricité, peut faire
25 l'objet des revenus requis à l'exploitation d'un

1 réseau.

2 Et ça, ça prendrait un texte clair parce
3 que, justement, dans le contexte des articles
4 actuels, tel qu'on vous l'a démontré ou on veut
5 vous l'illustrer de plusieurs façons. On n'arrive
6 pas avec ce lien de nécessité-là. La dépense n'est
7 pas fonction d'un bénéfice au réseau d'électricité.
8 Elle est plutôt fonction d'un perte de revenu
9 d'Énergir.

10 Tenter d'épurer ou de requalifier le
11 libellé du principe général recherché par HQD afin
12 de le rendre plus général pour se qualifier sous
13 l'article 32.3, selon nous, n'est pas une solution
14 qui est possible en l'espèce, parce qu'à la base
15 cela ne règle pas le problème de juridiction, le
16 premier chemin, car aussi générale la demande
17 pourrait être, elle visera toujours essentiellement
18 à reconnaître qu'un type de dépense soit inclut
19 dans les revenus requis à partir de deux mille
20 vingt-cinq (2025), c'est une décision de nature
21 tarifaire. On est dans le processus de fixation aux
22 modifications des tarifs, on est dans la mécanique
23 tarifaire.

24 Autre raison, bien à la base, la demande
25 viserait toujours, même si on l'épure la

1 reconnaissance dans les revenus requis d'une
2 contribution visant à équilibrer les impacts
3 tarifaires entre deux réseaux de distribution
4 d'énergie distincts, ce qui ne peut, pour ce que je
5 viens de vous exposer, selon nous, être une dépense
6 nécessaire au développement normal d'un réseau et à
7 l'exploitation d'un service de distribution. Alors,
8 c'est le vice de fond qu'on vous soumet dans le
9 cadre du deuxième chemin.

10 Maintenant, il a été soulevé que
11 l'utilisation du terme « considérer » dans le
12 principe qu'a reconnu la majorité de la première
13 formation n'accorde pas... enfin, accorderait une
14 certaine souplesse ou ferait en sorte qu'une future
15 formation, dans le dossier tarifaire 2025 ne serait
16 pas vraiment liée par cette conclusion-là, alors
17 quant à nous l'utilisation du terme « considérer »
18 dans le principe qu'a reconnu la majorité de la
19 première formation n'accorde pas la souplesse que
20 certains soumettent.

21 En effet, il faut interpréter les
22 conclusions de la décision en fonction des autres
23 éléments décisionnels de celle-ci. Or, les
24 paragraphes 527 à 530, que vous a rapidement cités
25 maître Neuman, viennent rendre opposables les taux

1 de contribution visés par l'entente B-0034 à la
2 formation qui sera saisie du dossier tarifaire
3 2025. Il ne resterait à la formation qu'à appliquer
4 ce taux au volume de gaz converti en deux mille
5 vingt-cinq (2025), à moins - et je vais vous citer
6 les articles de nouveau - à moins d'une nouvelle
7 demande initiée par les distributeurs, ou d'une
8 démarche initiée par la Régie.

9 Alors, ce n'est pas... Donc, il faut qu'il
10 y ait un dossier d'ouvert, une demande pour initier
11 un changement de taux. On est loin d'une situation
12 où on peut considérer ou pas ce principe-là au
13 prochain dossier tarifaire de deux mille vingt-cinq
14 (2025). Alors, je vous cite les articles, les
15 paragraphes 527 à 530 de la décision :

16 La Régie précise que la valeur du
17 montant de la Contribution GES à
18 inclure dans le revenu requis d'HQD
19 sera déterminée lors de l'examen du
20 dossier tarifaire 2025-2026. Quant à
21 Énergir, cette valeur sera évaluée et
22 intégrée comme compte à recevoir de la
23 part d'HQD dès son dossier tarifaire
24 2022-2023.

25 Par ailleurs, la Régie est d'avis que

1 tout changement aux taux applicables à
2 la consommation de référence et au
3 volume converti qui se trouvent dans
4 la méthode d'établissement de la
5 Contribution GES occasionne
6 nécessairement une modification au
7 principe général reconnu dans la
8 présente décision.

9 En conséquence, si les Distributeurs
10 désirent appliquer des taux différents
11 à la consommation de référence et au
12 volume converti que ceux prévus aux
13 tableau 43 et 44 de la pièce B-0034,
14 ils devront soumettre une demande à la
15 Régie visant à modifier le principe
16 général reconnu dans le présent
17 dossier.

18 Également, un nouvel examen du
19 principe général de la Contribution
20 GES et de sa méthode d'établissement
21 pourrait avoir lieu si la Régie le
22 juge approprié.

23 On parle d'un examen formel. Donc, après
24 débat, audition, on peut même penser que ça
25 prendrait aussi peut-être la forme d'une demande.

1 Donc, cela confirme le caractère beaucoup
2 plus précis et contraignant de la décision rendue
3 pour constituer un principe général, même à
4 supposer que la Régie avait juridiction pour
5 prononcer une telle conclusion de nature tarifaire
6 à l'égard de HQD en dehors du dossier tarifaire
7 2025.

8 Deux dernières petites choses, par les
9 paragraphes 57 et 58 du plan d'argumentation des
10 Distributeurs à l'égard de ces deux paragraphes-là,
11 on tient à souligner qu'il est inexact d'affirmer à
12 ces paragraphes-là qu'on ait induit en erreur la
13 deuxième formation aux paragraphes 38 et 39 de
14 notre demande en révision en présentant des
15 éléments factuels inexacts.

16 Alors, pour fins de référence, citons les
17 deux paragraphes de notre demande, 38 :

18 Or, il n'a pas été établi que si la
19 Contribution GES ne faisait pas partie
20 des revenus requis d'Hydro-Québec,
21 l'entente, l'offre et le projet
22 biénergie ne pourraient se réaliser.

23 39 :

24 La prémisse voulant que cette approche
25 concertée innovante ne puisse prendre

1 place sans que ce coût fasse partie
2 des revenus requis d'Hydro-Québec ne
3 repose sur aucune preuve.

4 Or, tel que ne le plaidions et tel qu'on l'indique
5 au paragraphe 87 de notre plan d'argumentation, il
6 n'y a aucune preuve que si la Contribution GES ne
7 fait pas partie des revenus requis, HQD va
8 nécessairement se retirer de l'Entente biénergie.
9 L'entente de collaboration signée le treize (13)
10 juillet deux mille vingt et un (2021) ne prévoit
11 pas non plus expressément que la Contribution GES
12 qui sera versée par HQD doive obligatoirement faire
13 partie des revenus requis de HQD à des fins
14 d'établissement de ses tarifs. On vous a cité dans
15 notre plaidoirie, les articles 4.3 à 4.9 de
16 l'Entente qui démontrent qu'il n'y a pas de
17 résiliation automatique et obligatoire si le
18 principe général sollicité n'est pas reconnu.

19 Chaque partie ayant dix (10) jours pour prendre une
20 décision, sinon étant réputé renoncé à cette
21 possibilité de résiliation là. Et aucun
22 représentant de HQD n'est venu, lors de l'audition
23 devant la première formation, déclarer que sans
24 l'inclusion de la Contribution des GES dans les
25 revenus requis de HQD, le Projet biénergie, en ce

1 qui concerne HQD ne pouvait aller de l'avant.

2 Notons d'ailleurs que les Distributeurs ne
3 citent au paragraphe 58 de leur plan
4 d'argumentation aucun témoin de HQD qui serait venu
5 témoigner que si la Contribution GES ne fait pas
6 partie des revenus requis, HQD va nécessairement se
7 retirer de l'Entente biénergie.

8 C'est aussi assez incongru, par ailleurs,
9 de citer des passages des plaidoiries des
10 procureurs des Distributeurs afin de démontrer
11 qu'il n'y a pas de preuve claire sur une question
12 factuelle à cet effet. La référence à l'article 4
13 de l'entente qui est aussi soumise par les
14 Distributeurs à ce paragraphe-là de leur plan
15 d'argumentation pour justifier leur prétention,
16 bien, n'est pas concluante pour les raisons que je
17 viens de vous expliquer.

18 Alors, il ne faut pas confondre
19 l'importante pour Énergir de recevoir une
20 contribution de HQD pour conclure l'Entente
21 biénergie avec l'importance pour HQD de pouvoir
22 inclure cette dépense dans ses revenus requis,
23 quant à nous, quant à ce deuxième élément là, il
24 n'y a pas de preuve que ça sera déterminant.

25 Et finalement, simplement aux fins de

1 clarification, nous avons noté à la page 16 du plan
2 d'argumentation des Distributeurs une petite erreur
3 de citation qui nous semble important de soulever
4 afin que personne ne soit induit, justement, en
5 erreur. Vous regarderez tout simplement à la fin de
6 la page 16, juste avant le paragraphe 54, il est
7 cité le paragraphe 358 de la décision de la
8 première formation, sauf que suite à la fin de ce
9 paragraphe, on continue avec du texte qui semble
10 être plutôt la suite de l'argumentation de mes
11 confrères, consoeurs, mais ils ont le même
12 caractère, ils poursuivent le même paragraphe; on
13 pourrait penser qu'elles font partie dudit
14 paragraphe 356 de la décision. Donc, simplement
15 porter attention, il semble juste avoir un petit
16 problème de mise en page. La citation du paragraphe
17 356 s'arrête à la une, deux, trois, quatre, cinq,
18 six, sept, huit, neuf... neuvième ligne de ce
19 paragraphe-là, après les mots qui commencent par
20 « il encourage donc une utilisation efficace de
21 l'énergie » nous semble... en fait, à partir de
22 « selon la Régie, il s'ensuit que cette activité
23 fait partie intégrante de l'exploitation du réseau
24 de distribution ». À partir de là, ça nous semble
25 être la position du Distributeur. Bref, la

1 meilleure façon, c'est d'aller comparer les deux
2 textes.

3 Alors, voici, ce sont... je pense avoir
4 respecté mon temps, puis ce sont les éléments que
5 je voulais vous soumettre en réplique.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci beaucoup. Pas de question? Lise, pas de
8 question? Bien, peut-être une question de
9 précision. C'est que vous nous avez mentionné, là,
10 de... vous parliez de problème d'interprétation de
11 la loi puis que le bénéfice doit être en
12 fonction... en lien direct avec la dépense, dans le
13 fond, là.

14 Me SYLVAIN LANOIX :

15 Vice versa.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Puis donc, lorsqu'on... Disons que la Régie a à se
18 prononcer, là, avec 52.3, à savoir si une catégorie
19 de dépense peut faire partie des revenus requis ou
20 pas, là. Vous, vous dites que, le critère
21 déterminant dont on doit tenir compte, c'est s'il y
22 a un bénéfice qui est en lien direct avec la nature
23 de la dépense?

24 Me SYLVAIN LANOIX :

25 C'est sûr qu'il y a un... Nécessité, la première

1 chose, c'est le critère de fonctionnalité. Est-ce
2 vraiment nécessaire? Est-ce que ce qu'on vient
3 obtenir en contrepartie de la dépense est
4 nécessaire à l'exploitation? Puis ensuite, la
5 problématique, c'est si on commence à dire « Oui,
6 mais ce qu'on obtient en contrepartie, c'est
7 également telle chose, telle chose, telle chose »
8 et puis que, là, on se pose la question : « Oui,
9 mais ça l'arrête où? » Bien, c'est ce que je vous
10 soumetts, c'est qu'on ne peut pas inclure, dans la
11 contrepartie de la dépense, quand vient le temps
12 d'établir sa nécessité, des bénéfices qui sont
13 collatéraux, incidents, indirects, qui ne sont pas
14 en lien ou fonction de la dépense.

15 Donc, si la dépense vise, dans le fond, je
16 vous donne un exemple, là, vise à compenser une
17 perte de revenu, bien ce qu'il faut regarder au
18 niveau de la nécessité, c'est : est-ce que cette
19 compensation-là qui est versée à Énergir, qui lui
20 permet de maintenir son réseau, est-ce que ça c'est
21 nécessaire à l'exploitation du réseau ou au
22 développement normal du réseau?

23 Si la contrepartie visait, par contre, par
24 exemple, à avoir des kilowatts effacés, ah, bien
25 là, on se poserait la question : parfait, est-ce

1 que c'est vraiment, c'est ça, la contrepartie, est-
2 ce que ça, c'est nécessaire à l'exploitation du
3 réseau? Bien, là, on serait vraiment dans le bilan
4 de puissance, on serait dans des choses qui ont un
5 impact.

6 Alors, c'est tout simplement ça que je, ce
7 que je veux exprimer, c'est quand vient le temps de
8 séparer le direct et l'indirect, le collatéral, et
9 cetera, de tracer une ligne sur qu'est-ce qu'est la
10 contrepartie de la dépense, bien je pense que c'est
11 cette fonction-là, ce lien de fonction là, ce lien
12 avec un bénéfice généré par la dépense qu'il faut,
13 mais qui est proportionnel à la dépense, qui est
14 fonction de la dépense, qui augmente et croît en
15 fonction de la dépense. Je pense que c'est ça, le
16 critère qui permet de tracer la ligne.

17 LE PRÉSIDENT :

18 On s'entend que ce lien de fonction, je n'ai pas vu
19 ça dans un des articles de la loi, là, c'est votre
20 interprétation qui découlerait de, je ne sais pas
21 au juste quel article, là.

22 Me SYLVAIN LANOIX :

23 Parfait, du sens du mot « nécessaire », alors...

24 LE PRÉSIDENT :

25 O.K. Ça va avec le mot « nécessaire »?

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 Oui, c'est ça, on est vraiment... il y a un sens au
3 dictionnaire, maintenant, donnons-y une portée
4 pratique et c'est vraiment une préoccupation que je
5 sens de certains membres de la Formation : qu'est-
6 ce qui est nécessaire? Comment, pourquoi vous nous
7 dites que ce n'est pas nécessaire, puis surtout, il
8 y a d'autres bénéfices, c'est... ça donne de la
9 nouvelle clientèle, ça permet d'avoir, de régler
10 certains enjeux à la pointe, bien c'est à ça que je
11 m'adresse, par cet argument-là, c'est de dire : oh,
12 un instant, quand vient le temps de déterminer si
13 une dépense est nécessaire, bien, il faut bien
14 encadrer ce qui est la contrepartie de la dépense,
15 sinon, quand vient le temps de contrôler le
16 caractère juste et raisonnable d'un tarif, si on
17 justifie des dépenses à des niveaux incroyables,
18 dès qu'il y a un bénéfice collatéral, sans se
19 préoccuper de ce lien de fonctionnalité là, on va
20 se ramasser à justifier toutes sortes de dépenses,
21 sans aucun lien de proportionnalité ou de
22 fonctionnalité.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Je ne crois pas que ça soit arrivé souvent dans
25 l'histoire de la Régie, mais enfin...

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 Bien, ce dossier-là est pas mal une première dans
3 l'histoire de la Régie.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Possiblement. Bien merci beaucoup.

6 Me SYLVAIN LANOIX :

7 Ça me fait grand plaisir, merci de votre attention.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Alors, Maître Ouellette?

10 Me JOCELYN OUELLETTE :

11 Oui. Donc, vous m'entendez?

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui, ça va.

14 RÉPLIQUE PAR Me JOCELYN OUELLETTE :

15 Bon après-midi. Avant de me lancer dans la
16 réplique, là, à force d'écouter, là, les
17 intervenants et toutes les parties, de même que les
18 questions du banc, il m'est venu comme une image,
19 là, de ce dossier-là, quand on est... surtout quand
20 on parle, là, d'erreur de vice de fond, où est le
21 problème, où est la difficulté, je me suis imaginé
22 une voiture avec des roues carrées, parce que j'ai
23 l'impression que la première Formation a accueilli
24 un principe. T'sais, on lui demandait de se
25 prononcer sur une roue d'une voiture, puis elle a

1 accueillie une roue de voiture carrée.

2 Et, là, on a différents Intervenants qui
3 vous arrivent avec des explications ou des
4 approches, interprétations théologiques, j'en
5 prends une autre, j'ai entendu le ROEÉ et le GRAME,
6 OC et si je reprends l'image de la voiture, c'est
7 comme si quelqu'un venait vous dire : bien, ça
8 n'avance pas vite une voiture avec des roues
9 carrées, puis quelqu'un d'autre vient vous dire :
10 oui, mais ça abîme les routes, oui, mais ça...
11 toutes les autres voitures ont des roues rondes. Et
12 je pense que c'est pour ça qu'on a différentes
13 approches, différentes façons de voir, mais c'est
14 toujours la même problématique.

15 Donc, et c'est ça, c'est le principe, il ne
16 tient pas la route justement, là, puis sans faire
17 un mauvais jeu de mots et c'est ça qu'on essaie
18 d'illustrer ou de vous... d'expliquer et comme j'ai
19 dit, d'entrée de jeu, ce n'est pas un dossier
20 facile, je le réitère, mais je pense qu'on est
21 capables de faire la lumière sur tous les... sur
22 toutes les difficultés et les obstacles pour en
23 arriver à la bonne décision.

24 Cela dit, j'aborderai maintenant, là, des
25 arguments qui ont été soulevés par les

1 Distributeurs, dans leur Plan d'argumentation,
2 donc, je l'aurai à côté et je commence avec, puis
3 j'ai essayé de regrouper, là, mes idées de
4 réplique, mais à la fin, c'est peut-être un peu
5 moins cohérent.

6 Mais tout d'abord, là, je vais y aller sur
7 le cadre juridique, parce qu'on vous en a parlé,
8 les Distributeurs vous en ont parlé, donc, au
9 paragraphe 4, quand je lis le paragraphe 4, là, du
10 plan d'argumentation des distributeurs :

11 La révision d'une décision de la Régie
12 ne peut ainsi constituer un appel
13 déguisé par lequel une Seconde
14 formation viendrait substituer sa
15 propre appréciation des faits à celle
16 de la première formation.

17 Je suis d'accord, mais le mot-clé ici c'est « sa
18 propre appréciation des faits ». Quand on vous
19 parle d'une question de droit vous pouvez, là,
20 substituer votre résultat, votre raisonnement
21 logique en droit à l'erreur, si tant est qu'il y en
22 a une, de la première formation. On ne substitue
23 pas son appréciation des faits, je suis entièrement
24 d'accord, mais c'est pas ça qu'on vous demande ici
25 parce que des faits il n'y en a pas... il n'y en a

1 pas une tonne dans ce dossier-là. On vous demandait
2 de reconnaître un principe général, qu'est-ce qu'on
3 a comme faits? Bien on a l'entente, qui est
4 l'annexe A qui a été produite sous annexe A à la
5 preuve. On a, bon, dans le B-034 on a des éléments
6 chiffrés, là, à savoir c'est quoi la capacité que
7 le Distributeur pourrait recevoir dans un scénario
8 tout-à-l'électricité? On a quelques éléments comme
9 ça.

10 Mais tout ce qu'on vous a plaidé
11 aujourd'hui, hier et la semaine dernière, on prend
12 tout ça pour acquis, là, il n'y a pas aucun des
13 demandeurs en révision qui s'en prend aux faits
14 dans ce dossier-là. On s'en prend aux
15 qualifications, à la qualification des éléments. Et
16 ça, ce n'est pas une question de faits. Ça, c'est
17 une question de droit. Et là-dessus vous pouvez
18 certainement intervenir, c'est ça le propre d'une
19 demande en révision.

20 Puis ça m'amène, puis là je saute un peu
21 plus loin dans le... le plan des distributeurs,
22 mais les paragraphes 75 et 76 quand on vous dit :

23 75. Or, à la lecture des demandes de
24 révisions, les Intimées constatent que
25 les Demandeurs soumettent

1 essentiellement les mêmes arguments
2 que ceux invoqués devant la Première
3 formation.

4 Puis ensuite paragraphe 76 :

5 76. Le paragraphe 31 de la demande de
6 révision du RNCREQ constitue par
7 ailleurs une illustration de cette
8 approche par les Demandeurs.

9 Bien je vous soumettrais que, évidemment, si c'est
10 une question de droit et qu'il y a eu erreur par la
11 première formation, nécessairement on va vous re-
12 soumettre les arguments. En fait, bien plus. On ne
13 peut pas vous soumettre de nouveaux arguments. Puis
14 là-dessus je vais demander peut-être à monsieur le
15 greffier d'afficher B... dans le dossier 4196 du
16 RNCREQ, B-007, qui est la décision CSST c. Fontaine
17 en... page 24. Parce que la... je pense que la
18 dernière phrase, là, on vous l'a tous citée, la
19 CSST c. Fontaine, mais des fois il y a plus que
20 juste le test de l'intervention.

21 LE GREFFIER :

22 Maître Ouellette, rappelez-moi simplement la cote
23 du document s'il vous plaît.

24 Me JOCELYN OUELLETTE :

25 B-0007 dans le dossier où le RNCREQ est demandeur.

1 LE GREFFIER :

2 Oui.

3 Me JOCELYN OUELLETTE :

4 Donc, en page 24 dans la fin de ce qui est souligné
5 en jaune. Non, vous êtes... oui, voilà. Donc, la
6 fin de ce qui est cité en jaune, là :

7 Enfin, le recours en révision « ne
8 doit [...] pas être un appel sur la
9 base des mêmes faits » : il s'en
10 distingue notamment parce que seule
11 l'erreur manifeste de fait ou de droit
12 habilite la seconde formation à se
13 prononcer sur le fond, et parce qu'une
14 partie ne peut « ajouter de nouveaux
15 arguments » au stade de la révision.

16 Donc, la Cour d'appel vient nous dire : quand on
17 arrive en révision on ne peut pas arriver avec des
18 nouveaux arguments. Et je vois mal comment est-ce
19 que je peux concilier ça avec la position des
20 demandeurs, qui viennent vous dire qu'on peut pas
21 arriver avec les mêmes arguments en révision. À un
22 moment donné, ça veut dire qu'on ne peut plus
23 arriver avec des arguments en révision. Non.
24 Nécessairement, c'est parce qu'on peut... on peut
25 pas arriver avec des nouveaux arguments, mais on

1 peut... on peut refaire les mêmes, c'est une
2 question de droit. Puis j'attirerais aussi votre
3 attention sur le fait que la Cour d'appel vient
4 dire que l'erreur, elle peut être manifeste ou de
5 droit. Elle n'a pas besoin d'être manifeste en
6 droit. O.K. Elle peut être compliquée, tant que
7 c'est une erreur de droit bien il est possible
8 d'arriver... bien en fait d'intervenir. Merci,
9 Monsieur le Greffier, on n'aura plus besoin
10 d'afficher la jurisprudence.

11 Donc... et comme ça a déjà été dit aussi,
12 là, la simple erreur de droit est suffisante. Et
13 quand j'entendais les demandeurs vous plaider sur
14 le cadre juridique, j'avais l'impression qu'ils
15 vous plaidaient chose jugée. Les intervenants, les
16 demandeurs en révision ont fait des arguments. La
17 Régie, la première formation, les majoritaires se
18 sont penchés sur la question. Ils ont décidé,
19 voilà. Et c'est terminé. Mais... bien non, il ne
20 peut pas y avoir... on peut pas vous plaider... on
21 peut pas défendre la position de la première
22 formation en vous disant : ils ont rendu une
23 décision. S'il y a une erreur, c'est un
24 raisonnement circulaire de dire que l'erreur se
25 justifie parce qu'ils l'ont justifié, ça ne tient

1 pas. Mais quand je les entendais vous plaider sur
2 le cadre juridique puis j'avais l'impression que
3 c'est ce qu'on vous disait, à peu de mots près on
4 allait vous soumettre qu'il y avait chose jugée. On
5 vous a aussi dit, là, que c'était une question
6 d'interprétation puis il y avait... je peux vous
7 renvoyer aux paragraphes 43 et 44 du plan des
8 Distributeurs. Donc :

9 Le contenu même de la Demande de
10 révision du RNCREQ est la
11 démonstration parfaite que cette
12 dernière est mal fondée, puisqu'elle
13 est de toute évidence basée sur une
14 divergence d'interprétation et non sur
15 l'établissement d'une erreur sérieuse
16 et fondamentale dans la Décision et
17 est, au surplus, déconnectée de la
18 preuve ayant été présentée à la
19 Première formation.

20 Puis au paragraphe 44, là :

21 Or, à nouveau, il importe de souligner
22 que la Régie siégeant en révision ne
23 peut intervenir au motif qu'elle
24 aurait privilégié une interprétation
25 différente de celle retenue par la

1 tout cas, pour la RNCREQ, et l'AQCIE et le ROÉÉ ont
2 fait de même, là, mais la RNCREQ a identifié trois
3 grandes erreurs qui sont les chapitres de son plan
4 d'argumentation, paragraphes 22 i), ii) et iii) du
5 plan d'argumentation du RNCREQ, à savoir le
6 principe n'a pas une portée générale, il s'agit
7 d'un principe trop précis; il y a confusion entre
8 l'objet du projet biénergie et l'objet.

9 Donc, à quoi sert le projet (Énergie) et à
10 quoi sert la contribution GES. Et la troisième
11 erreur est le fait d'avoir interprété les articles
12 de la LRÉ comme permettant l'ajout d'un intrant aux
13 revenus requis. Ce sont ça les... c'est ça les
14 trois grandes erreurs de la première formation.

15 Et je peux même attirer votre attention sur
16 le paragraphe 31 du plan d'argumentation des
17 Distributeurs. Donc :

18 Il importe de souligner qu'à l'appui
19 de sa Décision, la Régie a ainsi
20 analysé des dizaines d'éléments et
21 inclus de nombreux intrants dans sa
22 réflexion, lesquels sont résumés de
23 façon succincte au paragraphe 525 de
24 la Décision.

25 Certes, en soi, cela ne justifie pas que la

1 première formation n'aurait pas commis d'erreur. Ce
2 n'est pas parce qu'elle a analysé tout ça qu'elle
3 n'aurait pas commis une erreur. Mais :

4 Elle conclut ainsi que la Contribution
5 GES représente une dépense nécessaire
6 associée à la réalisation du Projet
7 biénergie et donc à l'exploitation du
8 réseau.

9 Eh bien, c'est cette conclusion-là qui est erronée.
10 Si les Distributeurs, là, avaient mal compris où
11 est-ce qu'on identifiait une erreur, cette
12 conclusion-là est le point principal des demandeurs
13 en révision. Maintenant, pour les paragraphes 46 à
14 48 du plan d'argumentation des Distributeurs : « Au
15 surplus... » Paragraphe 46 :

16 Au surplus, les Intimées tiennent à
17 souligner la faiblesse du raisonnement
18 fourni par le RNCREQ quant à la
19 distinction effectuée entre la
20 Contribution GES et l'objet du Projet
21 biénergie, et la supposée confusion
22 qui en résulterait.

23 Paragraphe 47 :

24 Cet argument fait complètement
25 abstraction de la preuve administrée

1 devant la Première formation et doit
2 être rejeté.

3 Je m'arrête ici. On vous dit qu'on fait
4 complètement abstraction de la preuve, et j'ai
5 écouté maître Cardinal vous dire la même chose en
6 argumentation, ce n'est pas indiqué ici, ce n'est
7 pas indiqué dans les propos de maître Cardinal;
8 quelle est donc cette preuve dont on aurait fait
9 abstraction? Parce que je vous dirais que tout est
10 appuyé sur le texte de l'entente.

11 Toute l'argumentation du RNCREQ s'appuie
12 sur le texte de l'entente, en fait très précisément
13 sur les articles 2.1.D-3 et 7.1. Et on peut... En
14 fait, Monsieur le Greffier, pourriez-vous
15 l'afficher, cette entente, dans le dossier où
16 l'AQCIE est demandeur en révision R-4195, la pièce
17 B-0055. Parce qu'on parle beaucoup du dossier, mais
18 on... en tout cas, je trouve qu'on parle peu du
19 texte même de l'entente alors que tout,
20 probablement tout ce que vous avez lu repose sur ce
21 contrat-là, sur cette entente juridique-là. Autant
22 ce que les témoins sont venus dire à l'audience en
23 Phase 1 de 4169 que ce que les procureurs disent.
24 Tout s'appuie sur ce document-là qui est le point
25 de départ du dossier, qui est la preuve maîtresse.

1 LE GREFFIER :

2 Maître Ouellette, rappelez-moi simplement s'il vous
3 plaît les éléments pour que je puisse retrouver la
4 pièce.

5 Me JOCELYN OUELLETTE :

6 Oui. En fait dans le dossier 4195, la pièce B-0055.

7 LE GREFFIER :

8 Je vous remercie. Je vais regarder ça.

9 Me JOCELYN OUELLETTE :

10 Bien, pendant que monsieur le greffier affiche la
11 pièce, là, je veux attirer votre attention sur le
12 paragraphe 48 du plan qui était à la suite :

13 En effet, il a été démontré que la
14 Contribution GES est nécessaire au
15 Projet biénergie des Distributeurs et
16 permettra, entre autres, la réduction
17 de GES.

18 Mais on vous fait cette affirmation-là et on ne la
19 supporte pas. Il n'y a pas de référence à un
20 élément de la preuve. « Il a été démontré que ».

21 L'affirmation est là. Elle a été réitérée en
22 argumentation, mais elle n'est pas appuyée par la
23 preuve. Elle ne l'était pas plus en Phase 1 en
24 4169. Je devance...

25 Je n'aurai pas besoin de devancer mes

1 autres points, j'y arriverai. Pouvez-vous aller à
2 la page 61 s'il vous plaît? Descendez peut-être de
3 deux pages, c'est peut-être 63. Ça, c'est
4 l'entente. Et on a les définitions. On a à 2.1 :

5 Dans l'Entente, y compris dans ses
6 annexes y étant jointes, les termes
7 débutant par une majuscule ont le sens
8 qui leur est donné ci-après :

9 Et à 2.1 d :

10 « Contribution pour la réduction des
11 gaz à effet de serre » ou
12 « Contribution GES » : signifie le
13 montant que Hydro-Québec accepte de
14 verser à Énergir en vertu de la
15 présente Entente.

16 Et on va aller voir c'est quoi qu'il accepte de
17 verser en vertu de la présente Entente. Mais c'est
18 ça, on ne peut pas s'écarter de ça, c'est ça la
19 preuve au soutien du dossier, c'est ça la preuve de
20 qu'est-ce que la Contribution GES, quelle est la
21 signification, quelle est la portée, quelle est sa
22 raison d'être? C'est en vertu de cette définition-
23 là que les distributeurs ont donnée.

24 Et on pourrait lire l'entente au complet la
25 prochaine fois qu'on parle de la Contribution GES

1 pour savoir à quoi elle sert ou qu'est-ce qu'elle
2 fait. C'est la clause 7.1 à la page... à la page 66
3 du document. Quand on vous dit « en vertu de la
4 présente Entente » à 2.1 d), bien, c'est
5 spécifiquement à cette section 7 là qu'on fait
6 référence « contribution pour la réduction des gaz
7 à effet de serre ». Puis c'est à 7.1 qu'on vous dit
8 sans équivoque :

9 Les Parties ont convenu de mettre en
10 place une Contribution GES pour tenir
11 compte de la perte de revenus
12 d'Énergir découlant des volumes
13 moindres de gaz naturel qu'elle
14 livrera à ses clients ainsi que de
15 l'équité tarifaire du Projet pour les
16 clientèles des Parties, [...].

17 C'est ça la Contribution GES. Ce n'est pas autre
18 chose. Ce n'est pas quelque chose qui sert à
19 réduire hors pointe. Ça sert à compenser les pertes
20 de revenus d'Énergir, nonobstant... Et c'est pour
21 ça que je vous disais en Phase 1 devant la première
22 formation, bien, que le titre qu'on a choisi de
23 donner à ça, parce que, dans le fond, il y a un
24 élément mécanique, bien, on a choisi à 2.1 d) de
25 l'appeler la Contribution GES. Mais on aurait pu

1 l'appeler, on aurait pu l'appeler « transfert
2 financier ». Un mot qu'on retrouve dans le texte de
3 B-0034. Ou on aurait pu l'appeler « chèque ». On
4 aurait pu lui donner un tout autre nom ou
5 appellation qu'on voulait consciemment ou
6 inconsciemment les distributeurs ont choisi de
7 l'appeler Contribution pour la réduction des gaz à
8 effet de serre.

9 Mais je vous sou mets, quand on se penche
10 sur le principe général, bien, ça porte à confusion
11 parce qu'on est porté à croire que cette
12 contribution-là, ce transfert financier-là d'Hydro-
13 Québec à Énergir sert à réduire les gaz à effet de
14 serre, parce qu'on a le mot « réduction des gaz à
15 effet de serre » dans son titre. Mais en fait,
16 quand on lit le texte, bien, il sert à compenser
17 Énergir pour ses pertes de volume de gaz.

18 Et une lecture entière de l'entente, je
19 l'ai fait, je ne ferai pas l'exercice aujourd'hui,
20 mais ne nous en apprendra pas davantage sur qu'est-
21 ce que la Contribution GES. C'est ça et ça tient
22 sur ces deux articles-là.

23 Et quand on se demande c'est quoi le projet
24 biénergie, bien il faut aller lire l'article 3, qui
25 est un peu plus haut. Et là c'est un peu plus

1 compliqué, là, parce qu'il nous renvoie aux
2 attendus et tout, mais on va découvrir que, dans le
3 fond, l'article 3 identifie le... l'objet ou le but
4 de l'entente, qui est de favoriser la décarbonation
5 du chauffage dans les bâtiments. Et c'est pour ça
6 qu'il ne faut pas mélanger les deux. Il ne faut pas
7 confondre les deux.

8 Donc, merci, Monsieur le Greffier, on
9 n'aura plus besoin de la pièce B-0055.

10 Je reviens maintenant sur des propos que
11 maître Cardinal a eus en argumentation et qui
12 concernaient les exemples de dépenses, là, qui
13 pouvaient être incluses dans les revenus requis. Et
14 elle a repris la réponse que j'avais donnée à
15 maître Duquette la semaine dernière, qui, je le
16 concède, là, après réflexion, n'était peut-être pas
17 ma meilleure... mon meilleur début de réponse, là,
18 quand je vous ai dit que parmi le genre de dépenses
19 qui faisait partie des revenus requis, là, il y
20 avait l'approvisionnement d'électricité, puis
21 maître Cardinal vous l'a bien souligné, soit. Ma
22 réponse était un peu plus complète parce que
23 j'avais ajouté aussi : mais il y a les
24 installations physiques puis les... le personnel,
25 les ressources humaines. Je pense que ça, ça tient

1 toujours, donc si j'ai pu me rattraper avec la
2 deuxième partie de ma réponse, tant mieux. Mais je
3 vous dirais, là, les distributeurs en donnent des
4 exemples de ces... de ces dépenses-là au paragraphe
5 56 de leur plan d'argumentation.

6 Puis ici je vais essayer de pas répéter ce
7 que maître Lanoix vous a dit, mais je vais peut-
8 être avoir la même prétention ou vouloir arriver au
9 même résultat, mais avec des mots différents. Lui,
10 il vous parlait de « l'une n'est pas fonction de
11 l'autre ». Mais moi quand je regarde les exemples
12 de dépenses qui sont là... et ce que je vais dire
13 vaut tout aussi bien pour les exemples de dépenses
14 qui sont là que celles qui se retrouvaient dans le
15 plan d'argumentation de RTIEÉ qu'on a vu tout à
16 l'heure. Mais j'ai pas... j'ai pas noté, là, toutes
17 les références. En fait... oui, non, c'est à la
18 page 9 du plan... du plan d'argumentation de RTIEÉ.
19 Il y a d'autres exemples de dépenses.

20 Prenons-les, par exemple, là, les finances,
21 les ressources humaines, les services juridiques,
22 les technologies de l'information. Maintenant pour
23 savoir si cette dépense-là peut faire partie du
24 revenu requis, puis je sais qu'il a été question de
25 savoir : mais quelle est la définition qu'on peut

1 donner? Où est-ce que... où est-ce que ça commence,
2 où est-ce que ça fini?

3 Moi, je vais faire l'exercice à l'envers
4 puis on va y aller par élimination. Et je vous
5 dirais : ce qui n'influence pas le réseau de
6 distribution n'est certainement pas une dépense qui
7 peut être incluse dans les revenus requis. Au-delà
8 de la question de la nécessité. Et si on prend
9 n'importe quelle des dépenses qui sont là, autant
10 celles qui sont au paragraphe 56 que celles qui
11 sont dans le plan du RTIEÉ à la page 9 et qu'on
12 s'imagine qu'on met zéro dollar pour cette dépense-
13 là, est-ce que le réseau va fonctionner tout aussi
14 bien? Est-ce que ça va impacter ou influencer le
15 réseau?

16 Par exemple, si on met zéro dans les
17 technologies de l'information pour les
18 distributeurs, est-ce que ça fonctionne tout aussi
19 bien? Je pense que ça va... ça va impacter quelque
20 part le fonctionnement du réseau. Si on met zéro
21 pour les services juridiques ou encore les charges
22 d'exploitation, là, les charges salariales pour les
23 personnes responsables du service à la clientèle ou
24 du recouvrement, on imagine zéro on se rend compte
25 toujours que ça ne fonctionne pas de la même façon.

1 Des fois ça va... ça va être très entravant, des
2 fois peut-être moins, mais ça va toujours
3 influencer.

4 Maintenant on fait l'exercice pour la
5 Contribution GES et on s'imagine qu'Hydro-Québec
6 verse zéro dollar pour compenser Énergir pour ses
7 pertes de revenus. Bien quand... parce que quand on
8 l'imagine comme ça, quand on le formule en disant :
9 est-ce que mettre zéro dollar pour compenser les
10 pertes d'Énergir affecte le réseau de distribution
11 d'électricité? C'est sûr que non. C'est sûr que...
12 c'est sûr que la... la Contribution GES, mais dans
13 le fond la compensation des pertes de clientèle de
14 l'autre distributeur, qu'on mette zéro dollar, un
15 million (1 M), cent mille (100 000), t'sais, ça
16 affecte pas le réseau de distribution d'électricité
17 justement parce qu'on peut y mettre zéro. Ce qu'on
18 peut pas faire avec tous les autres exemples de
19 dépenses qui vous ont été donnés. Quand on fait ça,
20 on vient affecter le réseau de distribution
21 d'électricité, ce qui n'est pas le cas avec la
22 Contribution GES.

23 Et, Maître Duquette, vous avez soulevé un
24 bon point tout à l'heure. Ils ont... elles ont lieu
25 en ce moment, les conversions, le réseau de

1 distribution continue de fonctionner tout aussi
2 bien, les clients adhèrent à la biénergie, on n'a
3 pas les chiffres, on sait pas c'est quoi depuis la
4 décision de la Phase 1, mais ça fonctionne.

5 L'argent n'est pas inclus au revenu requis. Elle va
6 peut-être l'autre en deux mille vingt-cinq (2025),
7 mais ça fonctionne. Donc, en ce moment c'est zéro.
8 En ce moment la Contribution GES, elle est à zéro
9 et tout fonctionne tout aussi bien. C'est donc la
10 preuve que ce n'est pas une dépense nécessaire au
11 développement normal du réseau de distribution
12 d'électricité. C'est la démonstration, elle est là.

13 Donc, peu importe à savoir où est-ce que ça
14 commence, où est-ce que ça finit une dépense
15 nécessaire, moi, je vous dis : la Contribution GES
16 n'en est pas une, c'est sûr.

17 Et je pense que toute la problématique
18 découle du fait qu'il y a eu confusion entre
19 l'objectif du projet biénergie et à quoi sert la
20 Contribution GES.

21 Peut-être que l'opinion majoritaire voulait
22 dire que la réduction des gaz à effet de serre
23 pourrait faire partie des revenus requis. Donc, si
24 on avait un coût qui était lié à une réduction des
25 vrais GES dans l'atmosphère, est-ce que ça pourrait

1 être inclus dans les revenus requis?

2 Je pense qu'à ça, la première formation dit
3 oui. C'est le problème, c'est qu'elle a dit oui à
4 la Contribution GES et que le coût n'est pas
5 rattaché. Le coût de la Contribution GES que
6 j'appellerais le transfert financier pour réduire
7 la perte de clientèle n'est pas relié à la
8 réduction des volumes de GES dans l'air.

9 Donc, ça pourrait être intéressant de
10 dire : Si on avait un coût qui était lié, est-ce
11 que ça pourrait faire partie des revenus requis? Je
12 pense que la première formation dit oui. Je pense
13 que le régisseur Émond dit non, au paragraphe 123
14 de sa décision. Je pense que, lui, il serait d'avis
15 contraire.

16 Au paragraphe 123 de la décision, il fait
17 un parallèle avec la décision D-2013-0... en tout
18 cas, mon encre a coulé, je vois mal la référence
19 que je me suis notée. Mais il fait un parallèle
20 avec une décision qui parlait de la valorisation de
21 la biomasse pour le Distributeur de gaz. Puis au
22 terme de cette décision-là, ça a été retenu que ce
23 n'était pas nécessaire. Donc, ça peut être une
24 belle dépense, avec des belles vertus écologiques,
25 mais ce n'était pas nécessaire au développement du

1 réseau gazier.

2 Donc, il fait le parallèle et il dit que si
3 on avait une dépense qu'on pouvait liée à la
4 réduction de GES dans l'atmosphère, pour lui, ça ne
5 serait pas une dépense admissible.

6 Et je pense que pour l'un, autant l'opinion
7 majoritaire que l'opinion dissidente, ici, bien,
8 c'est que ce n'est même pas nécessaire d'aller dans
9 ce débat-là parce qu'il suffit de constater que la
10 compensation d'un Distributeur pour sa perte de
11 clientèle n'affecte pas le réseau de distribution.
12 Et ça clôt le débat. On n'a pas besoin de se
13 demander si...

14 Mais si ça réduisait, si ça améliorerait la
15 qualité de l'environnement, est-ce que ça pourrait
16 être une dépense nécessaire aux revenus requis?
17 Selon nous, ce n'est pas nécessaire d'aller là, du
18 moins pas dans ce dossier-ci.

19 Puis ça m'emmène aussi à vous souligner le
20 paragraphe 390 de la décision qui est par les
21 majoritaires. Bien, en fait, en tenant compte de
22 l'article 5 des éléments du contexte du dossier et
23 de la preuve présentée et en application,
24 notamment, du principe de cohérence interne, la
25 Régie conclut qu'au sens du paragraphe 2 du premier

1 alinéa de l'article 49, la Contribution GES... Bon,
2 ici :

3 La Contribution GES est une dépense
4 nécessaire pour assumer le coût de la
5 prestation du service. Soit une
6 dépense qui permet d'assurer le succès
7 d'une collaboration innovante entre
8 les Distributeurs et qui assure le
9 déploiement rapide du projet
10 biénergie.

11 Ce qui est un peu une phrase qu'on avait identifiée
12 dans le plan d'argumentation des Distributeurs.
13 Mais je vous soumets que c'est ça le problème.
14 C'est-à-dire que la Contribution GES est une
15 dépense nécessaire pour assumer le coût de la
16 prestation du service.

17 Et quand on continue la lecture, les
18 majoritaires tentent de justifier pourquoi, au
19 paragraphe 391, pour conclure que la Contribution
20 GES constitue une dépense nécessaire. Mais la Régie
21 retient notamment les extraits suivants de la
22 plaidoirie des Distributeurs.

23 Je trouve ça particulier qu'on ne fasse pas
24 référence à un élément de preuve, ici. Si on nous
25 dit que la preuve révèle que c'est une dépense

1 nécessaire, je suis surpris que la formation
2 majoritaire ne réfère pas à la preuve. Elle réfère
3 à un argument des Distributeurs.

4 Et il n'y aura pas d'autre justification en
5 matière factuelle à pourquoi la dépense GES serait
6 nécessaire à la prestation du service. Ce que le
7 régisseur François Émond note, aussi, en disant
8 qu'il n'a pas vu de preuve à cet effet-là. Et dans
9 mon argumentation, la semaine passée, je suis allé
10 plus loin en disant : Bien, je pense que cette
11 preuve-là ne pouvait pas se faire. Et quand on
12 continue, les paragraphes 392, 393, ça n'ajoute
13 rien à la conclusion qu'on retrouve au paragraphe
14 390.

15 Même si au paragraphe 393 on re-cite le
16 même extrait qu'on a déjà cité au paragraphe 391,
17 ça reste toujours au mieux, appuyé sur un argument
18 du Distributeur. Ça ne s'appuie jamais sur la
19 preuve.

20 Et ensuite je... Je vous vois rire, là, je
21 ne veux pas... je ne veux pas aller trop vite. Donc
22 ensuite, ça m'emmène peut-être au paragraphe 58 du
23 plan d'argumentation des Distributeurs, où je pense
24 qu'on a un autre exemple flagrant de la confusion
25 entre projet biénergie et Contribution GES.

1 Contribution GES qui, on se rappelle, n'est qu'un
2 transfert financier pour compenser Énergir de ses
3 dettes de volumes de gaz. On vous dit, là, les
4 témoignages...

5 En effet, aux paragraphes 38 et 39 de
6 sa requête, l'AQCIE-CIFQ mentionne
7 qu'il n'a pas été établi que si la
8 Contribution GES n'était pas incluse
9 aux revenus requis d'Hydro-Québec, le
10 Projet biénergie ne pourrait se
11 réaliser. Or, c'est faux. Une preuve
12 claire a été livrée à la première
13 formation à l'effet que l'Entente
14 établissant que la Contribution GES
15 était nécessaire pour la mise en
16 oeuvre du Projet biénergie.

17 Donc, on fait le lien, là, avec ce que je
18 viens de vous dire aux paragraphes 390 et suivants
19 où est-ce qu'il n'y a pas vraiment de preuve. Les
20 Distributeurs viennent vous dire qu'il y a une
21 preuve claire. Et là, ils vous mettent des extraits
22 de témoignages, regardons-les.

23 Parce que je vais vous soumettre à la fin
24 qu'il n'y a rien là-dedans qui prouve l'allégation
25 qui est faite au paragraphe 58. Le témoignage de

1 Caroline Dallaire qui est là, bien quand on le
2 lit... bien, t'sais, je ne vais pas vous le lire au
3 complet. Mais « ça prend aussi un parcours client
4 simplifié », puis là les deux dernières lignes :
5 Alors, ce qu'on vous dit, c'est que

6 l'entente était nécessaire pour que
7 les trois entités se mettent en
8 branle.

9 Encore une fois, l'entente, c'est le projet
10 bioénergie, ça va, ce n'est pas la Contribution
11 GES. On n'a toujours pas l'élément de preuve qui
12 vient nous dire : la Contribution GES elle est
13 essentielle au succès du projet biénergie. Là, ce
14 que madame Dallaire vient vous dire c'est que
15 l'entente était nécessaire pour que les trois
16 entités se mettent en branle, ça va. Même chose,
17 madame Harbec :

18 Bien, dans les faits, nous pourrions
19 déposer une demande d'un nouveau
20 tarif, mais sans [...] l'entente et la
21 commercialisation commune et la
22 commercialisation d'Énergir vers la
23 biénergie, notre tarif n'aurait pas
24 une bonne position concurrentielle.

25 Oui, c'est vrai, sans l'entente, on ne

1 pourrais pas réduire les GES, mais ce n'est pas...
2 on n'est pas encore dans la notion de la nécessité
3 de la Contribution GES. On est dans le fait que
4 sans l'entente, on ne s'enlignera pas vers
5 l'objectif de décarbonation du gouvernement. Vrai.
6 Mais on n'a pas encore fait le lien entre la
7 nécessité de la Contribution GES dans cette
8 optique-là.

9 Et ce sont les deux seuls passages de la
10 preuve qu'on vous cite. Après ça, les notes
11 sténographiques, volume 7, page 57, là, ce qui suit
12 en dessous c'est l'argumentation et les... en fait,
13 tout ce qui suit après c'est de l'argumentation des
14 procureurs d'Hydro-Québec, qui n'est pas plus
15 appuyée par la preuve que ça. Donc, on avait ces
16 deux... Ce qu'on vous soumetts c'est que ce sont
17 seulement ces deux extraits-là qui font plutôt
18 référence à l'entente et non pas à la Contribution
19 GES. Et les Distributeurs n'ont pas offert aucune
20 autre preuve sur cette question-là.

21 Le même exercice peut se faire avec le
22 paragraphe 83 du plan d'argumentation des
23 Distributeurs, où :

24 Les Intimées soumettent par ailleurs
25 que la reconnaissance immédiate du

1 principe général à l'égard de la
2 Contribution GES était essentielle à
3 la réalisation du projet biénergie.

4 Il n'y a pas de preuve là-dessus, ce n'est
5 qu'au mieux qu'un argument des Distributeurs. Et je
6 vous sou mets qu'elle n'est pas appuyée par la
7 preuve.

8 Et en fait, c'est même particulier, parce
9 qu'au paragraphe 83, on vous dit que la
10 reconnaissance du principe général pour la GES
11 était essentielle à la réalisation du projet
12 biénergie, mais tout ce qui va suivre après, 84,
13 85, 86, bien, on n'en reparle plus de la
14 Contribution GES. Donc, on vous dit, là, pour ce
15 qui va suivre, c'est nécessaire, mais on ne reparle
16 plus de la Contribution GES, on parle simplement de
17 l'entente, ou du projet biénergie.

18 Donc, je vous sou mets qu'on essayé de vous
19 le justifier, mais on a échoué.

20 Je continue le paragraphe 94 du plan
21 d'argumentation du Distributeur :

22 À cet égard, il appert que la première
23 formation n'a tout simplement pas
24 retenu la position du RNCREQ à l'effet
25 que la Contribution GES constitue un

1 « chèque » visant uniquement à
2 compenser Énergir pour ses pertes de
3 revenus.

4 J'avais déjà un peu couvert, mais ce n'est
5 pas... ce n'est pas ma position, ce n'est pas un
6 argument qu'on faisait. C'est la lecture des
7 articles de l'entente qui sont la preuve principale
8 au soutien de la position des Distributeurs. C'est
9 écrit noir sur blanc que c'est un transfert
10 financier. Moi j'ai appelé ça « chèque », c'est
11 vrai, là, mais les Distributeurs font référence au
12 mot « transfert financier », donc ce n'était pas...
13 ce n'était pas quelque chose, là, qui était à
14 décidé ou à trancher, là, c'est le texte même de la
15 clause contractuelle.

16 Donc, je vous dirais, c'était impossible
17 de retenir le contraire. Sinon, il fallait faire
18 abstraction de ce sur quoi les Distributeurs se
19 sont entendus dans leur entente.

20 Ça m'amène à vous dire quelques mots sur
21 les nouveaux bâtiments. Parce que ça, c'est un
22 autre sujet qu'on n'avait pas couvert en
23 argumentation principale parce que, de notre point
24 de vue, c'est un point subsidiaire. Si le principe
25 tombe, et on vous soumet que le principe doit... le

1 principe général, c'est qu'il ne doit pas être
2 reconnu, bien, il devient inutile de se pencher sur
3 la question : est-ce que les nouveaux bâtiments
4 sont ou ne sont pas inclus.

5 Mais s'il fallait prendre pour acquis que
6 la Contribution GES peut être incluse aux revenus
7 requis, bien, on vous soumet que les nouveaux
8 bâtiments devraient être exclus du calcul de la
9 Contribution GES. On se rallie aux arguments qui
10 ont été faits par les autres Intervenants qui
11 retiennent cette position-là aussi.

12 Puis j'ajouterais qu'on peut référer aux
13 propos du régisseur Émond, aux paragraphes 690 à
14 696 de la décision, auquel on se rallie aussi et à
15 ceux qui sont dans notre mémoire, qui était le
16 mémoire que nous avons déposé dans la Phase 1, là,
17 dans R-4169-2022, C-RNCREQ-0013, la section 4.2 et
18 surtout le 4.2.1 à la page 20. Pas besoin de
19 l'afficher, je n'irais pas vous la lire. Je vous
20 invite à... peut-être à y jeter un coup d'oeil
21 durant le délibéré. Je peux vous la résumer, ici.

22 Dans le fond, on vous disait que « client
23 actuel » n'égal pas « client futur » et il y a un
24 problème à ajouter, là, les clients futurs dans
25 tout ce calcul-là de la Contribution GES. Et je

1 vais essayer de prendre un pas de recul.

2 Le principe qui sous-tend l'entente, on a
3 ça, cette entente-là, le contrat entre les
4 Distributeurs, et là, on veut atteindre les
5 objectifs du gouvernement dans le PEV qui est de
6 décarboner le chauffage des bâtiments. L'objectif
7 du gouvernement, l'objectif environnemental ici
8 n'est pas de promouvoir la biénergie. La biénergie
9 est le compromis que les Distributeurs... auquel
10 les Distributeurs sont arrivés ou qu'ils ont trouvé
11 parce que leur preuve est à l'effet qu'ils ne
12 pourraient pas... T'sais, idéalement, là, pour
13 décarboner le chauffage dans les bâtiments, on va
14 prendre cent pour cent (100 %) des clients
15 d'Énergir puis on va les prendre tout à
16 l'électricité.

17 Mais là, les Distributeurs offrent une
18 preuve en disant « Wô! Ça me crée un problème de
19 fiabilité, ça me crée un problème
20 d'approvisionnement. » Prenons cette preuve-là pour
21 acquise. Bien, là, le compromis, c'est la
22 biénergie. Mais il n'y a pas personne qui est venu
23 dire : « Il faut maximiser l'adhésion à la
24 biénergie. » Le gouvernement ne dit pas ça, le
25 Décret ne dit pas ça. Il n'y a personne qui dit :

1 « Ça nous prend un maximum de clients qui va
2 adhérer à la biénergie, c'est ça qu'on veut. » Ce
3 n'est pas ça.

4 Donc, quand on vous dit on va aller... puis
5 maître Thibodeau vous l'a dit hier, c'est neuf pour
6 cent (9 %) des clients par année. Donc, quand j'ai
7 cent (100) bâtiments qui... cent (100) nouveaux
8 bâtiments qui sont construits, il y a neuf
9 bâtiments là-dessus, là, en moyenne, là, à chaque
10 année qui lèvent la main pour dire : « Je veux être
11 relié tout au gaz. » Il n'y a pas de preuve nulle
12 part, dans la Phase 1, n'importe quoi, que Hydro,
13 d'ici deux mille trente (2030) ou deux mille
14 quarante et un (2041) n'est pas capable
15 d'accueillir ces neuf pour cent (9 %) là de client.

16 Il ne le sait même pas. Les clients n'ont
17 pas... Les clients futurs n'ont pas une étiquette
18 dans le front en disant : « Je suis un client à gaz
19 - Je suis un client électricité », là. Il y a des
20 nouvelles demandes d'adhésion de clients qui vont
21 arriver pour du « tout à l'électricité » ou de la
22 biénergie, puis Hydro va les desservir.

23 Donc, par l'objectif même du PEV, on ne
24 peut pas inclure les clients futurs. On se
25 trompe... On se trompe d'objectif. Si on se met à

1 compenser pour des clients futurs dans le but de
2 décarboner, bien non, on est en train de promouvoir
3 la biénergie. On n'est plus en train de décarboner
4 le chauffage des bâtiments. Donc, il y a un
5 problème à ce niveau-là. Puis c'est pour ça que le
6 Décret ne parle... ne va pas là. Ça, c'est...

7 Les Distributeurs n'ont pas eu tort quand
8 ils sont venus vous dire que même si le Décret n'en
9 parlait pas, je pourrais vous faire une demande
10 puis les ajouter, soit. Mais je vous ferais les
11 mêmes arguments en disant : « On se trompe
12 d'objectif », là. Il n'y a pas personne qui demande
13 ça puis ça ne se justifie pas.

14 Et il y a toute une autre notion aussi qui
15 est développé dans notre mémoire, en Phase 1, mais
16 en fait, qui était sur la base d'un exemple, parce
17 que les Distributeurs sont venus vous dire que le
18 raisonnement qui sous-tendait le fait d'inclure les
19 clients futurs dans le calcul de la Contribution,
20 c'est parce que, eux, ils se disent en date
21 d'aujourd'hui, ou à peu près, là... en fait,
22 jusqu'avant la décision, jusqu'avant la
23 modification des Conditions de services, bien, à
24 peu près personne, là, j'ai le goût de dire zéro,
25 là, mais il y avait peut-être des exceptions, mais

1 à peu près zéro personne avait adhéré au tarif
2 biénergie résidentiel. Je vous dirais, ce n'est pas
3 surprenant, il y avait le supplément pour service
4 de pointe d'Énergir qui décourageait ça. Il y avait
5 des mesures qui avaient été mises en place pour
6 décourager précisément ça.

7 Maintenant, nous les avons, elles ont été
8 levées, ces freins-là, ce que j'appelais les freins
9 à la biénergie, elles ont été levées par la
10 première décision. Donc, là, la donne a changé, là,
11 parce que les Distributeurs disaient donc : c'est
12 sûr que si, donc, si on prend le fait où est-ce
13 qu'on n'avait personne, tous les nouveaux adhérents
14 à la biénergie, c'est des clients qui, autrement,
15 auraient adhéré au cent pour cent (100 %) gaz.

16 Puis ce qu'on développe dans notre mémoire,
17 c'est de dire : bien non, bien une fois que
18 t'enlèves le supplément pour service de pointe, une
19 fois que tu mets en place ta commercialisation,
20 bien t'es en train d'aller commercialiser ton
21 produit biénergie et tu vas solliciter des clients,
22 tu pourrais solliciter des clients qui auraient été
23 cent pour cent (100 %) tout à l'électricité.

24 Ils vont peut-être se dire : ah, bien je
25 vois un avantage économique ou autre à adhérer à la

1 biénergie. Donc, ce n'est pas vrai qu'on peut
2 prendre les clients de biénergie puis se dire :
3 bien, n'eut été du projet biénergie, bien ils
4 auraient été des clients cent pour cent (100 %)
5 gaz. Non, quand tu vas les solliciter, tu pourrais
6 être en train de solliciter des clients cent pour
7 cent (100 %) électrique, parce que tu as enlevé du
8 supplément pour service de pointe, parce que tu
9 subventionnes les équipements, parce que tu
10 commercialises ce produit-là. Donc...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Je m'excuse, Maître Ouellette de vous interrompre.
13 Vous avez déjà un petit peu dépassé le temps
14 annoncé. Juste pour savoir combien vous pensez
15 avoir besoin encore?

16 Me JOCELYN OUELLETTE :

17 Pas très long, pas très long.

18 LE PRÉSIDENT :

19 O.K.

20 Me JOCELYN OUELLETTE :

21 Je vais conclure sur les nouveaux bâtiments, puis
22 je ne pense pas qu'il m'en reste beaucoup, par
23 après.

24 Donc, quitte à me répéter, là, il n'y a pas
25 de preuve que pour le futur, HQD ne serait pas en

1 mesure d'accueillir des nouveaux clients dans son
2 réseau. Je veux dire, la preuve d'un problème, là,
3 d'approvisionnement était pour les clients actuels,
4 en date, je vais dire en date du Décret, là, je
5 peux... je me dis, ça ne se rendait pas à
6 aujourd'hui, là, cette... ce qu'il y avait dans la
7 preuve, là.

8 Puis enfin, je vous dirais, selon moi, ça
9 c'est une question qui devrait être tranchée dans
10 le dossier tarifaire et non pas dans le cadre
11 d'un... dans la reconnaissance d'un principe
12 général. Ça, c'est le genre de question, comment
13 devrait-on, qui devrait-on rentrer dans ce calcul-
14 là? C'est une question pour le dossier tarifaire et
15 non pas une question qui doit se trancher
16 préalablement.

17 Dans mes derniers commentaires, là, j'ai...
18 et c'est ici que je suis un peu plus, en fait,
19 peut-être un peu plus décousu. Je vous dirais que
20 ce n'est pas à la Régie de l'énergie de voir au
21 succès du projet biénergie. La Régie de l'énergie,
22 elle est là pour appliquer la Loi sur la Régie de
23 l'énergie. Le gouvernement a demandé aux
24 Distributeurs de... ce succès-là, mais si la
25 Régie... la Régie, ça ne lui revient pas de voir à

1 ce succès-là, même si c'est louable, là. Je
2 représente un organisme environnemental, c'est
3 assurément louable de décarbonner le chauffage des
4 bâtiments.

5 Il y avait aussi la question et bien ça, je
6 pense que ça avait déjà été répondu, mais un des
7 excellents arguments présentés par maître
8 Thibodeau, sur, là, la méthodologie pour les
9 investissements pour les projets, mais je pense que
10 ça avait été dit que la question du taux de
11 rendement était pour l'ensemble des projets, ne
12 visait pas un projet précis. Donc, c'est la
13 différence entre le principe général ici et ce que
14 maître Thibodeau est venu vous dire, mais je pense
15 que maître David de OC a très bien répondu à cette
16 question-là, par la suite.

17 Mais j'ajouterais, sur la question du taux
18 de rendement, bien c'est quelque chose que j'ai
19 souligné aussi en argumentation principale, c'est
20 parce que si on se met à faire ça, là, puis je
21 comprends, le taux de rendement est prévu
22 spécifiquement dans la LRÉ et pour la Contribution
23 GES, mais je soumettais en argumentation : bien,
24 est-ce qu'on peut faire ça avec d'autres éléments
25 de coût? Est-ce qu'on peut faire ça avec d'autres

1 éléments tarifaires? Est-ce qu'on peut déterminer
2 d'avance les revenus requis sur la base d'un
3 principe général, en disant qu'ils devraient être
4 de X, de Y, ne pas dépasser tant?

5 Non, ça, ça appartient à l'exercice
6 tarifaire, ce n'est pas quelque chose qui doit se
7 faire en dehors d'un dossier tarifaire.

8 Maître Tremblay vous a dit aussi, en
9 argumentation, là, que ce n'est pas innovant de
10 reconnaître une rubrique de coût via un principe
11 général. Bien, j'ai noté qu'il vous a dit ça sans
12 le supporter par des exemples où est-ce que ça
13 serait déjà arrivé. J'étais resté sur ma faim un
14 peu, sur cette question-là.

15 Il y avait aussi la question de l'incidence
16 en Phase 2, ça, c'est peut-être pour répondre à OC
17 qui vous disait de stopper ou de mettre fin à la
18 Phase 2.

19 Je comprends que la question de la
20 suspension, là-dessus, je vous dirais que ce n'est
21 probablement pas nécessaire. La seule influence que
22 je peux voir, c'est dans la question de fixer un
23 nouveau tarif pour la clientèle commerciale et
24 résidentielle, est-ce qu'il n'y a pas... est-ce que
25 quand on va vouloir déterminer le prix ou les

1 modalités de ce tarif-là, est-ce qu'on prend pour
2 acquis... l'influence... Si la Contribution GES
3 elle est là ou pas, comment va-t-elle influencer le
4 prix ou les modalités qu'on va déterminer.

5 Mais je pense que tout cet enjeu-là a été
6 discuté et débattu sur la question de la
7 suspension. Donc, je ne voulais pas revenir plus
8 amplement là-dessus, mais je peux concevoir qu'il
9 pourrait y exister une incidence entre les deux,
10 sans que ça soit un obstacle insurmontable, pour
11 les motifs qui ont déjà été débattus dans le
12 dossier, dans la question de la suspension.

13 Il y avait aussi la question de la re-
14 formulation du principe général. Donc, peut-être,
15 des questions que, Maître Roy, vous aviez adressées
16 à des intervenants à savoir est-ce qu'on pourrait
17 extirper un principe général malgré la référence à
18 la pièce B-0034 spécifiquement.

19 Bien, là-dessus, c'est quelque chose sur
20 laquelle on s'est déjà prononcé dans notre mémoire,
21 en Phase 1, où on vous a dit... Je pense que la
22 Régie a ce pouvoir-là. Je pense que vous pourriez
23 le faire, mais je ne pense pas que vous devriez le
24 faire parce qu'il y a des obstacles.

25 HQD vous soumettait qu'ils auraient des

1 représentations à faire. Et je pense que ça
2 vaudrait aussi pour tous les intervenants parce
3 qu'il faudrait alors se demander c'est quoi une
4 Contribution GES ou c'est quoi un transfert
5 financier pour compenser les pertes du Distributeur
6 gazier, sans qu'on fasse référence à l'entente.

7 Et si on y va d'une façon plus générale et
8 qu'on a cette compensation-là pour le Distributeur
9 gazier, autre point qu'on soulevait dans notre
10 mémoire en Phase 1, bien, est-ce que ça s'applique
11 à d'autres Distributeurs gaziers? Est-ce que ça
12 peut s'appliquer à Gazifère, aussi ou est-ce que
13 c'est spécifique à Énergir?

14 Donc, avant de vouloir extirper un principe
15 général qui serait détaché de l'entente ou du
16 dossier précis, je pense que vous n'avez pas
17 suffisamment d'éléments pour arriver à quelque
18 chose qui serait applicable sans le point de vue de
19 tous les intervenants. Mais j'en conviens que vous
20 auriez ce pouvoir-là en vertu de 32.

21 Et pour ce qui est du renvoi devant la
22 première formation, je partage la position de mes
23 collègues que c'est impossible en vertu de 37. Et
24 que je vous dirais, d'autant plus, que c'est votre
25 compétence. Si vous constatez qu'il y a une erreur

1 révisable, votre compétence va jusqu'à la réviser.
2 Et non pas de dire : Je constate qu'il y a une
3 erreur révisable et de renvoyer le dossier à la
4 première formation pour qu'elle révise ou change sa
5 position. Vous devez vider votre compétence et
6 l'exercer.

7 Et ce qui est différent des dossiers où on
8 renvoie à la première formation pour des questions
9 d'audi alteram partem ou parce que la première
10 formation ne se serait pas prononcée sur un
11 élément. Ici, elle s'est prononcée. Donc, on ne lui
12 retourne pas pour qu'elle se prononce différemment.
13 Ça ne respecterait pas la Loi, notamment l'article
14 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Et cela
15 conclut mes représentations en réplique.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci bien. Maître Roy, pas de question? Maître
18 Duquette?

19 Me LISE DUQUETTE :

20 Une mini-question...

21 Me JOCELYN OUELLETTE :

22 Oui.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 ... et puis je suis très consciente du temps qui se
25 déroule et si on veut entendre notre ami du ROÉÉ,

1 également. Je voulais juste vous amener... En fait,
2 je vais y aller de mémoire. Vous avez fait
3 référence au paragraphe 414, je pense, de
4 l'argumentaire d'Hydro-Québec et puis sur le fait
5 que la Formation... attendez une minute...

6 Me JOCELYN OUELLETTE :

7 414, ça m'étonnerait.

8 Me LISE DUQUETTE :

9 C'est au paragraphe... Vous avez dit... Pour
10 commencer, au paragraphe 48, vous nous avez
11 démontré ou, en tout cas, vous nous avez fait la
12 démonstration dans le dossier R-4195, pièce B-0055,
13 l'article 7.1 qui définissait...

14 Me JOCELYN OUELLETTE :

15 Oui.

16 Me LISE DUQUETTE :

17 ... quel était le but de la Contribution GES. Et
18 puis ensuite, vous avez fait référence à la
19 citation du paragraphe 444, je m'excuse, à la page
20 25 du Plan d'argumentation des intimés qui
21 disait... Il citait la Régie. Il disait :

22 La Régie ne retient pas les
23 prétentions de certains intervenants à
24 l'effet que la contribution représente
25 un chèque en blanc qui vise seulement

1 à compenser Énergir pour ses pertes de
2 revenus.

3 Est-ce que, selon vous cette erreur... j'imagine
4 que vous dites que c'est une erreur, là, je...

5 Me JOCELYN OUELLETTE :

6 Hum, hum. Oui, tout à fait.

7 Me LISE DUQUETTE :

8 Et que ça contrevient à l'article 7.1 de l'entente,
9 ce paragraphe-là, contreviendrait à la preuve et
10 serait en ce sens-là insoutenable?

11 Me JOCELYN OUELLETTE :

12 Bien vite comme ça, je le relis le paragraphe
13 444... Attendez, je l'ai à l'écran, parce que
14 j'aimerais peut-être voir dans quel contexte il se
15 situe. Parce que je pense que... t'sais, « chèque
16 en blanc ici » n'est peut-être pas le même... ne
17 fait peut-être pas référence à la même notion de
18 « chèque » que moi je disais. Non, c'est ça, ce
19 n'est pas la même chose. Parce que la question du
20 chèque en blanc ici, c'est sûr, c'est parce que
21 c'est pour la période de quinze (15) ans. Quand je
22 lis le paragraphe 443...

23 Me LISE DUQUETTE :

24 O.K.

25

1 Me JOCELYN OUELLETTE :

2 ... qui précède, c'est la question du... sur quinze
3 (15) ans puis que ça se prolongeait sur quarante
4 (40) ans.

5 Me LISE DUQUETTE :

6 O.K.

7 Me JOCELYN OUELLETTE :

8 Donc, ce n'est pas la même chose. Mais je comprends
9 votre question. Parce que c'est dit quelque part
10 dans la décision que la Régie ne retient pas
11 l'interprétation que font certains intervenants de
12 la Contribution GES ou de la portée ou... et je
13 suis convaincu que c'est identifié quelque part
14 dans mon plan d'argumentation, que je ne trouverai
15 pas comme ça à la volée, mais...

16 Me LISE DUQUETTE :

17 Je vais le relire attentivement.

18 Me JOCELYN OUELLETTE :

19 Oui, c'est ça, mais... et je pense que je le dis
20 dans le plan d'argumentation, mais ce n'est pas une
21 question qui était à trancher ou à débattre. La
22 définition de la Contribution GES, elle est
23 spécifiquement prévue à 7.1 de l'entente. La Régie
24 ne peut pas dire qu'elle n'est pas d'accord avec
25 l'interprétation qu'on a soumise en Phase 1 à

1 savoir que c'était pour compenser les pertes

2 d'Énergir. C'est l'article 7.1.

3 Me LISE DUQUETTE :

4 Parfait.

5 Me JOCELYN OUELLETTE :

6 Ça, ça existe, mais ce n'est pas le paragraphe 444.

7 Me LISE DUQUETTE :

8 Je vous remercie beaucoup, Maître Ouellette.

9 Me JOCELYN OUELLETTE :

10 Plaisir.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Il n'y aura pas d'autres questions, Maître

13 Ouellette. Merci beaucoup pour votre présentation.

14 Me JOCELYN OUELLETTE :

15 Merci.

16 Me HADRIEN BURLONE :

17 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et

18 Messieurs les Régisseurs.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Attendez-moi un instant, je veux juste demander...

21 Me HADRIEN BURLONE :

22 Pardon.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Monsieur le Sténographe, est-ce que si on prend une

25 petite pause de dix (10) minutes puis on revient

1 pour une demi-heure, ça fait quarante (40) minutes
2 de plus, est-ce que ça vous va?

3 LE STÉNOGRAPHE :

4 Oui, je ne veux pas contraindre personne, il n'y a
5 pas de problème.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Oui, d'accord. Alors, on va prendre une petite
8 pause de dix (10) minutes, on vous revient à quinze
9 heures quarante (15 h 40). Merci.

10 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

11 -----

12

13 REPRISE DE L'AUDIENCE

14 LE PRÉSIDENT :

15 Rebonjour. Alors pour compléter l'audience, on va
16 entendre maintenant le ROEÉ avec maître Burlone.

17 RÉPLIQUE PAR Me HADRIEN BURLONE :

18 Bonjour, Monsieur le Président, encore, et
19 rebonjour à Madame et Monsieur les régisseurs. Je
20 vais être bref.

21 Premièrement, juste une pensée qui m'est
22 venue hier soir... Je vais être bref notamment
23 parce que j'ai une extinction de voix. Une pensée
24 qui m'est venue hier en relisant les notes
25 sténographiques.

1 Madame la juge Harvie, comme on sait a
2 révisé la décision de la Régie de l'énergie dans le
3 dossier GDP Affaires. Cette décision-là était
4 protégée par, évidemment vous la connaissez tous,
5 la clause privative prévue à l'article 41 de la Loi
6 qui prévoit qu'il peut pas y avoir de révision sauf
7 pour des questions de compétence.

8 La demande en révision contre la décision
9 de la Régie dans le dossier GDP a été accueillie en
10 vertu de l'article 48.2. Ce qui me laisse penser
11 que la question qui entoure l'article 48.2, même si
12 d'après la juge Harvie, ce n'est pas l'article qui
13 retire des compétences à la Régie. Les questions
14 qui gravitent autour de cet article-là semblent, en
15 tout cas me semblent à moi être des questions qui
16 peuvent tomber sous la rubrique restreinte de
17 question de compétence parce que c'est clairement
18 ce que madame la juge Harvie a fait.

19 Je m'empresse d'ajouter qu'on n'a pas
20 besoin de se rendre là. On peut simplement... Enfin
21 à mon sens, les motifs qui ont été présentés font
22 état de vice de fond de nature à invalider la
23 décision, on n'a pas besoin d'aller invoquer
24 Bitfarms pour dire qu'on aurait pas besoin d'une
25 simple erreur de droit, simplement une idée que je

1 partage avec la formation.

2 Deuxièmement, parlant d'un vice de fond,
3 mon collègue maître Ouellette a, je pense,
4 correctement identifié une certaine contradiction
5 dans les représentations d'Hydro-Québec qui, d'une
6 part, nous reproche de replaider ce qu'on a plaidé
7 en première instance. Puis en passant je vous
8 soumetts, il n'y a absolument pas le cas, je vais
9 revenir là-dessus. D'autre part, il nous reprochait
10 hier de ne pas avoir plaidé l'article 48.2 de la
11 Loi sur la Régie devant la première instance. Si on
12 ne l'a pas plaidé, on ne peut pas y faire
13 référence; et si on l'a plaidé, on ne peut pas y
14 faire référence non plus.

15 Et finalement, eux-mêmes se trouvent, par
16 l'intermédiaire notamment de maître Cardinal, à
17 replaider le dossier sur le fond en faisant des
18 arguments d'opportunité. Je dirais la même chose du
19 procureur du RTIEÉ qui lui aussi a plaidé
20 l'opportunité de la Contribution GES.

21 Définitivement, c'est un débat intéressant
22 qu'on ne cherche pas à occulter, mais en même temps
23 il faut savoir est-ce qu'on est dans un débat en
24 révision ou on en est ou on doit se tenir à des
25 arguments limités au cadre du vice de fond ou est-

1 ce qu'on ouvre la cause de novo. C'est certainement
2 pas à mon sens équitable de dire : les demandeurs
3 en révision doivent s'astreindre à un cadre strict
4 et les autres parties peuvent dire tout ce qu'elles
5 veulent.

6 Il a été suggéré hier par nos confrères
7 d'Hydro-Québec que le développement normal du
8 réseau de distribution d'électricité et l'analyse
9 qu'en fait la première formation ne joue qu'un rôle
10 secondaire dans l'analyse de la première formation.
11 Je vous soumets que ce n'est pas le cas. On peut
12 voir que la notion de développement normal d'un
13 réseau de distribution est expliqué aux paragraphes
14 351 à 358, 359, 360, 366, 368, 370, 383 et 410 de
15 la décision.

16 En particulier, j'aimerais attirer votre
17 attention sur le paragraphe 410 de la décision.
18 Donc, à la toute fin du raisonnement de la Régie...
19 je vais ajouter, de la première formation. Excusez-
20 moi! En matière de pouvoir, où on peut le lire.

21 [410] La Régie est également d'avis
22 que l'article 49(1)(20) de la Loi
23 permet de considérer la Contribution
24 GES comme une dépense nécessaire à la
25 réalisation du Projet biénergie...

1 Bon. Là ici, je présume qu'il voulait dire autre
2 chose, parce qu'on ne vient pas nécessairement
3 rattacher l'élément tarifaire.

4 ... dont les activités font partie
5 intégrante du développement normal
6 d'un réseau de distribution
7 d'électricité. L'article 49 de la Loi
8 permet cette flexibilité [...].

9 Je saute un passage. Je passe directement au
10 paragraphe 411.

11 [411] En conséquence de ce qui
12 précède, la Régie considère qu'elle a
13 le pouvoir [...].

14 Donc, ce n'est pas un élément parmi d'autres comme
15 le plaident nos confrères d'Hydro-Québec, c'est
16 vraiment le fil conducteur de la décision au sens
17 du ROEÉ de la première formation en matière de
18 pouvoir. S'il y a d'autres éléments qui entrent
19 dans cette décision-là, oui. Il y a une kyrielle
20 d'éléments qui sont plaidés. Aucun d'entre eux, je
21 vous le soumets, n'est complet ou n'est suffisant à
22 lui seul pour arriver à la conclusion, au
23 paragraphe 411. On s'appuie clairement sur le
24 concept de développement normal du réseau de
25 distribution d'électricité.

1 Est-ce que la Régie aurait pu passer par un
2 autre chemin? Je ne le crois pas, mais encore une
3 fois ce sera un autre chemin, ce sera un nouvel
4 argument, donc pas un argument qu'il nous
5 appartient vraiment de décortiquer ici.

6 Au demeurant, je sais qu'il y a certaines
7 décisions, donc les paragraphes 384 et suivants qui
8 ont été cités par la première formation. J'approuve
9 entièrement ce que mes collègues ont dit au sujet
10 de ces décisions-là. J'aimerais peut-être faire
11 quelques précisions.

12 Donc, évidemment, la décision D-2023-110,
13 bon, se rattache au paragraphe... à la... au
14 paragraphe 4 de l'alinéa 1 du paragraphe 49, donc
15 qui vise spécifiquement les programmes incitatifs.
16 Donc, il n'y a rien de comparable pour la
17 Contribution GES.

18 Ensuite les décisions qui concernent
19 Énergir, évidemment on n'est pas dans le cadre
20 restreint qui concerne les tarifs d'Hydro-Québec.
21 J'aimerais attirer votre attention aussi sur la
22 décision D-2016-033, c'est à la note 85, donc au
23 paragraphe 336 de la décision. Dans cette décision-
24 là, donc D-2016-033, la Régie précise, et c'est son
25 ratio, qu'il n'y a aucun impact sur le revenu

1 requis. Donc il me semble c'est pas nécessairement
2 la meilleure décision à citer si on veut parler de
3 principes qui peuvent avoir un impact sur le revenu
4 requis. Eux, ils acceptent la proposition d'Hydro-
5 Québec parce qu'on dit : ça n'a aucun impact sur le
6 revenu requis.

7 Bon. On vous a plaidé hier également qu'on
8 n'était pas en présence de tarif... qu'on avait
9 adopté un principe de « nature tarifaire » et que
10 c'était pas suffisant pour déclencher l'application
11 de l'article 48.2. Je vous sou mets qu'on est plus
12 que quelque chose qui est de nature tarifaire. On a
13 effectué une détermination tarifaire, on a effectué
14 à l'avance l'exercice qui aurait dû être fait en
15 deux mille vingt-cinq (2025) et c'est là que le bât
16 achoppe (sic).

17 Un des éléments qui nous indique ça, c'est
18 le fait que le principe est lourdement basé sur des
19 chiffres. Ensuite, je veux rassurer la formation,
20 le ROEÉ n'est pas en croisade contre les chiffres
21 dans les principes tarifaires, c'est l'impression
22 qu'on a donnée hier, on s'en excuse, c'est vraiment
23 c'est l'ensemble de la chose. Donc, c'est le fait
24 qu'on considère des données qui seraient
25 normalement évaluées dans le cadre d'un principe

1 tarifaire, c'est le fait qu'on mette en balance les
2 différents principes tarifaires. Je sais que je
3 suis passé un peu rapidement là-dessus hier, mais
4 c'est l'ensemble de l'opération et l'ensemble du
5 principe qui est émis par la suite, avec son niveau
6 de détail, qui nous porte à conclure que dans le
7 cas qui nous occupe on est en présence d'un
8 principe... pardon, d'une détermination tarifaire,
9 pas simplement d'un vague principe avec des
10 incidences tarifaires.

11 Plus spécifiquement, maître Philip
12 Thibodeau hier comparait, encore une fois, les
13 effets de la Contribution GES avec les effets de
14 l'article 32.3.1 de la Loi sur la Régie concernant
15 le traitement comptable. Évidemment, le traitement
16 comptable et l'article 3... le paragraphe 3.1 de
17 l'article 32 sont inscrits dans la Régie, dans la
18 Loi sur la Régie, balisent sa discrétion d'une
19 manière qu'un principe général ne peut pas faire.

20 L'argument, c'est mon dernier point, selon
21 lequel on ne peut pas dire... non, mon avant-
22 dernier point, excusez-moi, mais selon lequel on ne
23 peut pas donner un sens au mot « actuel » parce que
24 dans ce cas-là on arriverait à la conclusion,
25 apparemment « saugrenue » entre guillemets, selon

1 laquelle un bâtiment ne serait pas... un nouveau
2 bâtiment ne serait pas admissible au jour 1, mais
3 le deviendrait au jour 2.

4 Bon. L'argument lui-même me paraît, en tout
5 respect, relativement saugrenu. Si un bâtiment a
6 été construit, qui est un nouveau bâtiment, après
7 la date de coupure, il n'est pas admissible au jour
8 1, il n'est pas admissible au jour 2, il n'est pas
9 admissible au jour 3 et il est inadmissible, enfin
10 au terme du Décret, jusqu'à ce que le gouvernement
11 adopte un nouveau décret avec un nouvelle date de
12 coupure. Le tout, évidemment sous réserve du
13 pouvoir de la Régie pour d'autres motifs d'inclure
14 les nouveaux bâtiments.

15 Mais ce n'est pas, comme je vous
16 mentionnais dans la plaidoirie, comme l'enfant
17 rébarbatif qui ne veut pas faire ses devoirs, qui
18 dit je veux les faire demain puis demain arrive
19 jamais parce qu'aujourd'hui on est toujours
20 aujourd'hui. C'est ça la teneur de cet argument-là
21 et je vous soumets que ce n'est pas une façon
22 soutenable de lire les mots « demain »,
23 « aujourd'hui », « maintenant », « actuellement ».
24 Quand on parle d'un temps, généralement, on parle
25 du temps au moment où on parle, pas d'un concept

1 qui est dynamique puis qui va toujours nous suivre
2 de sorte que, finalement, le concept est
3 impossible.

4 Finalement, notre collègue du GRAME nous
5 mentionnait la définition du mot « considérer ». Et
6 là, je me permets de lire les extraits du
7 dictionnaire Reid qu'elle nous a produit.

8 Donc, « considérer » signifierait examiner
9 attentivement les avantages et les inconvénients
10 d'agir, selon l'une des définitions. Et selon
11 l'autre définition qui semble venir du Robert,
12 envisager par un examen attentif et critique.

13 Si vraiment Hydro-Québec et Énergir
14 voulaient qu'on examine avec un examen attentif et
15 critique la Contribution GES, et c'est que c'est
16 tout ce qu'ils veulent, je vous soumets qu'ils
17 n'ont pas besoin du principe général. Ils n'ont
18 rien qu'à soumettre ça dans leur demande en deux
19 mille vingt-cinq (2025). Je suis sûr que la
20 formation, à ce moment-là, va examiner d'un point
21 de vue attentif et critique ce qu'Hydro-Québec et
22 Énergir vont soumettre. Clairement, si on se donne
23 la peine de passer par tout le processus qui a été
24 enclenché dans le dossier 4169, c'est qu'on cherche
25 plus que ça.

1 Alors, sauf si la formation a des
2 questions, je vais m'arrêter ici. Je vous remercie
3 beaucoup pour votre écoute et je vous souhaite une
4 bonne fin de journée.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Merci beaucoup. Maître Roy, pas de question? Maître
7 Duquette, pas de question? Bien, alors, il n'y aura
8 pas de question pour vous, Maître Burlone. Merci
9 beaucoup pour votre présentation.

10 Me HADRIEN BURLONE :

11 Merci.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Alors, ça met un terme à l'audience. Alors, au nom
14 de mes collègues de la formation, je tiens à
15 remercier tous les participants à cette audience
16 pour votre disponibilité et je dirais, votre
17 générosité habituelle à nous faire vos
18 représentations puis répondre à nos questions pour
19 nous permettre d'avoir le meilleur éclairage
20 possible en vue de notre décision que nous devons
21 prendre. Alors, merci beaucoup à tous, encore une
22 fois, et bonne fin d'après-midi.

23 Me HADRIEN BURLONE :

24 Merci, au revoir.

25 FIN DE L'AUDIENCE

1

2

SERMENT D'OFFICE :

3

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

4

certifie sous mon serment d'office, que les pages

5

qui précèdent sont et contiennent la transcription

6

exacte et fidèle des notes recueillies par moi au

7

moyen du sténomasque d'une retransmission en

8

visioconférence, le tout conformément à la Loi.

9

10

ET J'AI SIGNE:

11

12

13

Sténographe officiel. 200569-7

14